

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Affaire Almonacid Arellano et autres c. le Chili

Arrêt du 26 septembre 2006 (Exceptions préliminaires, Fond, Réparations, frais et Dépens)

Dans l'affaire *Almonacid Arellano et autres*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "La Cour interaméricaine", "la Cour" ou "le Tribunal"), composée des juges suivants * :

Sergio García Ramírez, Président ;
Alirio Abreu Burelli, Vice-président ;
Antônio A. Cançado Trindade, Juge ;
Manuel E. Ventura Robles, Juge ; et
Diego García-Sayán, Juge.

Assistée en outre de,

Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire, et
Emilia Segares Rodríguez, Secrétaire adjointe,

Conformément aux dispositions des articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 29, 31, 53.2, 55, 56 et 58 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »), rend le présent l'arrêt.

I

EXPOSE DE L'AFFAIRE

1. Le 11 juillet 2005, conformément aux dispositions des articles 50 et 61 de la Convention américaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a introduit devant la Cour une requête

* Le Juge Oliver Jackman a indiqué au Tribunal que, pour des raisons de force majeure, il ne pouvait assister aux délibérations et à l'adoption du présent arrêt. La Juge Cecilia Medina Quiroga, de nationalité chilienne, s'est récusée et n'a pas participé aux délibérations et à la signature du présent Arrêt.

contre l'État chilien (ci-après « l'État » ou « le Chili »), qui a donné lieu à la plainte No. 12.057 enregistrée au Greffe de la Commission le 15 septembre 1998.

2. La Commission a introduit cette requête afin que la Cour décide si l'État avait violé les droits consacrés dans les articles 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection Judiciaire) de la Convention américaine, concernant l'obligation contenue dans l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de ladite Convention, au préjudice des membres de la famille de M. Luis Alfredo Almonacid Arellano. De même, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État n'avait pas exécuté les obligations découlant de l'article 2 de la Convention (Obligation d'adopter des mesures de droit interne).

3. Les faits exposés par la Commission dans la requête concernent l'absence présumée d'investigation et de sanction des responsables de l'exécution extrajudiciaire de M. Almonacid Arellano, en se fondant sur l'application du Décret Loi No. 2.191, loi d'amnistie adoptée en 1978 au Chili, ainsi que l'absence présumée de réparation appropriée en faveur des membres de sa famille.

4. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 63.1 de la Convention, la Commission a demandé à la Cour interaméricaine d'ordonner à l'État d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête (par. 139 ci-après). Enfin, elle a demandé à la Cour d'ordonner à l'État le paiement des frais et dépens générés par l'instruction de l'affaire dans la juridiction interne et auprès des organes du Système interaméricain de protection des droits de l'homme.

II COMPETENCE

5. Le Chili est un État Partie à la Convention américaine depuis le 21 août 1990, date à laquelle il a reconnu la compétence contentieuse de la Cour. Il a déclaré alors qu'il reconnaissait la compétence de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Convention, uniquement en ce qui concernait les « faits postérieurs à la date de dépôt de cet Instrument de ratification ou, dans tous les cas, les faits dont le commencement d'exécution serait postérieur au 11 mars 1990 ». Dans ses exceptions préliminaires, l'État a soutenu que le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de la présente affaire (voir par. 38 ci-après). Par conséquent, la Cour se prononcera en premier lieu, sur les exceptions préliminaires soulevées par le Chili puis, si cela est juridiquement pertinent, le Tribunal devra statuer sur le fond de l'affaire et sur les réparations sollicitées.

III PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

6. Le 15 septembre 1998, Mario Márquez Maldonado et Elvira del Rosario Gómez Olivares ont introduit une requête devant la Commission interaméricaine, enregistrée sous le numéro 12.057.

7. Le 9 octobre 2002, lors de sa 116^e session ordinaire, la Commission interaméricaine a adopté le Rapport No. 44/02, par lequel elle a déclaré recevable la requête au titre des articles 1.1, 8 et 25 de la Convention américaine. Ce rapport a été transmis le 29 octobre 2002 à l'État et aux requérants.

8. Le 7 mars 2005, dans le cadre de sa 122^e Session ordinaire, la Commission a adopté le Rapport sur le fond No. 30/05, en application de l'article 50 de la Convention. Dans ce Rapport, elle conclut que l'État a violé les droits consacrés dans les articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 et 2 de celle-ci, au préjudice des membres de la famille de M. Almonacid Arellano, et elle a présenté une série de recommandations visant à remédier à ces violations.

9. Le 11 avril 2005, le Rapport sur le fond a été communiqué à l'État, qui disposait d'un délai de deux mois pour se prononcer sur l'exécution des recommandations. Le 24 juin 2005, l'État a demandé que ce délai soit prorogé jusqu'au 8 juillet 2005, prorogation que la Commission a accordée, mais jusqu'au 1^{er} juillet 2005 seulement.

10. Le 20 juin 2005, conformément aux dispositions de l'article 43.3 de son Règlement, la Commission a notifié aux pétitionnaires l'adoption du Rapport sur le fond et sa transmission à l'État. Elle leur a demandé de lui faire connaître leur sentiment quant à la soumission de l'affaire à la Cour interaméricaine. Par une communication en date du 27 juin 2005, les requérants ont prié la Commission de transmettre l'affaire à la Cour.

11. Le 11 juillet 2005, puisque l'État n'avait pas communiqué d'informations sur l'application des recommandations du rapport adopté en accord avec l'article 50 de la Convention américaine (*supra* voir par. 8), et conformément aux dispositions des articles 51(1) de la Convention et 44 de son Règlement, la Commission interaméricaine a décidé de déférer la présente affaire à la Cour. Ce même jour, en-dehors du délai prescrit (*supra* par.9), l'État a remis à la Commission son rapport sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Rapport sur le fond No. 30/05.

IV PROCEDURE AUPRES DE LA COUR

12. Le 11 juillet 2005, la Commission a introduit une requête devant la Cour concernant cette affaire, et le 18 juillet 2005, elle a présenté les annexes à cette demande. La Commission a désigné comme délégués auprès de la Cour, le Rapporteur Evelio Fernández Arévalos et le Secrétaire exécutif Santiago A. Canton ; et comme assesseurs juridiques, MM. Ariel E. Dulitzky, Víctor H. Madrigal Borloz, Juan Pablo Albán et Mme Christina M. Cerna.

13. Le 27 juillet 2005, après un examen préliminaire de la requête, effectué par le Président de la Cour (ci- après « le Président »), le Greffe de la Cour (ci-après « le Greffe »), a notifié cette requête, accompagnée de ses annexes, à l'État, et a informé ce dernier des délais dont il disposait pour répondre et désigner ses représentants lors du procès. Le même jour, conformément aux dispositions de l'article 35.1.d et e du Règlement, le Greffe a notifié la requête à M. Mario Márquez Maldonado, désigné dans celle-ci comme le représentant de la victime présumée et des membres de sa famille (ci-après « le représentant »). Il l'a informé qu'il disposait d'un délai de deux mois pour présenter par écrit ses sollicitudes, arguments et preuves (ci-après « sollicitudes et arguments écrits »).

14. Le 22 août 2005, l'État a désigné Mme Amira Esquivel Utreras comme Agent et M. Miguel González Morales comme Agent suppléant.

15. Le 26 septembre 2005, le représentant a présenté ses sollicitudes et arguments écrits, et le 29 septembre 2005, les annexes correspondants.

16. Les 18 et 25 novembre 2005, l'État a informé la Cour que le 17 octobre de la même année, la Commission interaméricaine lui avait demandé s'il « était intéressé à entamer un processus de règlement à l'amiable ».

17. Le 26 novembre 2005, l'État a présenté un écrit dans lequel il soulevait des exceptions préliminaires, répondait à la requête et communiquait ses observations concernant les demandes et arguments écrits (ci-après « réponse à la requête »). Les exceptions préliminaires soulevées concernent l'incompétence *ratione temporis* présumée de la Cour pour connaître de la présente affaire, et une violation présumée de la procédure pendant l'instruction de l'affaire devant la Commission qui aurait violé le droit de l'État à être entendu. Le 23 décembre 2005, l'État a présenté les annexes de sa réponse à la requête.

18. Le 8 décembre 2005, conformément à l'article 37.4 du Règlement, le Greffe a accordé à la Commission et aux représentants un délai de trente jours pour présenter leurs affirmations écrites concernant les exceptions préliminaires qui avaient été soulevées (*supra* par.17). Le représentant n'a fait aucune observation.

19. Le 6 janvier 2006, la Commission a remis ses observations écrites sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État, auxquelles elle a ajouté des preuves documentaires.

20. Le 7 février 2006, la Cour a pris une Résolution dans laquelle elle estimait opportun de recevoir la déposition de M. Cristián Correa Montt, proposé comme témoin par l'État, sous forme de déposition faite devant un officier public (*affidavit*). Le Président a donc convoqué la Commission, le représentant et l'État à une audience publique qui se tiendrait au siège du Tribunal supérieur de justice du Brésil, dans la ville de Brasilia, à partir du 29 mars 2006, pour écouter les plaidoiries finales concernant les exceptions préliminaires et éventuelles quant au fond, les réparations et les frais et dépens relatifs à cette affaire, ainsi que les déclarations de Mme Elvira Gómez Olivares, proposée comme témoin par le représentant, de MM. Jorge Correa Sutil, proposé comme témoin par l'État, de Humberto Raúl Ignacio Nogueira Alcalá, proposé comme expert par la Commission et de Cristián Maturana Miquel, proposé comme expert par l'État. Par ailleurs, dans la Résolution susmentionnée, le Président a informé les parties qu'elles disposaient d'un délai allant jusqu'au 12 mai 2006 pour présenter leurs affirmations finales par écrit, relatives aux exceptions préliminaires et éventuelles sur le fond, les réparations, les frais et dépens.

21. Le 10 mars 2006, l'État a transmis la déposition de M. Cristián Correa Montt demandée par la Cour (*supra* par. 20). Les annexes de cette déposition ont été reçues le 21 mars 2006.

22. Le 16 mars 2006, l'État a indiqué que, pour des raisons de force majeure, le témoin Cristián Maturana Miquel, cité à comparaître devant la Cour interaméricaine en audience publique (*supra* par. 20) ne pouvait se rendre dans la ville de Brasilia, et en conséquence, il ne pourrait faire sa déposition. C'est pourquoi, l'État a demandé à la Cour de lui permettre de remplacer cet expert par M. Alejandro Salinas Rivera, et d'autoriser M. Maturana Miquel à faire sa déposition devant un officier public (*affidavit*). Ce même jour, le Greffe, suivant les instructions du Président, a demandé à la Commission et au représentant de présenter les observations qu'ils estimaient pertinentes concernant la demande de l'État.

23. Le 17 mars 2006, la Commission a présenté ses observations dans lesquelles elle indiquait n'avoir aucune objection à la demande visant à recevoir la déposition de

M. Maturana Miguel sous forme d'*affidavit*. En revanche, elle a qualifié d' « irrecevable » la demande de l'État visant à proposer comme nouvel expert M. Salinas Rivera, en « application du principe de forclusion et étant donné que l'État n'a pas utilisé la voie procédurale pertinente ». Elle a estimé que la proposition visant à accepter M. Salinas Rivera comme expert « n'est pas une substitution mais un ajout ». De même, la Commission a indiqué que « l'impossibilité » pour M. Salinas Rivera de prêter sa déclaration est vérifiée car « la présente affaire a été soumise à l'examen du Système interaméricain [...] alors que M. Salinas Rivera était employé au service des droits de l'homme du ministère des Relations extérieures du Chili ».

24. Le 17 mars 2006, le représentant des victimes présumées a présenté ses observations concernant la déposition de M. Cristián Correa Montt (*supra* par. 21).

25. Le 21 mars 2006, l'État a indiqué qu'il ne proposait plus « [M.] Alejandro Salinas Rivera comme expert jugeant que la raison donnée par la Commission interaméricaine était recevable » (*supra* par. 23). À sa place, il désignait M. Jean Pierre Matus Acuña. De plus, l'État a insisté « dans sa demande pour que [M.] Cristián Maturana Miquel soit autorisé à présenter son rapport devant un officier public ».

26. Le 22 mars 2006, la Commission a présenté ses observations concernant la déposition du témoin Cristián Correa Montt. Ce même jour, elle a présenté ses observations concernant la proposition de l'État de demander une déposition à M. Jean Pierre Matus Acuña (*supra* par. 25), observations dans lesquelles elle s'opposait à cette proposition car elle « ne constitue pas une substitution, mais un ajout ».

27. Le 24 mars 2006, le Président de la Cour interaméricaine a émis une Résolution, dans laquelle il décidait d'accepter que M. Cristián Maturana Miquel présente son rapport d'expertise par le biais d'une déposition faite devant un officier public (*affidavit*) ; il décidait également de demander à M. Jean Pierre Matus Acuña de présenter son rapport d'expertise auprès du Tribunal lors de l'audience publique qu'il avait convoquée (*supra* par. 20).

28. Le 29 mars 2006, l'audience publique s'est tenue dans la ville de Brasilia (Brésil). Ont comparu à celle-ci : a) pour la Commission interaméricaine : Evelio Fernández Arévalos et Santiago Canton, Délégués ; Víctor H. Madrigal Borloz et Juan Pablo Albán, Assesseurs; b) pour les représentants : Mario Eugenio Márquez Maldonado et Ricardo Zúñiga Lizama, et c) pour l'État : Amira Esquivel Utreras, Agent ; René Ruidíaz Pérez, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Chili au Brésil ; Patricio Aguirre Vacchieri, Deuxième Secrétaire à la Direction des droits de l'homme au Ministère des Relations Extérieures du Chili ; et Virginia Barahona, avocate à la Direction des droits de l'homme au Ministère des Relations Extérieures du Chili. Ont également comparu, Mme Elvira Gómez Olivares, témoin proposé par le représentant, et Jorge Correa Sutil, témoin présenté par l'État, ainsi que MM. Humberto Raúl Ignacio Nogueira Alcalá et Jean Pierre Matus Acuña, experts présentés, respectivement, par la Commission et l'État. Les experts Humberto Raúl Ignacio Nogueira Alcalá et Jean Pierre Matus Acuña ont présenté une documentation lors de l'audience publique. De plus, au cours de cette audience, la Cour a demandé à l'État de remettre des preuves documentaires.

29. Le 19 avril 2006, l'État a remis la déposition sous serment de M. Cristián Maturana Miquel.

30. Le 19 avril 2006, l'Association américaine des juristes de Valparaíso/Aconcagua a présenté un document en qualité d'*amicus curiae*, qui a été versé au dossier.

31. Le 28 avril 2006, le représentant des victimes présumées a présenté ses allégations finales écrites, accompagnées de preuves documentaires.

32. Le 2 mai 2006, la Commission a présenté ses observations sur la déposition sous serment de M. Cristián Maturana Miquel. Elle a demandé à la Cour de « ne pas prendre en compte la déposition sous serment de M. Maturana Miquel, car elle ne correspondait pas à l'objet pour lequel elle avait été demandée ».

33. Le 22 mai 2006, la Commission et l'État ont présenté leurs allégations finales écrites. L'État a joint des preuves documentaires, ainsi que les documents demandés par la Cour pendant l'audience publique (par. 28 *supra*).

34. Le 14 juin 2006, la Commission a fait objection aux annexes des allégations finales écrites présentées par l'État. La Commission a signalé qu'« en vertu du principe de forclusion » et étant donné que l'État n'avait pas présenté ces documents au moment opportun de la procédure, « ces documents doivent être catégoriquement rejetés ». De même, la Commission a demandé que « dans l'hypothèse où la [...] Cour déciderait d'admettre la documentation contestée [...], que soit en accordé aux parties la possibilité de formuler des observations sur le contenu des documents présentés afin de garantir l'équilibre de la procédure».

35. Le 14 juin 2006, sur instruction du Président et afin d'assurer l'équilibre de la procédure et le principe du contradictoire, le Greffe a informé la Commission que le Tribunal transmet aux parties toute la documentation reçue de l'une d'elles, afin qu'elles puissent se prononcer sur celle-ci. Le Tribunal n'accorde aucun délai pour cela étant entendu que la partie intéressée a la possibilité, mais non l'obligation, de présenter des observations. Pour l'affaire en cause, le Greffe a transmis à la Commission interaméricaine et au représentant les documents remis par l'État concerné avec ses allégations finales écrites. La Commission avait la possibilité de présenter des observations sur ces documents, ce qu'elle a fait par écrit le 14 juin 2006 (par. 34 *supra*). Le Greffe a informé la Commission que si elle souhaitait, elle pouvait présenter des observations supplémentaires. Pour ce faire elle devait les remettre au Tribunal dans les meilleurs délais. La Commission n'a pas présenté d'observations supplémentaires.

36. Le 6 juillet 2006, le représentant des victimes présumées a remis des copies lisibles d'une partie des documents présentés avec ses affirmations finales écrites (par. 31 *supra*), ainsi que des documents additionnels.

37. Le 27 juillet 2006, l'État a présenté ses observations concernant les remarques émises par la Commission le 2 mai 2006, relatives à la déposition sous serment de M. Cristián Maturana Miquel (par. 32 *supra*), auxquelles il a joint des preuves documentaires.

V

EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

38. Dans sa réponse à la requête (*supra* par. 17), l'État a soulevé deux exceptions préliminaires précises, à savoir : i) l'incompétence *ratione temporis* de la Cour pour connaître de la présente affaire, et ii) des violations de la procédure auprès de la Commission interaméricaine. Toutefois, selon ce Tribunal, il ressort des diverses affirmations présentées par le Chili qu'il existe une autre objection à la compétence de la Cour, en ce sens, que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. Si l'État n'a pas qualifié cet argument d'exception préliminaire, la Cour estime opportun de se prononcer à ce sujet, dans ce chapitre.

**PREMIERE EXCEPTION PRELIMINAIRE
COMPETENCE DE LA COUR *RATIONE TEMPORIS***

39. *Affirmations de l'État*

- a) au moment du dépôt de l'Instrument de ratification de la Convention et de la reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine, le 21 août 1990, l'État a indiqué que cette reconnaissance de compétence se réfère à « faits postérieurs à la date de dépôt de l'Instrument de ratification ou, dans tous les cas, aux faits dont l'exécution aurait commencé après le 11 mars 1990 » ;
- b) le fait qui sous-tend l'action pénale est le délit d'homicide commis contre la personne de M. Almonacid ; ce fait est survenu le 17 septembre 1973 et il est couvert par la Déclaration d'incompétence *ratione temporis* de l'État puisqu'il a eu lieu avant le 11 mars 1990 ;
- c) l'investigation criminelle constitue un tout unique et continu, permanent dans le temps. Il s'agit d'une procédure judiciaire qui a commencé en septembre 1973, et qui a fait l'objet de non-lieux successifs. Cette procédure n'est pas susceptible d'être fractionnée, divisée, séparée ou scindée, que ce soit de manière matérielle ou formelle, elle est et a toujours été unique, de manière invariable et permanente dans le temps, avec un foliotage continu, tout comme son instruction, et
- d) les actions judiciaires intentées par les membres de la famille de la victime après 1990 ne peuvent être qualifiées de « faits indépendants », qualification qui, de surcroît, est étrangère à la réalité matérielle, formelle et juridique.

40. *Affirmations de la Commission*

- a) il existe des faits et des effets qui se sont produits après la reconnaissance de la compétence de la Cour, qui demeurent et se répètent, et qui ont commencé et ont été exécutés après l'acceptation, par l'État, de la compétence contentieuse du Tribunal. Au nombre de ces faits autonomes, liés à la violation des articles 8 et 25 de la Convention, se trouvent les suivants:
 - i) le 5 décembre 1996, renvoi de l'affaire à la juridiction militaire, bien qu'il s'agisse de délits de droit commun qui ne correspondent pas à des actes du personnel impliqué dans le cadre de son service ;
 - ii) omissions dans l'investigation, l'instruction et la sanction des responsables de l'homicide de M. Almonacid Arellano, à partir du 11 mars 1990 ;

- iii) le 28 janvier 1997, jugement du tribunal militaire de première instance qui a rendu un non-lieu pour le responsable présumé de la mort de M. Almonacid Arellano ;
 - iv) le 25 mars 1998, confirmation de ce jugement par la Cour martiale qui a, par ailleurs, établi que la loi d'auto amnistie de 1978 était applicable ;
 - v) le ministère Public militaire omet de contester la décision de la Cour martiale du 25 mars 1998 ; et
 - vi) la Cour suprême de justice du Chili omet d'exercer d'office le contrôle de constitutionnalité du Décret Loi d'auto amnistie No. 2.191, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution ;
- b) ces actions ou omissions judiciaires constituent une non exécution des actes que l'État devait accomplir pour poursuivre des investigations de manière effective et adéquate ; il y a eu des omissions dans l'octroi d'un recours efficace qui sanctionne les inculpés pour la commission du délit. Dans tous les cas, des violations conventionnelles spécifiques et autonomes se sont produites après la reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine, et
- c) les violations de l'obligation de l'État à légiférer conformément aux dispositions de la Convention sont également un domaine pour lequel le Tribunal est compétent. Le cas particulier d'une législation contraire à la Convention américaine qui serait toujours en vigueur, indépendamment de sa date de promulgation, constitue de fait une violation répétée des obligations inscrites à l'article 2 de la Convention. Par ailleurs, toute application de ladite loi qui affecte les droits et libertés protégés par la Convention doit être considérée comme un acte de violation autonome.

41. *Affirmations du Représentant*

- a) le présent jugement international ne porte pas sur l'homicide de M. Almonacid Arellano, survenu en septembre 1973, mais sur le déni de justice résultant de l'investigation dudit délit, ce qui constitue une infraction distincte, quoique liée à l'homicide en question;
- b) le déni de justice a commencé le 25 septembre 1996, lorsque la justice militaire a demandé à être reconnue compétente pour connaître du délit d'homicide; il a continué avec la résolution du 5 décembre 1996 de la Cour suprême qui, devant régler la question de la compétence entre la justice militaire et la justice civile, a tranché en faveur de la première; puis il s'est poursuivi avec la résolution du 28 janvier 1997 du Juge du Tribunal militaire de deuxième instance de Santiago, qui a prononcé un non-lieu définitif et enfin, il s'est terminé avec la résolution du 25 mars 1998 de la Cour martiale qui a confirmé ledit non-lieu définitif. Par conséquent, tous les faits constitutifs du déni de justice se sont produits après le 12 mars 1990, et
- c) l'objet juridique protégé par le délit d'homicide est le droit à la vie et dans le cas du déni de justice, c'est le principe d'intégrité de la justice. Par conséquent, l'homicide et le déni de justice sont des actions liées, mais indépendantes, et juridiquement autonomes.

Réflexions de la Cour

42. Le fondement de la première exception préliminaire introduite par l'État réside dans la « déclaration » qu'il a faite pour reconnaître la compétence de la Cour le 21 août 1990, laquelle dispose que :

[...]

b) Le Gouvernement du Chili déclare qu'il reconnaît comme obligatoire et de plein droit la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour connaître des affaires relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 62.

[...] le Gouvernement du Chili indique que la compétence qu'il a reconnue s'applique à des faits postérieurs à la date de dépôt de cet instrument de ratification ou, dans tous les cas, à des faits dont l'exécution aurait commencé après le 11 mars 1990. De même, en reconnaissant la compétence de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Gouvernement du Chili déclare que ces organes, en appliquant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 21 de la Convention, ne pourront pas se prononcer sur les raisons d'utilité publique ou d'intérêt social qui auront été prises en considération en privant une personne de ses biens.

43. Conformément à la jurisprudence élaborée par cette Cour, il convient de comprendre que la « déclaration » du Chili constitue une limite temporelle à la reconnaissance de la compétence de ce Tribunal, et non une « réserve ». En effet, le Tribunal a soutenu que

[la] « reconnaissance de la compétence » de la Cour [...] est un acte unilatéral accompli par chaque État [...] présenté selon les termes de la Convention américaine comme un tout et, de ce fait, cette reconnaissance ne peut être assortie de réserves. Si une quelconque doctrine parle de « réserves » en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence d'un tribunal international il s'agit, en réalité, de limites à la reconnaissance de cette compétence et non techniquement de réserves applicables à un traité multilatéral¹.

44. Ainsi, conformément à la jurisprudence de ce Tribunal, ces limites temporelles attachées à la reconnaissance de la compétence de la Cour ont leur fondement dans la faculté, octroyée par l'article 62 de la Convention aux États Parties qui décideraient de reconnaître la compétence contentieuse du Tribunal, de limiter temporellement cette compétence². Cette limite est donc prévue dans la Convention elle-même.

45. Il appartient maintenant au Tribunal, en tenant compte des principes et paramètres antérieurement exposés, de déterminer s'il peut connaître des faits qui sous-tendent les violations supposées de la Convention dans la présente affaire. Par ailleurs, la Cour souligne que, conformément au principe de *compétence de la compétence*, elle ne peut laisser les États déterminer selon leur bon vouloir les faits qui seront exclus de sa compétence. Cette détermination est un devoir qui appartient au Tribunal dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles³.

¹ Cf. *Affaire Hermanas Serrano Cruz. Exceptions Préliminaires*. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C No. 118, par. 61 ; *Affaire Alfonso Martín del Campo Dodd. Exceptions Préliminaires*. Arrêt du 3 septembre 2004. Série C No. 113, par. 68; et *Affaire Cantos. Exceptions Préliminaires*. Arrêt du 7 septembre 2001. Série C No. 85, par. 34.

² Cf. *Affaire Hermanas Serrano Cruz. Exceptions Préliminaires, note 1 ci-dessus, par. 73*.

³ Cf. *Affaire Hermanas Serrano Cruz. Exceptions Préliminaires, note 1 ci-dessus, par. 74*.

46. La Commission et le représentant ont souligné que la Cour est compétente pour se prononcer sur une série de faits dont l'exécution, d'après eux, a commencé après la reconnaissance de la compétence de la Cour (*supra* par. 40.a et 41.b). Ces faits concernent principalement trois domaines: i) l'octroi de la compétence à la juridiction militaire au préjudice de la juridiction civile, ii) l'applicabilité du Décret Loi No. 2.191 après l'entrée en vigueur de la Convention américaine pour le Chili, et iii) l'application de ce Décret Loi à la présente affaire par les autorités judiciaires militaires. Toutes ces violations supposées ayant été commises au préjudice des membres de la famille de M. Almonacid Arellano. Ni la Commission ni le représentant ne demandent que la Cour se prononce sur la détention et la mort de M. Almonacid Arellano; ils ne signalent pas non plus une quelconque erreur ou violation de procédure, ou tout autre fait survenu avant la ratification de la Convention.

47. Par ailleurs, l'État a allégué que « l'investigation criminelle [...] constitue un tout unique et continu, permanent dans le temps », qui n'est pas susceptible « d'être fractionnée, divisée ou scindée, que ce soit de manière matérielle ou formelle ». L'État conclut donc que l'exécution de la violation présumée a commencé avant la reconnaissance de la compétence de la Cour, puisque le processus d'investigation de la mort de M. Almonacid Arellano a débuté au mois de septembre 1973.

48. Cette Cour a estimé qu'au cours d'une procédure, des faits indépendants peuvent survenir et être susceptibles de constituer des violations spécifiques et autonomes de déni de justice⁴. Par exemple, la décision d'un juge de ne pas autoriser la participation du défenseur de l'accusé dans la procédure⁵ de l'instruction; l'interdiction faite aux défenseurs d'avoir des entretiens en tête à tête avec leur client, de connaître le dossier en temps voulu, de fournir les preuves à décharge, de contredire les preuves à charge et de préparer leurs arguments de manière appropriée⁶; l'intervention des juges et des procureurs « sans visage »⁷, la soumission de l'accusé à des tortures ou à de mauvais traitements pour arracher une confession⁸; la non communication au détenu étranger de son droit à une assistance consulaire⁹, et la violation du principe de cohérence ou de corrélation entre l'accusation et le jugement¹⁰, notamment.

49. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour se prononcer sur les faits signalés par la Commission et les représentants concernant l'attribution de la compétence à la juridiction militaire au préjudice de la juridiction civile, et l'application de la Loi d'amnistie, dans l'affaire en cause, par les autorités judiciaires militaires puisque ces faits sont survenus après le 21 août 1990. Lesdits faits sont présentés en détail dans les paragraphes 82.11 à 82.23 du présent Arrêt et ils pourraient constituer des violations autonomes des articles 8.1 et 25 de la Convention, en relation avec l'article

⁴ Cf. *Affaire Hermanas Serrano Cruz. Exceptions préliminaires, note 1, par. 84 ci-dessus.*

⁵ Cf. *Affaire Communauté autochtone Yakye Axa.* Arrêt du 17 juin 2005. Série C No. 125, par. 117.

⁶ Cf. *Affaire Castillo Petruzzi et autres.* Arrêt du 30 mai 1999. Série C No. 52, par.135 à 156.

⁷ Cf. *Affaire Lori Berenson Mejía.* Arrêt du 25 novembre 2004. Série C No. 119, par. 147.

⁸ Cf. *Affaire Tibi.* Arrêt du 7 septembre 2004. Série C No. 114, par. 146.

⁹ Cf. *Affaire Acosta Calderón.* Arrêt du 24 juin 2005. Série C No. 129, par. 125.

¹⁰ Cf. *Affaire Fermín Ramírez.* Arrêt du 20 juin 2005. Série C No. 126, par. 65 à 69.

1.1 de celle-ci. En conséquence, le Tribunal estime qu'ils ne sont pas exclus par les limites posées par l'État. Par ailleurs, s'agissant des « omissions présumées concernant l'investigation, la procédure et la sanction des responsables de l'homicide de M. Luis Almonacid » alléguées par la Commission (*supra* par. 40.a.ii), la Cour remarque que ni celle-ci ni le représentant n'ont précisé quelles étaient ces omissions, de sorte que la Cour ne peut déterminer à quels faits elles se rapportent ni à quelle date elles ont eu lieu et, par conséquent, elle rejette cet argument.

50. En ce qui concerne la vigueur du Décret Loi No. 2.191, on ne peut alléguer que la non exécution présumée de l'article 2 de la Convention américaine a commencé au moment de la promulgation de celle-ci, en 1978 et que, par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire en cause. La non exécution présumée de l'article 2 de la Convention américaine a commencé lorsque l'État s'est obligé à harmoniser sa législation interne avec la Convention, c'est-à-dire au moment où il l'a ratifiée. En d'autres termes, la Cour n'est pas compétente pour déclarer une violation présumée de l'article 2 au moment où ledit Décret loi a été promulgué (1978), qu'il s'agisse de sa vigueur et de son application jusqu'au 21 août 1990, car jusqu'à ce moment-là, l'État n'était pas obligé d'harmoniser sa législation interne avec les normes de la Convention américaine. Cependant, à compter de cette date, cette obligation existe pour le Chili et cette Cour est compétente pour déclarer si elle a été exécutée ou pas.

51. En conséquence, l'exception préliminaire est rejetée pour les raisons indiquées.

**DEUXIEME EXCEPTION PRELIMINAIRE :
VIOLATIONS DE LA PROCEDURE AUPRES DE LA COMMISSION**

52. *Allégations de l'État*

- a) par note du 11 avril 2005, la Commission interaméricaine a informé l'État qu'elle avait adopté le Rapport sur le fond No. 30/05 le 7 mars 2005. Dans cette note, elle sollicitait à l'État de lui communiquer, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission, les mesures qu'il avait prises pour appliquer les recommandations de la Commission figurant dans ledit Rapport ;
- b) le 15 avril 2005, l'État a demandé une prorogation du délai accordé car le Rapport sur le fond n'avait pas été joint dans son intégralité à la note du 11 avril. Le Rapport intégral a été reçu un mois plus tard, le 12 mai 2005. Dans ces conditions, l'État a eu des difficultés pour communiquer les mesures d'exécution des recommandations dans les délais impartis dont la durée a été maintenue aux deux mois originellement fixés ;
- c) le 15 juin 2005, l'État a de nouveau insisté auprès de la Commission afin d'obtenir une prorogation qui lui permettrait de disposer des trois mois envisagés dans l'article 51 de la Convention; cette demande n'a pas été acceptée;
- d) le 11 juillet 2005, l'État a présenté son rapport à la Commission indiquant les mesures qu'il avait adoptées pour appliquer les recommandations figurant dans le Rapport sur le fond No. 30/05, ce qui lui a permis de présenter son rapport dans les délais;

- e) nous pouvons à juste titre penser que la requête contre le Chili a été rédigée sans avoir lu, ou du moins, sans avoir examiné même sommairement la communication du 11 juillet 2005 concernant les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations figurant dans le Rapport sur le fond, et que, par conséquent, le droit de l'État chilien à être entendu aurait été violé;
- f) avant la date à laquelle l'État a été informé qu'il bénéficiait d'une prorogation pour présenter le rapport d'exécution, la décision avait déjà été prise de porter l'affaire devant la Cour interaméricaine et les antécédents de l'affaire avaient été demandés par courrier électronique au représentant des victimes présumées, et
- g) après avoir pris connaissance du rapport d'exécution, la Commission a décidé de demander à l'État d'indiquer s'il était intéressé à entamer une procédure de règlement à l'amiable énoncé dans les articles 48.1.f de la Convention et 41 du Règlement de la Commission.

53. *Affirmations de la Commission*

- a) le 11 avril 2005, en transmettant à l'État le Rapport sur le fond adopté en relation avec le fond de l'affaire, la Commission lui a accordé un délai allant jusqu'au 11 juin 2005 pour qu'il fasse connaître la suite donnée aux recommandations formulées dans ledit Rapport ;
- b) le 24 juin 2005, l'État a demandé à la Commission de proroger ce délai jusqu'au 8 juillet 2005. Le 27 juin 2005, la Commission a accordé à l'État une prorogation de délai allant jusqu'au 1^{er} juillet 2005, pour qu'il puisse se prononcer sur l'application des recommandations. Ce délai a expiré sans que la Commission n'ait reçu le rapport de l'État ;
- c) le courrier électronique du représentant de la victime présumée, auquel se réfère l'État, contient la réponse du représentant aux questions de la Commission, conformément à l'Article 43.3 de son Règlement ;
- d) comme la Commission n'avait pas reçu le rapport de l'État le 11 juillet 2005, date limite du délai établi selon les dispositions de l'article 51.1 de la Convention, et comme l'État n'avait pas exécuté les recommandations figurant dans le Rapport sur le fond, la Commission a déféré l'affaire à la Cour, et
- e) après que l'affaire a été déferée à la Cour, la Commission a reçu de l'État un rapport sur l'exécution des recommandations, dans lequel il se déclarait favorable à un processus de conciliation; le rapport ne confirme pas l'exécution des recommandations, comme le prouve la réponse à la requête, mais il expose les raisons pour lesquelles l'État estime qu'il lui est impossible de les exécuter pleinement, et il réitère les diverses mesures qui ont été prises pour mettre fin à l'impunité.

54. *Allégations du Représentant*

Le représentant n'a pas présenté d'allégations concernant la violation présumée de la procédure.

Réflexions de la Cour

55. La deuxième exception préliminaire de l'État porte sur deux questions: i) le fait que la Commission ait déféré « précipitamment » la présente affaire devant la Cour sans que le rapport de l'État, relatif à l'application des recommandations figurant dans le Rapport sur le fond de la Commission, ait été pris en compte et ii) La décision de soumettre l'affaire auprès de la Cour a été prise par la Commission avant que l'État n'ait présenté son rapport, toutefois que « les antécédents de l'Affaire » ont été demandés au représentant des victimes présumées.

56. S'agissant du premier argument de l'État, il convient de se référer aux dispositions de l'article 51.1 de la Convention américaine :

Si dans un délai de trois mois, à compter de la remise aux États intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas tranchée ou déferée à la Cour par la Commission ou par l'État en cause, la juridiction de la Commission étant acceptée, celle-ci pourra, à la majorité absolue de ses membres, émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen.

57. Pour sa part, l'article 43 du Règlement de la Commission stipule que :

Après les délibérations et le vote sur le fond de l'affaire, la Commission procède de la façon suivante :

[...]

2. Si elle constate qu'il y a eu une ou plusieurs violations, elle établit un rapport préliminaire comportant les propositions et recommandations qu'elle juge pertinentes et l'achemine à l'État concerné. Dans ce cas, elle fixe un délai dans lequel cet État doit indiquer les mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations. L'État n'est pas habilité à publier le rapport jusqu'à ce que la Commission adopte une décision à ce sujet.

[...]

58. Les délais fixés dans les articles précités ne sont pas les mêmes. Le délai de trois mois signalé dans l'article 51.1 de la Convention est le délai maximum pendant lequel la Commission interaméricaine est habilitée à soumettre une affaire à la compétence contentieuse de cette Cour; passé ce délai, cette possibilité devient caduque. Le délai figurant dans l'article 43.2 du Règlement de la Commission se réfère, quant à lui, au délai maximum pendant lequel un État doit informer la Commission des mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations de la Commission. Ce dernier délai est fixé par la Commission elle-même.

59. Dans le cas présent, il n'y a pas de controverse entre les parties sur le fait que la Commission a transmis à l'État le Rapport sur le fond No. 30/05 le 11 avril 2005, au moyen d'une communication qui fixait au 11 juin 2005, au plus tard, le délai dont disposait l'État pour informer la Commission des mesures qu'il avait adoptées afin de donner suite à ses recommandations. Mais à la date du 11 avril 2005, l'État n'avait pas reçu l'intégralité du Rapport No. 30/05. Il en a reçu la version complète le 12 mai 2005. C'est pourquoi le 24 juin 2005, l'État a demandé une prorogation de délai pour présenter son rapport d'exécution¹¹, en proposant qu'elle lui soit accordée jusqu'au 8 juillet 2005. Le 27 juin 2005,

¹¹ La demande présumée de prorogation du délai présentée par l'État le 15 avril 2005 (par. 52.b ci-dessus) ne figure pas dans le dossier de l'affaire en cause portée devant le Tribunal.

la Commission interaméricaine a informé l'État qu'elle lui accordait la prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 2005. Le 11 juillet 2005, l'État a présenté à la Commission son rapport concernant l'exécution des recommandations.

60. Comme on peut le constater dans le paragraphe antérieur, il s'agissait de deux délais distincts, le délai dont disposait l'État pour présenter son rapport d'exécution, qui expirait le 1^{er} juillet 2005 (article 43.2 du Règlement de la Commission), et le délai dans lequel la Commission devait soumettre l'affaire en cause à la Cour, qui venait à expiration le 11 juillet 2005 (article 51.1 de la Convention). En conséquence, l'État a fait une erreur en estimant que le délai figurant dans l'article 51.1 de la Convention lui était applicable, alors qu'en réalité il devait respecter le délai fixé par la Commission en se fondant sur l'article 43.2 de son Règlement.

61. Pour ces raisons, le Tribunal estime que l'État a présenté son rapport d'exécution des mesures de la Commission en dehors du délai accordé, et que la Commission a agi conformément à ses normes réglementaires et à la Convention américaine. Le fait que le Rapport No. 30/05 ait été transmis à l'État dans son intégralité le 12 mai 2005 n'a pas d'incidence sur la conclusion antérieure, puisque la Commission, en prenant en compte la transmission tardive, a accordé un délai supplémentaire à l'État, du 11 juin au 1^{er} juillet 2005. De même, la Cour estime que s'il paraît incompréhensible que la Commission ait demandé à l'État s'il souhaitait entamer une procédure de règlement à l'amiable, alors même qu'elle avait déjà porté l'affaire devant ce Tribunal, cela n'a pas d'incidence sur la décision de la Cour de considérer que l'État a présenté son rapport d'exécution en dehors des délais impartis.

62. S'agissant du deuxième argument de l'État relatif au fait que la Commission aurait pris la décision de porter la présente affaire devant la Cour avant que l'État ne présente son rapport, puisque les antécédents de l'affaire auraient été demandés par courrier électronique au représentant des victimes présumées, la Cour note qu'il n'en a pas été ainsi. En effet, selon le dossier transmis à ce Tribunal, il ressort que le courrier électronique auquel l'État fait référence se rapporte à la communication remise à la Commission le 24 juin 2005 par le représentant des victimes présumées, dans laquelle il transmet les informations demandées par la Commission le 20 juin 2005, conformément à l'article 43.3 du Règlement de la Commission qui dispose que :

Après les délibérations et le vote sur le fond de l'affaire, la Commission procède de la façon suivante :

[...]

3. Elle notifie au pétitionnaire l'adoption du rapport et l'acheminement de celui-ci à l'État. En ce qui concerne les États parties à la Convention américaine qui ont accepté la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine, la Commission offre la possibilité au pétitionnaire, lorsqu'elle lui envoie la notification, de présenter, dans un délai d'un mois, sa position concernant le dépôt de l'affaire devant la Cour. Si le pétitionnaire souhaite que l'affaire soit soumise à la Cour, il doit présenter les éléments suivants :

- a. la position de la victime ou des membres de sa famille, si ceux-ci ne sont pas les pétitionnaires ;
- b. les données relatives à la victime et aux membres de sa famille ;
- c. les motifs sur lesquels se fonde le pétitionnaire pour déposer l'affaire devant la Cour;
- d. les preuves littéraires, testimoniales et soumises à expertise dont il dispose ;

e. les prétentions en matière de réparations et de frais judiciaires.

63. En vertu des considérations exposées, la Cour décide de rejeter la deuxième exception préliminaire présentée par l'État.

*
* *

64. Ce Tribunal observe que, si l'État n'a pas posé la question de l'exception formelle concernant le non épuisement des voies de recours internes, il a signalé notamment que « [l]es représentants des membres de la famille de la victime, qui avaient qualité de plaignants particuliers, n'ont pas introduit les voies de recours dont ils disposaient pour porter cette affaire devant la Cour suprême du Chili ». À cet effet, la Cour réitère les critères à propos de l'introduction de l'exception concernant le non épuisement des voies de recours internes, qui doivent être pris en considération dans cette affaire. En premier lieu, la Cour a signalé que le non épuisement des voies de recours est une question de simple recevabilité, et que l'État qui l'invoque doit indiquer les voies de recours internes qu'il convient d'épuiser, et confirmer que ces recours sont efficaces. En deuxième lieu, pour qu'elle soit opportune, la question de l'exception relative au non épuisement des voies de recours internes doit être posée à l'étape de recevabilité de la procédure devant la Commission, c'est-à-dire avant un quelconque examen de l'affaire quant au fond. Dans le cas contraire, l'État est présumé avoir renoncé tacitement à s'en prévaloir. En troisième lieu, l'État défendeur peut renoncer de manière expresse ou tacite à invoquer le non épuisement des voies de recours internes¹².

65. Dans l'affaire en cause, l'État n'a pas invoqué le non épuisement des voies de recours internes au cours de la procédure devant la Commission (*supra* par. 7). Comme il n'a posé aucune objection en temps opportun au cours de la procédure, la Cour conclut que l'État ne peut la faire valoir devant ce Tribunal¹³ – en vertu du principe du *estoppel* –, car il y a renoncé tacitement. En conséquence, elle rejette l'argument de l'État relatif au non épuisement des voies de recours internes.

VI LA PREUVE

66. Avant d'examiner les preuves qu'elle a reçues, et à la lumière de ce qui est établi dans les articles 44 et 45 de son Règlement, la Cour présentera des considérations générales applicables à l'affaire en cause, et dont la plupart ont été développées sur la base de sa propre jurisprudence.

67. La question de la preuve est régie par le principe du contradictoire qui respecte le droit des parties à la défense, ce principe étant l'un des fondements de l'article 44 du

¹² Cf. *Affaire Acevedo Jaramillo et autres*. Arrêt du 7 février 2006. Série C No. 144, par. 124.

¹³ *Cr. Affaire Durand et Ugarte. Exceptions Préliminaires*. Arrêt du 28 de mai 1999. Série C No. 50, par.38; *Affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni. Exceptions Préliminaires*. Arrêt du 1^{er} février 2000. Série C No. 66, par. 56 et 57; et *Affaire Herrera Ulloa*. Arrêt du 2 juillet 2004. Série C No. 107, par. 83.

Règlement concernant la possibilité de soumettre une preuve, afin que les parties se situent sur un pied d'égalité¹⁴.

68. Selon la pratique du Tribunal, au commencement de chaque étape de la procédure, les parties doivent indiquer les preuves qu'elles vont présenter par écrit dès qu'on leur en donnera l'opportunité. Par ailleurs, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires évoqués dans l'article 45 de son Règlement, la Cour ou son Président peuvent demander aux parties des éléments de preuves supplémentaires pour prendre une meilleure décision, sans que cela ne constitue une nouvelle occasion de développer ou de compléter leurs allégations, à moins que le Tribunal ne l'autorise expressément¹⁵.

69. Pour ce qui est de la réception et de l'appréciation de la preuve, la Cour a déjà signalé que les procédures qui se déroulent devant elle ne sont pas sujettes aux mêmes formalités que les actions judiciaires internes, et que l'incorporation de certains éléments au dossier de la preuve doit s'effectuer en faisant particulièrement attention aux circonstances de l'affaire et en ayant à l'esprit les limites indiquées afin de respecter la sécurité juridique et l'équilibre de la procédure pour les parties. Par ailleurs, en constatant que les tribunaux internationaux ont le pouvoir d'apprécier et de juger les preuves selon les règles de la critique rationnelle, la Cour a pris en compte le fait que la jurisprudence internationale a toujours évité d'adopter une décision rigide quant au *quantum* de la preuve nécessaire pour prononcer un jugement. Ce critère est particulièrement valable en ce qui concerne les tribunaux internationaux des droits humains qui, pour déterminer la responsabilité internationale d'un État en cas de violation des droits de la personne, disposent d'une grande souplesse pour évaluer la preuve qui leur est soumise sur les faits pertinents, conformément aux règles de la logique et en se fondant sur l'expérience¹⁶.

70. En se fondant sur ce qui précède, la Cour examine et évalue les éléments des preuves écrites soumises par la Commission, les représentants et l'État à diverses étapes de la procédure (*supra* par. 12, 15, 17, 19, 31, 33, 36 et 37), ainsi que les preuves soumises à expertise et les preuves testimoniales transmises à la Cour pendant l'audience publique, et qui constituent le dossier de la preuve dans la présente affaire. À cet effet, le Tribunal prend en considération les principes de la critique rationnelle dans le cadre légal correspondant.

A) *Preuve documentaire*

71. Les preuves documentaires présentées par l'État comprennent une déposition testimoniale, en réponse aux dispositions prises par la Cour dans sa Résolution du 7 février 2006 (*par. 20 supra*) et un avis d'expert, conformément à la Résolution du Président de la Cour du 24 mars 2006 (*supra par. 27*). Ces dépositions sont résumées ci-après :

a) Déposition de M. Cristián Correa Montt, témoin proposé par l'État

¹⁴ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C No. 149, par. 42; *Affaire des massacres d'Ituango*. Arrêt du 1^{er} juillet 2006. Série C No. 148, par. 106; et *Affaire Baldeón García*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C No. 147, par. 60.

¹⁵ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 43; *Affaire des massacres d'Ituango*, note 14, par. 107 ci-dessus ; et *Affaire Baldeón García*, note 14, par. 61.

¹⁶ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 44; *Affaire du massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 108; et *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 62.

Le témoin a fait une déposition « sur les formes de réparation mis en place par l'État chilien en faveur des victimes des violations des droits de l'homme commises par la dictature de 1973 à 1990 ».

Selon le témoin, à l'issue des travaux de la Commission nationale Vérité et Réconciliation, « celle-ci a remis un rapport comprenant un historique des faits (expliquant comment les violations des droits de l'homme s'étaient produites), un résumé des principaux antécédents de toutes les affaires ayant abouti à une condamnation, et une liste des affaires en suspens ».

Dans le cadre des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, et pour mettre en œuvre une politique de réparation en faveur des membres des familles des victimes, une Corporation nationale de Réparation et Réconciliation a été créée par la Loi 19.123 du 8 février 1992 (ci-après « la Loi 19.123 »). Celle-ci « avait pour objet de coordonner, exécuter et promouvoir les mesures nécessaires à l'application des recommandations figurant dans le Rapport de la Commission ». La Loi 19.123 prévoyait également d'autres mesures de réparation: une pension de réparation calculée selon de degré de parenté avec la victime; des avantages médicaux, c'est-à-dire des soins gratuits dans les établissements désignés au sein du Système national de santé; des bourses d'études pour les enfants des victimes, et l'option de rester dans la catégorie des réservistes aux fins du service militaire obligatoire.

En poursuivant le processus de réconciliation et de reconnaissance des violations des droits de l'homme, l'État a commencé à mettre en œuvre diverses mesures de réparation telles que:

- a) Le « Programme d'appui aux prisonniers politiques qui, le 11 mars 1990, étaient privés de liberté », programme qui fournissait un appui économique pour la réinsertion et l'obtention de remises et/ou de commutations de peine pour être libéré;
- b) Le « Programme de réparation et de soins complets de santé (PRAIS) pour les personnes victimes de violations des droits de l'homme »;
- c) La « Corporation nationale de Réparation et Réconciliation » créée par la Loi No.19.123 dans le but de continuer les travaux de la Commission Vérité et Réconciliation, et qui a eu pour tâche principale d'étudier les 634 affaires laissées en suspens par ladite Commission. Elle était également habilitée à examiner de nouvelles affaires;
- d) Le « Programme des droits de l'homme du Ministère de l'Intérieur », qui poursuit les travaux de la Corporation de Réparation et Réconciliation, et dont la principale tâche consiste à évaluer et à introduire des actions en justice pour établir les circonstances de la disparition et/ou de la mort des victimes et localiser leurs restes;
- e) Le « Service médico-légal » qui essaie d'identifier les restes des détenus disparus;

- f) Le « Bureau national du retour » créé par la Loi No. 18.994, « chargé des personnes condamnées et dont la peine a été commuée en bannissement, en vertu du Décret suprême [No.] 504; des personnes expulsées ou obligées d'abandonner le pays à la suite d'une décision administrative; des personnes interdites de retour; des personnes exilées; des personnes qui ont demandé le Statut de réfugiés des Nations unies et ont obtenu l'asile dans d'autres pays pour des raisons humanitaires ». Ce bureau « a été un centre de premier accueil et d'orientation vers d'autres services publics et des organismes non gouvernementaux ». Il a proposé des « mesures administratives et de réinsertion »;
- g) Le « Programme des licenciés politiques » dans le cadre duquel l'État a accordé des avantages aux personnes ayant été radiées de l'Administration publique ou licenciées abusivement d'entreprises publiques ou sous contrôle de l'État pour des raisons politiques. De même, ont été mis en place « au titres d'avantages, des pensions non contributives de survie avec versement d'indemnités complémentaires »;
- h) La « Restitution ou indemnisation des biens confisqués et acquis par l'État par le biais des Décrets Lois No. 12, 77 et 133 de 1973 ; No. 1.697 de 1977 et No. 2.346 de 1978 »;
- i) Le « Bureau du dialogue sur les droits de l'homme » dont l'objectif central était « de faire avancer la recherche sur la destination finale des détenus disparus »;
- j) L' « Initiative présidentielle 'Pas d'avenir sans passé ' » mise en place pour « continuer à faire avancer le processus délicat de guérison des blessures infligées par les graves violations des droits de l'homme » incluant des mesures visant à « perfectionner la recherche de la vérité et de la justice », à « améliorer la réparation sociale aux victimes » et à « renforcer la société et ses institutions pour qu'il n'y ait plus de violations des droits de l'homme », et
- k) La « Commission nationale sur la prison politique et la torture » créée en novembre 2003, dans le cadre de l'initiative présidentielle susmentionnée, et qui visait à « obtenir des renseignements sur les violations du droit à la liberté personnelle et du droit à l'intégrité et à la sécurité personnelles qui auraient été commises pour des motifs politiques ». Son objectif était de trouver « les personnes qui, pour des raisons politiques, avaient souffert de privation de liberté et de tortures aux mains d'agents de l'État ou de personnes à son service » et « de proposer des mesures de réparation ».

S'agissant des mesures qui ont plus particulièrement bénéficié aux membres de la famille de M. Almonacid Arellano, le témoin a signalé que tous les membres du noyau familial ont bénéficié des mesures de réparation relatives à la santé mentionnées plus haut. « L'épouse de M. Almonacid avait reçu une pension [...]. Les enfants ont également reçu une aide financière [...]. Pendant toute la période où ces mesures étaient en vigueur, les membres de la famille directe ont reçu des paiements [...] d'un montant approximatif de US\$ 98 mille [dollars des États-Unis d'Amérique]. Par ailleurs, deux des fils ont bénéficié de la Loi 19.123, qui leur a permis d'avoir accès à des bourses d'études supérieures. [...] Ainsi, la famille a bénéficié de bourses d'études d'un montant total de US\$ 12.180 [dollars des États-Unis d'Amérique] ».

Le témoin a conclu que « l'ensemble de toutes ces mesures de réparation traduit la volonté de l'État de reconnaître les violations des droits de l'homme qui ont été commises et, notamment, la reconnaissance et l'importance individuelle des victimes, et sa volonté d'adopter des mesures répondant aux divers besoins de réparation de ces violations dans les domaines financier, de la santé, de l'éducation et du logement ».

b) Opinion de M. Cristian Maturana Miquel, expert proposé par l'État

D'après l'expert, « [en] ratifiant [la] Convention [Américaine], et en tenant compte du fait que la restauration du système démocratique ne peut jamais se faire immédiatement, mais plutôt graduellement et progressivement, il a fallu que l'État chilien émette une déclaration pour établir des limites à l'entrée en vigueur de cette Convention ».

« Ladite Déclaration, qui ne constitue pas une réserve, empêche la Commission et la Cour de se saisir d'affaires dont l'exécution aurait commencé avant le 11 mars 1990 ».

« Pour ce qui est de la première recommandation [de la Commission interaméricaine,] relative à l'établissement des responsabilités de l'exécution extra judiciaire de M. Luis Alfredo Almonacid Arellano grâce à une procédure judiciaire régulière et à une investigation complète et impartiale des faits, [...] il convient que l'État revienne à une situation antérieure au 11 mars 1990, de sorte que, tant la Commission que la Cour interaméricaine sont incompétentes selon la Déclaration émise par l'État chilien ».

Il en va de même de la deuxième recommandation de la Commission qui consiste à « harmoniser ces mesures législatives ou autres mesures, de manière à laisser sans effet le Décret Loi No. 2.191, connu comme loi d' « auto amnistie », étant donné que ce Décret Loi date de 1978 et qu'il s'agit donc d'un fait couvert par la Déclaration émise ».

S'agissant de « l'harmonisation de la législation interne avec les normes des droits de l'homme », l'expert a indiqué que le Chili « a agi progressivement mais de manière continue, en introduisant des modifications importantes à cette fin ».

Pour ce qui est de la juridiction pénale militaire, l'expert a indiqué que « son domaine de compétence avait été restreint par la Loi No. 19.047, publiée au Journal officiel le 14 février 1991 » et que « diverses modifications constitutionnelles avaient été apportées ».

Par ailleurs, l'expert a estimé que « la dérogation à la loi ou la déclaration en nullité de la loi d'amnistie par voie législative peut présenter des obstacles juridiques majeurs à l'interprétation jurisprudentielle selon laquelle il faut préférer les normes internationales aux normes internes, et donc les appliquer en priorité [...]. En effet, si on déclare la dérogation à la loi d'amnistie ou sa nullité, cela ne va pas résoudre, du moins au plan national, l'opposition avec les normes de rang constitutionnel qui obligent à appliquer la loi la plus favorable à l'inculpé et à ne pas prononcer d'accusation ou de punition avec un effet rétroactif ».

B) Preuve testimoniale et soumise à expertise

72. Le 29 mars 2006, la Cour a reçu en audience publique les dépositions des témoins et experts proposés par les parties (*supra* par.28). Le Tribunal va résumer ci-après ces dépositions et opinions soumises à expertise :

a) Déposition d'Elvira Gómez Olivares, épouse de Luis Alfredo Almonacid Arellano, témoin proposé par le représentant

Selon le témoin, « le 14 septembre [1973] une patrouille est venue dans [sa] maison pour chercher [son] mari qui était absent à ce moment-là. Ils sont entrés de force dans [sa] maison [...] et [l'ont] menacée avec [une] arme. [Elle] était enceinte de huit mois et demi. Ils ont tout fouillé et sont repartis ».

« Le 16 [septembre 1973], à onze heures du matin [son mari] est venu à la maison pour [la] voir, car il n'[y] habitait pas pour des raisons de sécurité. [Aux environs de] onze heures et demie du matin, une patrouille est venue le chercher [...] Ils l'ont fait sortir de force, ils ne l'ont pas laissé mettre sa veste et les carabiniers l'ont emmené [...]. Ils le malmenaient et il était tendu, les mains en l'air. [Son] mari portait des lunettes. [En arrivant] à l'angle de la maison [...] au milieu du tumulte [elle a vu] que [son] mari titub[ait], il essay[ait] d'ajuster ses lunettes qui [tombaient] et [elle a entendu] la rafale de mitraillette [...]. C'était deux carabiniers qui étaient alors avec lui. Il est tombé blessé à mort, mais il était toujours vivant et [le témoin] en allant lui porter secours [a] chancelé, [son] petit garçon de deux ans [la] suivait, et elle l'a confié à [son] fils de neuf ans qui [venait] derrière, pour qu'il l'emmène à la maison ». Le témoin a essayé de s'approcher de M. Almonacid, « mais l'expression du lieutenant qui était avec lui, mitraillette au poing, [l'en] a dissuadée et [elle] [s'est] arrêt[ée] à deux mètres de lui contre un mur, pour voir ce qu'ils faisaient à [M. Almonacid]. Le sergent est allé chercher une camionnette. Ils l'ont amenée. [...] Ils ont pris [M. Almonacid] comme un sac de pommes de terre et l'ont jeté dans la camionnette. Ils sont montés à bord. Ensuite, plusieurs carabiniers sont venus [...] et il l'ont emmené à l'hôpital [...] On l'a opéré, mais [...] il est mort le lendemain ».

« Au moment même où on a tiré sur [son] mari, [elle a] perdu le placenta et [son] fils est mort également ». Après le décès de M. Almonacid Arellano « toute sa famille a été détruite, car [ses] frères sont restés sans travail, [son] frère aîné, qui était le soutien de la famille a été écarté et [...] on [la] surveillait constamment tous les jours ».

La Chambre criminelle l'a convoquée une fois, mais jamais le Tribunal militaire. Le Conseil de défense de l'État chilien ne lui a jamais offert de s'occuper de l'affaire au plan juridique. Elle a réalisé des dépositions devant la Commission nationale Vérité et Réconciliation. La description de l'exécution extra judiciaire de son mari, ainsi que son nom, figurent dans le rapport final de cette Commission.

Depuis 1992, elle reçoit une pension de l'État chilien. Avant de percevoir cette pension, elle survivait en « faisant la cuisine, en faisant des travaux chez [elle] et avec l'aide de nombreuses personnes solidaires qui [l'ont] aidée à ce moment-là». Ce qu'elle touche actuellement lui suffit « tout juste pour vivre car elle [a] une santé très fragile ». Deux de ses trois fils ont reçu des bourses et aujourd'hui ils ont un métier. Par ailleurs, ils bénéficient de cartes de soins de santé gratuits dans le système de santé public. Elle n'a pas pu utiliser cette carte elle-même car sa « santé est si mauvaise » qu'elle doit « avoir des soins rapidement, mais ce n'est pas parce que cette carte ne peut pas [lui] servir ». Cependant, elle croit que « le moment viendra où elle en aura besoin et elle [est] disposée à s'en servir ». Comme mesure de réparation symbolique, le nom de son mari est inscrit dans le mémorial qui a été construit dans le cimetière général, en souvenir des victimes de la répression de la dictature militaire. Par ailleurs, une rue et une maison portent le nom de « Luis Almonacid » dans la ville de Rancagua.

Elle espère que la Cour interaméricaine lui « rendra justice, [...] que la mémoire de [son] mari sera rétablie, qu'un jugement impartial [sera] rendu [...] et dans la mesure [...] où justice sera faite, que jamais plus quelqu'un ne souffrira ce qu'[elle] a souffert ». Elle a ajouté qu'elle souhaite que « [le Décret] Loi No. 2.191 soit abrogé et que l'on se rende compte que la loi d'amnistie ne sert pas ».

b) Déposition de Jorge Correa Sutil, témoin proposé par l'État

À son avis, « les politiques du gouvernement démocratique, de 1990 à ce jour, ont été fortement influencées par deux objectifs. En premier lieu, la prévention de futures violations des droits de l'homme et, en deuxième lieu, l'adoption de mesures de réparation en faveur des victimes ».

« Face à ces objectifs, la première mesure importante [...] a été la création d'une Commission nationale Vérité et Réconciliation [qui a fait] une déclaration explicite concernant la qualité de victime de chacune de ces personnes, et qui a été suivie d'une deuxième commission, la Corporation nationale Réparation et Réconciliation, entre 1992 et 1996. Cela a permis d'individualiser un peu plus de 3000 victimes. Par le biais du pouvoir Législatif, l'État chilien a déclaré solennellement que chacune d'elles avait le droit de connaître, la vérité sur ce qui s'était passé, le sort des détenus-disparus et des personnes exécutées sans que leurs dépouilles soient rendues aux familles. Il a élaboré une série de mesures de réparation à ce sujet. La mesure la plus importante a sans doute été la publication du Rapport [de la Commission Vérité] qui a, d'une certaine manière, indiqué à l'opinion publique que la société pouvait désavouer les faits qui avaient été niés ou déformés gravement par le gouvernement militaire, comme cela a été justement le cas pour les personnes décédées ou disparues. On a réhabilité, ou on a essayé de réhabiliter, le nom de ceux qui sont morts ou ont disparu après avoir été accusés d'être des terroristes ou d'avoir fui leur pays ». « Pour chacun d'eux, des mesures de réparation ont été prises afin que des pensions soient versées périodiquement à leur veuve, aux membres de leurs familles[...] que des bourses d'études leur soient accordées, et que d'autres mesures soient prises en matière de santé et d'exemption du service militaire obligatoire pour les enfants de ces familles. On a également créé l'obligation pour l'État de perpétuer la mémoire de ce qui s'est passé en édifiant des mémoriaux ou des monuments du souvenir pour canaliser justement le sentiment de rejet par la société de ces événements passés».

« L'État poursuit cette politique de réparation et [...] une deuxième phase d'activités gouvernementales a été mise sur pied après [...] certaines affaires judiciaires emblématiques, [notamment l'emprisonnement] du Général Contreras qui avait été le Chef de la police secrète au Chili [...] et la détention du Général Pinochet à Londres ». Ces affaires ont « réveillé dans le pays une forte prise de conscience concernant la dette qui existe toujours en matière des droits de l'homme et la dénommée Table ronde du dialogue [,] a été une deuxième étape de ce programme d'activités. Un moment de reconnaissance par les Forces armées [...] la reconnaissance du mal causé, de sorte que cette vérité concernant les plus graves violations des droits de l'homme n'a pas seulement été connue mais pour la première fois au Chili [...], elle a aussi été reconnue par ses auteurs ».

« Une troisième phase d'activités gouvernementales [...] a été lancée en 2003. [Cette année-là] à la suite de certains faits politiques, un débat a eu lieu sur ce qui avait été fait en matière de droits de l'homme et le Gouvernement a repris l'initiative en établissant une Commission [nationale sur la prison politique et les tortures, avec] une politique publique

pour affronter de nouveau cette question. Tout d'abord, il a créé une Commission généralement connue sous le nom de Commission Valech, du nom de son président, [commission qui] a eu une tâche analogue à celle de la Commission Vérité et Réconciliation, mais qui devait s'occuper des personnes ayant subi la prison politique et les tortures [... Elle a] établi également un rapport de caractère général portant sur un peu moins de 30.000 cas [...] de personnes reconnues comme ayant subi injustement la prison politique ou la torture. En se fondant sur l'initiative du Président Lagos, le Congrès national a établi pour chacune d'elles une pension de réparation [...] ».

Le témoin a qualifié cette politique de réparation de politique efficace et il a souligné qu'elle « a été une politique qui a été mise en œuvre: ce que l'État ou le Gouvernement a promis a été fait. Elle a été une politique légitime socialement, dans le sens où elle n'a pas donné lieu à des controverses ou à des discussions. Les membres des familles des victimes elles-mêmes l'ont acceptée [...] comme une reconnaissance des dommages qui ont été causés ».

Il l'a également qualifiée de « politique de réparation progressive » car elle englobe « chaque fois davantage de victimes, augmente parfois les réparations monétaires, elle établit des objectifs et des moments du souvenir des victimes et est largement acceptée par la population ».

« Le Gouvernement en tant que tel n'a jamais parrainé un quelconque projet de Loi pour abroger le Décret Loi d'amnistie. Cela a été fait par plusieurs parlementaires appartenant à la coalition gouvernementale. [Il s'agissait] plutôt d'une activité testimoniale ou politique pour créer une prise de conscience citoyenne » car ils n'ont pas obtenu la majorité, et ils ne l'ont toujours pas aujourd'hui. « Aujourd'hui ils ont pour la première fois modifié les forces politiques pour abroger le Décret Loi d'amnistie ». « Personne n'a[vait] pensé à la possibilité d'invalider cette loi car ce n'est pas la tradition, [...] le Congrès n'a jamais prononcé son invalidation », et « le Tribunal constitutionnel a maintenant également la possibilité d'invalider la loi maintenant » avec des réquisits plus élevés.

« Les arguments pour invalider [le Décret Loi d'amnistie] ont été principalement axés sur l'immoralité de [celui-ci], qui a été dicté par les propres auteurs des crimes commis». Il est immoral que « par la voie juridique on viole fondamentalement des principes du droit international qui sont déjà bien établis, du moins en ce qui concerne les crimes les plus graves commis contre l'humanité ».

Les arguments de la partie adverse, autrement dit en faveur de la validité du Décret Loi d'amnistie sont les suivants : Premièrement, « si on considère que les normes élaborées par les gouvernements de facto du Chili sont invalides, une grande partie [de] l'ordonnement juridique s'écroulera, y compris de nombreuses normes qui reconnaissent la légitimité du système politique actuel. [...] Deuxièmement, il s'agit d'un Décret Loi dont on dit qu'il a pacifié le pays et qui, en son temps, a été applaudi [entre autres] par l'Église catholique [et qui] a marqué [...] la fin de la [...] répression au Chili ». Troisièmement, il y a eu une application de ce Décret Loi d'amnistie qui a bénéficié de nombreuses personnes.

c) Opinion de Humberto Raúl Ignacio Nogueira Alcalá, expert proposé par la Commission

Selon cet expert, pendant la période du régime militaire la Cour suprême du Chili a été une « cour dévouée au régime autoritaire militaire ». De « 1990 à septembre 1998, la règle générale [était] d'appliquer le Décret [Loi] d'amnistie dès que l'on s'[avisait] que le fait sous investigation revêt[ait] le caractère d'un délit commis pendant la période [couverte par le] Décret [...], qui s'appliquait [...] de plein droit ».

« En septembre 1998 commence une nouvelle étape [...] avec l'affaire *Poblete et Córdoba*, qui conclut que, pour appliquer la loi d'amnistie, il faut qu'il y ait eu une investigation et que l'on ait identifié [le responsable] de manière indubitable, seule façon d'éteindre la peine. Au cours de cette étape, on ne dit qu'il va y avoir une sanction, mais que le [Décret] Loi d'amnistie va s'appliquer au moment de l'[identification] du responsable. Ainsi, [le] responsable ne sera pas sanctionné[é] ».

« Le 7 janvier 1999 dans l'affaire *c. Gómez Segovia* [...] concernant des détenus-disparus, fait généralement considéré comme une séquestration qualifiée ou une détention illégale, on indique qu'on ne peut pas appliquer le Décret Loi d'amnistie dans la mesure où la séquestration qualifiée ou la détention illégale constituent un délit permanent, et dans ce cas, le délit couvre une période plus longue que celle prévue par la loi d'amnistie [...]. Autrement dit, l'amnistie ne peut pas s'appliquer car il s'agit d'un délit permanent dans le temps ».

« La décision de la Chambre pénale de la Cour suprême du 17 novembre 2004 [...] confirme un arrêt déjà prononcé par la Cour d'appel qui, non seulement maintient la thèse de la séquestration permanente, mais y ajoute un élément très important [...] qui est l'application et la reconnaissance, pour la première fois, des Conventions de Genève de 1948, [et] reconnaît explicitement que le pays était en état de guerre en 1973, période pendant laquelle se produisent également les faits [en cause] ».

« Dans un jugement de la Chambre pénale du 4 août 2005, [...] concernant l'affaire du *Colonel Rivera* [...] le jugement de la Chambre pénale de la Cour suprême est annulé par la décision de la Cour d'appel de Temuco qui adhère aux principes du droit international du Pacte international des droits civils et politiques, [...] de la Convention américaine [relative aux] droits de l'homme, de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme et également au droit coutumier et aux principes du *jus cogens* ». Dans ce cas, « la Chambre pénale de la Cour suprême fait marche arrière et déclare que le Chili n'[était] pas en état de guerre [et] elle maintient qu'en conséquence, les Conventions de Genève ne sont pas applicables [...], qu'en outre, le Pacte international des droits civils et politiques n'est pas applicable [...] non pas parce qu'il n'a pas été ratifié, mais du simple fait qu'il n'a pas été publié au Journal officiel [...]. C'est une interprétation qui, au fond, a pour objet de ne pas rendre justice dans l'affaire. [En] analysant les faits survenus pendant toute la période [...] les affaires pour lesquelles [la Cour suprême] a prononcé des sanctions concernaient des délits commis en dehors de la période couverte par le Décret Loi d'amnistie [...], mais elle a toujours maintenu [que] si l'affaire s'inscrivait dans la période couverte par le Décret Loi d'amnistie, [ce dernier] était applicable ». « En définitive les tribunaux de justice, en tant qu'organes de l'État chilien, ont toujours préféré appliquer le Décret Loi d'amnistie plutôt que le droit international ». « À partir de 1994, les Cours d'appel et les tribunaux de première instance ont entamé un processus qui, de manière croissante, [...] a recourt à [l'] application directe du droit international ».

« Cette question ne concerne pas seulement le Décret Loi d'amnistie mais aussi la prescription des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, car la Cour applique de

moins en moins le Décret Loi [...] et applique de plus en plus la prescription de l'action pénale ».

d) Opinion de Jean Pierre Matus Acuña, expert proposé par l'État chilien

D'après cet expert, pendant les premières années de l'entrée en vigueur de la Convention américaine, « et jusqu'au début de 1998 [...] la jurisprudence de la Cour suprême, dans la majorité des affaires qui lui étaient soumises, appliquait de manière restrictive le Décret Loi No. 2.191 d'autoamnistie, en indiquant que l'objectif précis de ce Décret Loi était d'empêcher l'investigation des faits [...], pour maintenir la paix sociale selon les termes dudit Décret. Mais cette jurisprudence n'était pas uniforme, même à cette époque, et elle a changé de manière significative en 1998, dans le sens où, d'une façon ou d'une autre, elle n'appliquait pas le Décret Loi [No.] 2.191, soit par des artifices de procédure qui ont permis de faire progresser les investigations judiciaires, déterminer les faits investigués et identifier et sanctionner les responsables, soit en reconnaissant [...] l'incompatibilité de ce Décret Loi avec l'ordonnancement démocratique et les traités relatifs aux droits de l'homme en vigueur au Chili ». En effet, dans un jugement prononcé le 30 septembre 1994, « les bases juridiques ont été posées afin de ne pas appliquer le Décret Loi d'amnistie dans l'ordonnancement juridique chilien ». « Selon les principaux considérants de ce jugement, la jurisprudence des tribunaux supérieurs de justice du Chili s'est peu à peu constituée en ce sens qu'elle donne la préférence aux Traités par rapport à la législation nationale [...] [E]n matière de droits de l'homme, le juge doit interpréter les Traités en tenant compte de leur fin ultime qui est la protection des droits de la personne humaine ». « Il existe ainsi une totale harmonie entre le droit conventionnel en vigueur au Chili en matière de droits de l'homme et la Charte fondamentale et dans ce sens, les lois sont applicables dans la mesure où elles respectent et garantissent les droits humains. Et l'expert conclut que les délits de séquestration-disparition qui constituent une violation grave de la Convention de Genève, ne peuvent donner lieu à une amnistie selon les lois nationales du Chili ».

« Malheureusement, le critère jurisprudentiel qui dominait alors à la Cour Suprême permettait d'appliquer plus ou moins strictement le Décret Loi d'amnistie, de sorte que ce jugement a été révoqué le 26 octobre 1995, et par la suite, l'affaire s'est terminée en non-lieu le 19 août 1998, juste avant le changement de jurisprudence ».

« En effet, si l'on se penche sur la jurisprudence relative à l'amnistie [...] on pourra vérifier qu'explicitement et implicitement la Cour Suprême a nié de fait et en droit l'application du Décret Loi d'amnistie [No.] 2191 pour les affaires les plus graves de violations aux droits humains qui ont eu lieu au Chili pendant la dictature militaire. Pour des cas isolés à partir de 1990, puis de plus en plus systématiquement à partir de 1998 ».

« Suivant cette tendance de la jurisprudence qui domine à la Cour Suprême, 300 décisions de la Cour d'appel de Santiago ont commencé à condamner les auteurs de graves violations aux droits humains, abandonnant de fait et en droit l'application du Décret Loi d'amnistie.

A son avis, « ce qui existe au Chili [...] est un document écrit qui contient une résolution élaborée par le gouvernement de facto, avec un numéro et quelques considérants que nous appelons Décret Loi d'amnistie, mais en tant que norme en vigueur au Chili [...], elle n'a pour ainsi dire aucune importance car, de façon systématique, les tribunaux ne l'appliquent pas ».

C) Évaluation de la preuve

73. Dans ce sous chapitre, la Cour va se prononcer sur l'évaluation des éléments de preuve présentés au Tribunal.

74. Dans ce cas, comme dans d'autres¹⁷, le Tribunal admet comme preuve les documents présentés par les parties au cours de l'instruction qui n'ont soulevé aucune controverse ou objection, et dont l'authenticité n'a pas été contestée.

75. S'agissant de la déposition de M. Cristián Correa Montt (*supra* par. 21), ce tribunal l'admet pourvu qu'elle se rapporte à son objet, signalé dans la Résolution de la Cour le 7 février 2006 (*supra* par. 20), en tenant compte des observations du représentant (*supra* par. 24) et de la Commission (*supra* par. 26). Il accepte également les documents présentés par M. Correa Montt avec sa déposition et il les verse au dossier de preuves en appliquant les règles de la critique rationnelle.

76. En ce qui concerne la déposition de l'expert Cristián Maturana Miquel (*supra* par. 29), ce Tribunal partage l'opinion de la Commission interaméricaine (*supra* par.32), en ce sens que cette déposition contient l'exposé de l'expert sur des sujets étrangers à l'affaire conformément à la Résolution du Président du 24 mars 2006 (*supra* par. 26). Malgré ce qui précède, ce Tribunal l'admet puisqu'il la considère utile dans l'affaire en cause et il la verse au dossier de preuves en appliquant les règles de la critique rationnelle, et en tenant compte des observations de la Commission et des observations que l'État a présentées à ce sujet (*supra* par. 37).

77. Bien que les deux dépositions précitées aient été faites devant un officier public pour que soit reconnue la signature de leurs auteurs, et qu'en conséquence, elles ne constituent pas formellement des affidavits, le Tribunal les accepte dans la mesure où elles n'ont pas eu d'incidence sur la sécurité juridique ou l'équilibre de la procédure entre les parties.

78. En ce qui concerne les dépositions faites en audience publique par le témoin Jorge Correa Sutil et par les experts Raúl Ignacio Nogueira Alcalá et Jean Pierre Matus Acuña, la Cour les admet dans la mesure où elles se rapportent à l'objet consignée dans les Résolutions du 7 février (*supra* par. 20) et du 24 mars 2006 (*supra* par. 27), et il leur reconnaît la valeur de preuve. Ce Tribunal estime que le témoignage de Mme Elvira Gómez Olivares (*supra* par.28), qui est utile dans l'affaire en cause, ne peut être évalué séparément car il s'agit d'une victime présumée ayant un intérêt direct dans l'affaire, mais il doit être évalué avec l'ensemble des preuves procédurales¹⁸. Pour ce qui est des documents présentés par les experts Raúl Ignacio Nogueira Alcalá et Jean Pierre Matus Acuña pendant l'audience publique de l'affaire en cours (*supra* par. 28), la Cour décide de les admettre parce qu'ils sont utiles dans l'affaire en cause et parce qu'ils font partie des fondements des témoignages des experts précités.

79. S'agissant de la preuve documentaire présentée par les parties après la soumission des principaux documents (*supra* par. 19, 31, 33, 36 et 37), seule la Commission interaméricaine a soulevé des objections concernant uniquement la preuve présentée par

¹⁷ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 48 ; *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14, par. 112 ; et *Affaire Baldeón García*, note 14, par. 65.

¹⁸ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14, par. 48 ; *Affaire du massacre d'Ituango*, note 14 par. 121 ; et *Affaire Baldeón García*, note 14, par. 66.

l'État avec ses arguments finaux (*supra* par. 34). Les autres documents fournis par les parties n'ont soulevé aucune objection de leur part. La Cour note qu'une partie de la preuve fournie par l'État avec ses allégations finales écrites correspond à la preuve demandée par la Cour pendant l'audience publique de cette affaire (*supra* par. 28); c'est pourquoi elle décide de l'accepter. En ce qui concerne les autres preuves fournies par les parties, ce Tribunal décide de les accepter également car il les considère utiles pour la résolution de cette affaire. Il ajoute donc tous ces documents au dossier de la preuve.

80. En ce qui concerne les documents présentés par l'Association américaine de juristes de Valparaíso/Aconcagua, en annexes à son *amicus curiae*, la Cour les accepte, parce qu'ils contiennent des informations utiles et pertinentes pour l'affaire en cours.

81. En dernier lieu, s'agissant des documents de presse présentés par les parties, ce Tribunal a considéré qu'ils pourraient être utiles lorsqu'ils relatent des faits publics et notoires ou des déclarations de fonctionnaires de l'État, ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire¹⁹.

VII FAITS DEMONTRES

82. Après avoir analysé les éléments probatoires, les déclarations des témoins et des experts, ainsi que les affirmations de la Commission interaméricaine, des représentants et de l'État, la Cour considère que les faits décrits ci-après sont démontrés. Il est important de signaler qu'à aucun stade de la procédure, l'État n'a contredit les faits signalés aux paragraphes 1 à 23 de ce chapitre. De même, la Commission et les représentants n'ont pas contredit les faits exposés aux paragraphes 24 et 26 à 35 de ce chapitre. La Cour souhaite également préciser que les faits décrits à l'alinéa b) *infra*, relatifs à ce qui s'est passé avant la date de ratification de la compétence de la Cour par le Chili, servent uniquement d'antécédents pour situer dans leur contexte les faits rapportés dans les alinéas suivants²⁰. Enfin, la Cour souligne que l'ensemble des faits signalés à l'alinéa b.i) ont été obtenus à partir des trois rapports officiels sur les faits qui se sont produits entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1990, soit : le Rapport de la Commission nationale Vérité et Réconciliation, le Rapport sur la qualification des victimes des violations aux droits humains et de la violence politique de la Corporation nationale Réparation et Réconciliation, et le Rapport de la Commission Nationale sur la prison politique et la torture.

a) *Concernant M. Almonacid Arellano, Mme Gómez Olivares et leurs enfants*

¹⁹ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14, ci-dessus, par. 55 ; *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 17 ci-dessus, par. 122 ; et *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 70.

²⁰ Comme l'a indiqué la Cour européenne, bien qu'elle n'ait qu'une compétence temporelle concernant les faits postérieurs à la ratification de la Convention européenne, « elle peut toutefois examiner les faits antérieurs à cette ratification dans la mesure où [...] ils pourraient être importants pour la compréhension des faits survenus après cette date ». *ECHR, Affaire Broniowski c. la Pologne [GC]*. Arrêt du 22 juin 2004, Appl.nos. 31433/96, par. 122.

82.1. M. Luis Alfredo Almonacid Arellano et Mme Elvira del Rosario Gómez Olivares étaient mariés²¹, et ils ont eu trois garçons, MM. Alfredo, Alexis et José Luis Almonacid Gómez.

82.2. M. Almonacid Arellano « était professeur de l'enseignement de primaire, militant du Parti communiste, candidat à la direction de ce parti, secrétaire provincial du Syndicat central des travailleurs et dirigeant syndical des enseignants (SUTE) »²².

b) *Antécédents : faits survenus avant le 21 août 1990*

i) *Contexte*

82.3. Le 11 septembre 1973, un régime militaire a pris le pouvoir au Chili après avoir renversé le Gouvernement du Président Salvador Allende. « Les forces armées et les institutions chargées de l'ordre, par le biais du Conseil du gouvernement, ont assumé en premier lieu le contrôle du pouvoir Exécutif (Décret Loi No. 1), puis celui du pouvoir constituant et du pouvoir législatif (Décret Loi No. 128) »²³. Le nouveau Président de la République/commandant en Chef a été doté « d'un nombre de pouvoirs jamais vus au Chili. Non seulement il gouvernait et administrait le pays, mais il faisait partie du Conseil du Gouvernement, qu'il présidait - de sorte qu'on ne pouvait légiférer ou réformer la Constitution sans son approbation - et commandait toutes les forces armées »²⁴. Par le Décret Loi No. 5 du 22 septembre 1973, « il a été déclaré que l'instauration de l'état de siège, due à l'agitation sociale dans le pays, devait être rapproché d'un 'état ou d'un temps de guerre' »²⁵.

82.4. En tant que politique de l'État, la répression généralisée contre les personnes que le régime considérait comme des opposants (par. 82.6 ci-après), a commencé à être appliquée à partir de cette date jusqu'à la fin du gouvernement militaire, le 10 mars 1990, « plus ou moins durement et avec des degrés de sélection variables²⁶ au moment de choisir les victimes²⁷ ». Cette répression a été caractérisée par un recours massif et systématique²⁸

²¹ Cf. Certificat de mariage conforme au Registre civil et d'identification de Rancagua, (dossier d'annexes aux affirmations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1675).

²² Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome III, p. 18, (dossier des annexes aux Affirmations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2572).

²³ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, p. 42, (dossier des annexes aux Affirmations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2101).

²⁴ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, p. 47, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2103).

²⁵ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, p. 60, (dossier des annexes aux Affirmations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2110).

²⁶ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, p. 115 (dossier des annexes aux Affirmations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2137).

²⁷ Cf. Rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture, p. 177 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 4, folio 3583).

²⁸ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Première partie, chapitre II et Deuxième partie, pp. 15 à 104 (dossier des annexes aux Affirmations finales écrites de l'État, Annexe 2) ; et Rapport sur la qualification des victimes de violations des droits de l'homme et de la violence politique de la Corporation nationale réparation et réconciliation, p. 37 (dossier des annexes aux Affirmations finales écrites de l'État, Annexe 3, folio 2822).

aux fusillades et aux exécutions sommaires, à la torture (y compris le viol sexuel, principalement de femmes), aux privations arbitraires à la liberté dans des endroits éloignés d'un des autorité judiciaires, aux disparitions forcées, et aux autres violations aux droits de humains commises par des agents de l'État, assistés parfois par des civils. La répression a sévi dans presque toutes les régions du pays²⁹.

82.5. Les premiers mois du gouvernement de facto ont été les plus violents de toute cette période répressive. Sur les 3.197³⁰ personnes victimes d'exécutions ou de disparitions forcées pendant toute la durée du gouvernement militaire, il y en a eu 1.823 pour la seule année 1973³¹. Par ailleurs, « 61% des 33.221 détentions qualifiées par la Commission nationale sur la prison politique et la torture correspondent aux détentions effectuées en 1973 »³². Cette Commission a signalé que « plus de 94% des personnes qui ont été maintenu en prison politique » ont déclaré qu'elles avaient été torturées par des agents de l'État³³.

82.6. Les victimes de toutes ces violations étaient de hauts fonctionnaires du régime qui avait été renversé et des personnes connues pour leur appartenance à la gauche, ainsi que des militants de base; il y avait des chefs et des dirigeants politiques, des chefs syndicaux et de quartier, et des dirigeants étudiants (de l'enseignement moyen et supérieur) ainsi que des dirigeants autochtones; des représentants d'organisations de base qui participaient à des mouvements de revendications sociales. « Très souvent, on déduisait [les] relations politiques de la victime en examinant sa conduite 'conflictuelle' au moment des grèves, des débrayages, des appropriation de terres ou de propriétés, de manifestations de rues, etc. »³⁴. Les exécutions de ces personnes, « s'insèrent dans le climat qui régnait alors [...] visant à 'supprimer' les éléments jugés pernicious à cause de leurs doctrines et de leurs actions, et à terroriser leurs compagnons susceptibles de représenter une 'menace'

²⁹ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, p. 19 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2089) ; Rapport sur la qualification des victimes de violations aux droits humains et de la violence politique de la Corporation nationale réparation et réconciliation (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3) ; et Rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 4).

³⁰ Cf. Tableau 16 « Victimes déclarées par l'État, classifiées comme mortes et disparues », annexe 1 du Rapport sur la qualification des victimes de violations des droits de l'homme et de la violence politique de la Corporation nationale réparation et réconciliation, p. 576 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folio 3356).

³¹ Cf. Tableau 17 « Dénonciations investiguées et victimes déclarées par l'État selon l'année au cours desquels se sont produits les faits dénoncés », Annexe 1 du Rapport sur la qualification des victimes de violations des droits de l'Homme et de la violence politique de la Corporation nationale de réparation et réconciliation, p. 577, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folio 3357).

³² Cf. Rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture, p. 178, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 4, folio 3584).

³³ Cf. Rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture, p. 177, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 4, folio 3583).

³⁴ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, p. 144 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2137).

éventuelle »³⁵. Pendant la période initiale de la répression, le choix des victimes a été souvent arbitraire.³⁶

82.7. Pour ce qui est des exécutions extra judiciaires –crime commis dans l'affaire en cause - « les exécutions concernaient [en] général les personnes détenues, et s'effectuaient dans un endroit isolé et de nuit. Certaines exécutions par fusillade effectuées en marge de toute procédure légale ont parfois eu lieu de manière foudroyante, au moment de la détention. [...] Dans le sud [du pays] la personne qui était capturée [était] exécutée sous les yeux de sa famille »³⁷.

ii) *Exécution de M. Almonacid Arellano et ouverture de la procédure pénale entamée concernant cette affaire*

82.8. « Le 16 septembre 1973, alors qu'il sortait de chez lui, [M. Almonacid Arellano, âgé de 42 ans,] a été arrêté dans son domicile situé dans la localité de Manso de Velasco, par des carabiniers qui lui ont tiré dessus sous les yeux de sa famille. Il est décédé à l'hôpital régional de Rancagua le 17 septembre 1973 »³⁸.

82.9. Le 3 octobre 1973, la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua a commencé une investigation de l'affaire sous le No. 40.184 pour la mort de M. Almonacid Arellano³⁹, qui a abouti à un non-lieu prononcé par ce Tribunal le 7 novembre 1973⁴⁰. La Cour d'appel de Rancagua a infirmé ce non-lieu le 7 décembre 1973⁴¹. Depuis lors, l'affaire a fait l'objet de plusieurs non-lieux prononcés par la Chambre Criminelle du Tribunal⁴², alors que la Cour d'appel continuait à infirmer ces décisions⁴³, jusqu'à ce que le 4 septembre 1974 elle confirme le non-lieu provisoire de l'affaire⁴⁴.

³⁵ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, p. 115, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2137).

³⁶ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2) ; Rapport sur la qualification des victimes de violations de droits de l'homme et de la violence politique de la Corporation nationale réparation et réconciliation, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'état, Annexe 3) ; et Rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 4).

³⁷ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, p. 117, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2138).

³⁸ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome III, p. 18, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2572).

³⁹ Cf. Décision de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 3 octobre 1973, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1628).

⁴⁰ Cf. Résolutions de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 7 novembre 1973, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1631).

⁴¹ Cf. Résolution de la Cour d'appel de Rancagua du 7 décembre 1973, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1634).

⁴² Cf. Résolutions de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 8 avril (dossier des annexes aux affirmations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1631), 17 mai (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1658), et du 7 août 1974 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1666).

⁴³ Cf. Résolutions de la Cour d'appel de Rancagua du 30 avril et du 18 juin 1974 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1655 et 1661).

iii) *Le Décret Loi No. 2.191*

82.10. Le 18 avril 1978, le gouvernement de facto du Chili a promulgué le Décret Loi No. 2.191, par lequel il accordait l'amnistie dans les termes qui s'énoncent:

Considérant :

1- Que la tranquillité générale, la paix et l'ordre qui règnent actuellement dans tout le pays ont permis de surmonter les mouvements sociaux internes et de mettre fin à l'état de siège et au couvre-feu sur tout le territoire national ;

2- L'impératif éthique qui oblige à mener à bien tous les efforts visant à renforcer les liens qui unissent la nation chilienne, en laissant derrière soi des haines qui aujourd'hui n'ont plus de sens, et à encourager toutes les initiatives qui consolident la réunification des chiliens ;

3- La nécessité d'avoir une unité nationale indéfectible qui soutienne la marche vers de nouvelles institutions qui doivent régir le destin du Chili ;

Le Conseil du Gouvernement a décidé de promulguer le Décret Loi ci-après :

Article 1- Sont amnistiées toutes les personnes qui, en tant qu'auteurs, complices ou coupables de dissimulation ont commis des faits délictueux pendant la période où l'état de siège était en vigueur, soit entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, pourvu qu'elles ne fassent pas actuellement l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation.

Article 2- Sont également amnistiées les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont été condamnées par des tribunaux militaires après le 11 septembre 1973.

Article 3- Les personnes contre lesquelles une action pénale est en cours pour délits suivants ne seront pas incluses dans l'amnistie visée à l'article 1: parricide, infanticide, vol à main armée, vol avec violence ou intimidation des personnes, fabrication ou trafic de stupéfiants, enlèvement de mineurs, corruption de mineurs, incendies et autres infractions ; viols, actes de débauche, inceste, conduite en état d'ébriété, détournements de fonds ou de biens publics, fraudes, exactions, escroqueries et autres tromperies et abus malhonnêtes envisagés dans le Décret Loi numéro 280, de 1974, et ses modifications postérieures ; corruption, fraude, contrebande douanière et délits prévus par le Code des impôts.

Article 4- Les personnes soupçonnées d'être les auteurs, les complices ou les personnes coupables de dissimulation des faits délictueux faisant l'objet de l'enquête N° 192-78 du Tribunal Militaire de Santiago, Ministère public Ad Hoc, ne seront pas non plus concernées par l'application de l'article 1,

Article 5- Les personnes concernées par le présent Décret Loi qui seraient en dehors du territoire de la République devront se soumettre aux dispositions de l'article 3 du Décret Loi N° 81, de 1973, pour revenir au pays.

c) *Faits postérieurs au 21 août 1990*

i) *Procédure judiciaire interne*

82.11. Le 4 novembre 1992, Mme Gómez Olivares, par le biais de son représentant, a déposé une plainte pour homicide devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Première

⁴⁴ Cf. Résolution de la Cour d'appel de Rancagua du 4 septembre 1974 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1669).

Instance de Rancagua et a demandé la réouverture de l'affaire No. 40.184⁴⁵. Comme cela a indiqué ci-dessus, le Tribunal a écarté le non-lieu provisoire⁴⁶ (*supra* par. 82.9) et a enregistré les témoignages de MM. Manuel Segundo Castro Osorio⁴⁷ et Raúl Hernán Neveu Cortesi⁴⁸, responsables présumés de la mort de M. Almonacid.

82.12. Par les résolutions du 3 février⁴⁹ et du 3 juin 1993⁵⁰, ainsi que du 5 avril 1994⁵¹, le Juge de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire et a ordonné son renvoi au Tribunal militaire de San Fernando. Face à de telles résolutions, Mme Gómez Olivares, par le biais de son représentant, a introduit des recours en révision et en appel les 9 février⁵² et 5 juin 1993⁵³, ainsi que le 8 avril 1994⁵⁴, respectivement. La Chambre criminelle du Tribunal de première instance a « rejeté » les recours en révision à travers les résolutions du 25 février⁵⁵ et du 7 juin 1993⁵⁶, ainsi que du 9 avril 1994⁵⁷, respectivement, et elle a transmis le dossier à la Cour d'Appel, afin que celle-ci prenne une décision sur les recours en appel. La Cour d'Appel a infirmé les résolutions d'incompétence du Tribunal de première instance, par les résolutions du 5 avril⁵⁸ et du 9 novembre 1993⁵⁹, ainsi que du 11 octobre 1994⁶⁰,

⁴⁵ Cf. Plainte pour homicide déposée par Elvira del Rosario Gómez Olivares le 4 novembre 1992, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1694 à 1696).

⁴⁶ Cf. Résolution de la Chambre Criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua du 5 novembre 1992, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1697).

⁴⁷ Cf. Déposition de Castro Osorio du 18 novembre 1992 devant le Tribunal de première instance, chambre criminelle, de Rancagua, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1698 à 1700).

⁴⁸ Cf. Déposition de Neveu Cortesi du 12 janvier 1993 devant le Tribunal de première instance, chambre criminelle, de Rancagua, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1707).

⁴⁹ Cf. Résolution du Tribunal de Première Instance de Rancagua, Chambre Criminelle, 3 février 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1711).

⁵⁰ Cf. Résolution du Tribunal de Première Instance de Rancagua, Chambre Criminelle, 3 juin 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1740).

⁵¹ Cf. Résolution du Tribunal de Première Instance de Rancagua, Chambre Criminelle, 5 avril 1994, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1774).

⁵² Cf. Recours en appel introduits par le représentant de Mme Gómez Olivares le 9 février 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1718 et 1719).

⁵³ Cf. Recours en appel introduits par le représentant de Mme Gómez Olivares le 5 juin 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1741 et 1742).

⁵⁴ Cf. Recours en appel introduits par le représentant de Mme Gómez Olivares le 8 avril 1994, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1777 et 1778).

⁵⁵ Cf. Résolution du Tribunal de Première Instance de Rancagua, Chambre Criminelle, 25 février 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1721).

⁵⁶ Cf. Résolution du Tribunal de Première Instance de Rancagua, Chambre Criminelle, 7 juin 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1742).

⁵⁷ Cf. Résolution du Tribunal de Première Instance de Rancagua, Chambre Criminelle, 9 avril 1994, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1779).

⁵⁸ Cf. Résolution de la Cour d'Appel de Rancagua du 5 avril 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1730).

respectivement, car elle a estimé que l'on n'avait pas procédé à toutes les investigations et qu'on ne disposait pas de certitudes suffisantes pour qualifier de civiles ou de militaires les personnes qui avaient participé aux faits. En conséquence, l'enquête demeurerait ouverte.

82.13. Le 23 décembre 1994, le Tribunal de première instance a déclaré close l'instruction judiciaire⁶¹, de sorte que le 28 décembre de cette même année, Mme Gómez Olivares, par le biais de son représentant, a demandé au juge que cette résolution⁶² demeure « sans effet ». Le 2 janvier 1995, le Juge a laissé sans effet sa résolution antérieure⁶³. Toutefois, le 8 février 1995, le même juge a à nouveau déclaré que l'instruction judiciaire était close⁶⁴. Par la suite, le 15 février 1995, le Juge a prononcé un non-lieu définitif, en application du Décret Loi No. 2.191⁶⁵ (*supra* par. 82.10). Le 3 novembre 1995, la Cour d'appel a décidé d'infirmer ce non-lieu et de « réexaminer » l'affaire au niveau de l'instruction « car tous les moyens d'investigation n'étaient pas épuisés »⁶⁶. Le 5 juin 1996, la Chambre Criminelle du Tribunal de Première Instance a de nouveau déclaré que l'instruction judiciaire était close⁶⁷. La Cour d'Appel a décidé d'annuler cette résolution et, de plus, elle a ordonné au Juge de « poursuivre la implication criminelle » du responsable présumé Neveu Cortesi⁶⁸.

82.14. Le 31 août 1996 la Chambre Criminelle du Tribunal de Première Instance de Rancagua a rendu une résolution par laquelle « il inculp[ait] [Manuel Segundo Castro Osorio], comme complice [,] ainsi que [Raúl Hernán Neveu Cortesi], comme auteur du délit d'homicide contre Luis Alfredo Almonacid Arellano ». Le Tribunal a ordonné l'arrestation de Castro Osorio et il a contacté la Préfecture des carabiniers de Curicó afin que Neveu Cortesi⁶⁹ soit mis à sa disposition.

⁵⁹ Cf. Résolution de la Cour d'Appel du 9 novembre 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1747).

⁶⁰ Cf. Résolution de la Cour d'Appel du 11 octobre 1994, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1788).

⁶¹ Cf. Résolution du Tribunal de Première Instance, Chambre Criminelle, de Rancagua du 23 décembre 1994, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1796).

⁶² Cf. Requête du 28 décembre 1994 du représentant de Mme Gómez Olivares, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1797 et 1798).

⁶³ Cf. Résolution de la chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 2 janvier 1995, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1798).

⁶⁴ Cf. Résolution de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 8 février 1995, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1802).

⁶⁵ Cf. Résolution de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 15 février 1995 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1803).

⁶⁶ Cf. Résolution de la Cour d'appel de Rancagua du 3 novembre 1995, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1817).

⁶⁷ Cf. Résolution de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 5 juin 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1854).

⁶⁸ Cf. Résolution de la Cour d'appel de Rancagua du 28 août 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1873 et 1874).

⁶⁹ Cf. Résolution de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 31 août 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1877 et 1878).

82.15. Le 3 octobre 1996, la Chambre Criminelle du Tribunal de Rancagua a décidé d'ordonner la libération sous caution de M. Castro Osorio⁷⁰, décision qui a été confirmée par la Cour d'appel le 4 octobre 1996⁷¹. Le lendemain, le 5 octobre 1996, Castro Osorio a fait appel de la décision de la Chambre Criminelle du Tribunal de Première Instance, qui l'avait inculpé⁷² (par. 82.14). La Cour d'appel a décidé d'infirmer la résolution en appel et a déclaré M. Castro Osorio comme non inculpé⁷³.

82.16. Le 27 septembre, le Tribunal militaire de deuxième instance de Santiago s'est adressé à la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua pour lui demander de cesser l'instruction de l'affaire, puisque les prévenus Castro Osorio et Neveu Cortesi « faisaient leur service militaire au moment des faits, et qu'ils relevaient de la juridiction militaire ». De même, le Tribunal militaire a indiqué qu'au moment des faits « le [Décret Loi] No. 5, du 12 [s]eptembre 1973 était en vigueur, et déclarait [...] l'état de siège [,] décrété du fait de troubles intérieurs [, et que] étant donné les circonstances qui existaient alors il fallait considérer que le pays était en temps ou en état de guerre⁷⁴. Le 7 octobre 1996, la Chambre criminelle du Tribunal de première instance a refusé la demande du Tribunal Militaire de deuxième instance, car « il n'é[tait] pas possible de déduire que les inculpés du délit étaient en service commandé au moment des faits »⁷⁵. L'incident relatif à la compétence a ainsi été porté devant la Cour Suprême.

82.17. Le 5 décembre 1996, la Cour suprême a résolu la question de la compétence (*supra* par. 82.16) en déclarant que « le Tribunal Militaire de deuxième instance de Santiago est compétent pour continuer à instruire l'affaire et qu'il faudra lui confier » le dossier⁷⁶.

82.18. Le 16 décembre 1996, le Tribunal Militaire de Deuxième Instance a instruit le dossier par le biais du Deuxième Bureau Militaire de Santiago⁷⁷. Le 13 janvier 1997, ledit tribunal

⁷⁰ Cf. Résolution de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 3 octobre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1902).

⁷¹ Cf. Résolution de la Cour d'appel de Rancagua du 4 octobre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1907).

⁷² Cf. Recours en appel introduit par le représentant de Castro Osorio le 5 octobre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1917 et 1918).

⁷³ Cf. Résolution de la Cour d'appel de Rancagua, 30 octobre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 2044).

⁷⁴ Cf. Question de la compétence présentée par le Tribunal militaire de deuxième instance de Santiago contre la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua le 27 septembre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1886 et 1887).

⁷⁵ Cf. résolution de la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua, 7 octobre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1916).

⁷⁶ Cf. résolution de la Cour suprême du 5 décembre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1931).

⁷⁷ Cf. résolution du Tribunal militaire de deuxième instance de Santiago du 16 décembre 1996, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1933).

Militaire a ajouté l'affaire No. 40.184, suivie jusqu'alors par la Chambre Criminelle du Tribunal de Première Instance de Rancagua, à l'affaire 876-96, qu'il instruisait lui-même⁷⁸.

82.19. Le 14 janvier 1997, le Deuxième Bureau du Procureur des Armées de Santiago a demandé au Tribunal Militaire de Deuxième Instance de « prononcer un non-lieu total et définitif [puisque] la responsabilité pénale de Castro Osorio y Neveu Cortesi était éteinte » en vertu du Décret Loi No. 2.191⁷⁹.

82.20. Le 28 janvier 1997, le Tribunal Militaire de Deuxième Instance de Santiago, sans donner lieu à une quelconque démarche d'apport de preuve et sans établir que l'investigation était épuisée, a prononcé un non-lieu total et définitif, en application du Décret Loi No. 2.191. Parmi les considérants de cette résolution, le Tribunal Militaire a signalé que :

Le droit s'inspire de deux valeurs qui lui sont propres, à savoir : la justice et la sécurité juridique. Dans la mesure où les normes juridiques sont fondées sur ces valeurs, le droit peut atteindre son objectif ultime qui est la paix sociale.

L'amnistie est une institution fondée sur la sécurité juridique qui, dans une certaine mesure, fait abstraction de la justice afin de parvenir à la paix sociale, objectif ultime et essentiel du droit qui [est la] raison de son existence.

[...]

[U]n État de droit comme le Chili a, entre autres règles de conduite, le respect de la primauté du droit, de sorte que le mandat de la loi d'amnistie ne peut être fractionné sans altérer l'ordre constitutionnel et la légalité qui y sont inscrits.

[L']amnistie a un effet rétroactif jusqu'au moment où le délit a été commis, de sorte [que] lorsqu'une loi d'amnistie est adoptée et que l'on a établi que les faits [avaient été] commis pendant la période couverte par cette loi, les affaires en suspens doivent faire l'objet de non lieux définitifs ».

[...]

[A]vec l'amnistie il n'y a plus de délit, de sorte qu'il est absolument inutile [d'épuiser] les voies de recours dans le cas d'une affaire dont il est avéré qu'elle s'est produite pendant la période couverte par l'amnistie.

Dans tous les cas, il faut signaler qu'en l'espèce, l'examen de la cause est complètement terminé⁸⁰.

82.21. Le 26 février 1997, par l'intermédiaire de son représentant, Mme Gómez Olivares a introduit un recours en appel contre le non-lieu définitif prononcé dans l'affaire. Elle a fondé ce recours sur le fait que le non-lieu « n'assure pas précisément la paix sociale ou la stabilité de l'état de droit » et que « la législation internationale volumineuse à laquelle le Chili a souscrit [...] rend inapplicable la loi d'amnistie »⁸¹. Le dossier a été remis à la Cour Martiale qui, le 25 mars 1998, a confirmé la résolution du Tribunal Militaire de Deuxième

⁷⁸ Cf. Résolution du Tribunal Militaire de Deuxième Instance de Santiago du 13 janvier 1997, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1970).

⁷⁹ Cf. Communication du 14 janvier 1997 du Tribunal Militaire de Deuxième Instance de Santiago, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1934 et 1935).

⁸⁰ Cf. Non lieu No. 28 prononcé par le Tribunal Militaire de Deuxième Instance de Santiago le 28 janvier 1997, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 1936 à 1938 et 1974 à 1976).

⁸¹ Cf. Recours en appel introduit par le représentant de Mme Gómez Olivares le 26 février 1997, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 1949).

Instance (*supra* par. 82.20). Au nombre des considérants de son arrêt, la Cour martiale a repris ce qui avait été signalé par la jurisprudence de la Cour Suprême, comme suit :

L'amnistie est une raison objective d'éteindre la responsabilité criminelle [et] ses effets se produisent de plein droit à partir du moment fixé par la loi, sans qu'ils puissent être refusés par ses bénéficiaires [...], car il s'agit de lois de droit public qui visent l'intérêt général de la société. Autrement dit, une fois vérifiée l'origine de la loi d'amnistie, les juges doivent commencer à l'appliquer [...], sans qu'il soit obligatoire d'appliquer les dispositions de l'article 413 [du Code de procédure pénale], qui exige que pour déclarer le non-lieu définitif on ait épuisé l'investigation avec laquelle on a essayé de prouver le corps du délit et de déterminer qui était le coupable⁸².

La Cour Martiale a poursuivi en indiquant que

Il a été établi d'une manière qui fait foi qu'un fait illicite pénal (homicide) a été commis à l'encontre [de M. Almonacid Arellano], pendant la période couverte par l'amnistie, et que des jugements ont été prononcés contre les personnes présumées responsables. De ce fait, le Décret Loi d'amnistie s'applique pleinement et il appartient aux juges d'en tenir compte en prononçant un non-lieu définitif, attendu que la responsabilité pénale s'est éteinte, et que le jugement au pénal a perdu toute sa finalité⁸³.

En ce qui concerne l'application des conventions internationales relatives aux droits humains, la Cour martiale a considéré que

dans l'esprit de cette Cour il n'est pas possible de soutenir que de tels instruments internationaux ont la capacité de diminuer l'efficacité du [Décréta loi No. 2.191 ... E]n effet, le Pacte de San José du Costa Rica a été ratifié le 21 août 1990 [,] et le Pacte international sur les droits civils et politiques a été intégré au droit chilien le 29 avril 1989, c'est pourquoi son application ne peut être rétroactive, ce qui aurait une incidence sur le principe de non rétroactivité de la loi pénale, puisque cela équivaldrait à soutenir que les responsabilités pénales définitivement éteintes en vertu de l'amnistie ont pu renaître par la suite. Ce qui précède contredit l'essence de l'amnistie qui est toujours une interprétation plus bénigne de la loi pénale pour ceux qui en bénéficient⁸⁴.

Une ministre de la Cour martiale n'a pas été d'accord avec la décision de la majorité car elle a considéré que « l'homicide » de M. Almonacid Arellano a été perpétré à une « période où le pays était en état de guerre interne » et que cet acte « compte tenu des circonstances et de la façon dont il a été commis, [...] représente l'une des actions interdites par l'article 3 [commun] des Conventions de Genève ». La ministre a indiqué que l'article 52 des Conventions de Genève « rend clairement imprescriptibles et inadmissibles les crimes de guerre »⁸⁵.

82.22. Le 9 avril 1998, Mme Gómez Olivares, par l'intermédiaire de son représentant, a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour Martiale (par. 82.21 *supra*), dans lequel elle prétendait notamment que :

⁸² Cf. Arrêt de la Cour martiale du 25 mars 1998, considérant 5, (dossier des annexes de la requête, Annexe 3, folio 41).

⁸³ Cf. Arrêt de la Cour martiale du 25 mars 1998, considérant 6 (dossier des annexes de la requête, Annexe 3, folio 42).

⁸⁴ Cf. Arrêt de la Cour martiale du 25 mars 1998, considérant 9 (dossier des annexes de la requête, Annexe 3, folios 43 et 44).

⁸⁵ Cf. Vote contre l'arrêt de la Cour martiale du 25 mars 1998 de la ministre Morales (dossier des annexes de la requête, Annexe 3, folios 44 et 45).

conformément au code de procédure pénale [...] il est interdit aux juges de prononcer des non-lieux définitifs avant que ne soient épuisées toutes les procédures concernant l'examen de la cause [...]. En ce qui concerne ce délit, l'enquête était loin d'être terminée car il manquait des éléments importants concernant, notamment, le nom des membres de la patrouille de carabiniers et peut-être, de nouveaux faits permettant d'identifier d'autres responsables de l'homicide de [M. Almonacid Arellano];

[...]

le Décret Loi d'amnistie peut continuer à être appliqué mais uniquement pour des faits qui ne sont pas soumis aux normes internationales ou interdits par celles-ci. [Mais] un homicide perpétré par des agents de l'État constitue un acte illicite international pour lequel 'la souveraineté nationale' [...] est forcément limitée dans l'octroi sans discrimination d'un pardon ou d'une amnistie ;

[...]

le droit à la vérité et à la justice, qui aide les membres de la famille des victimes, est un droit originel plus important que le droit en faveur des délinquants poursuivis pour leur responsabilité dans des faits criminels et qui devient un droit dérivé ; et

[...]

il ressort des Conventions de Genève et de la loi d'amnistie, [...] que l'amnistie peut être applicable toutes les fois qu'il n'y a pas de 'graves infractions mentionnées dans les Conventions de Genève'⁸⁶.

82.23. La Cour Suprême a pris une décision concernant ce recours le 16 avril 1998, en le déclarant « hors de propos »⁸⁷. Le 11 novembre 1998 on a ordonné le classement du dossier⁸⁸.

ii) *Mesures adoptées par l'État concernant le Décret Loi No. 2.191*

82.24. Jusqu'à la date du présent arrêt, 6 projets de loi visant à modifier le Décret Loi No. 2.191 ont été présentés. Deux d'entre eux⁸⁹ prétendaient, grâce à une loi, interpréter ledit Décret Loi comme n'étant pas applicable aux crimes de lèse-humanité qui sont, de par leur nature, imprescriptibles et non amnistiables. Un troisième projet⁹⁰ prétendait élargir la période couverte par le Décret Loi jusqu'au 11 mars 1990. Un quatrième⁹¹ cherchait à interdire un quelconque processus susceptible de prouver la responsabilité de personnes présumées être les auteurs, les complices ou les dissimulateurs de faits délictueux, « étant entendu que toute action pénale ou civile issue de ce processus serait éteinte » et il proposait le non-lieu définitif « sans autre instruction » des affaires en suspens. Un

⁸⁶ Cf. Pourvoi en cassation introduit par le représentant de Mme Gómez Olivares, (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folios 2000 à 2016).

⁸⁷ Cf. Résolution de la Cour suprême du 16 avril 1998, (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 2019).

⁸⁸ Cf. Ordre d'archivage du 11 novembre 1998, (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 1, folio 2039).

⁸⁹ Cf. Bulletin No. 654-07, présenté par MM. Rolando Calderón Aránguiz, Jaime Gazmuri Mujica, Ricardo Núñez Muñoz et Hernán Vodanovic Schnake (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 10, folios 4269 à 4274) ; Bulletin No. 1718-07, présenté le 11 octobre 1995 par les sénateurs Ruiz de Giorgio et Mariano Ruiz Esquide (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 11, folios 4276 à 4285).

⁹⁰ Cf. Bulletin No. 1.622-07, présenté le 6 juin 1995 par le sénateur Sebastián Piñera Echenique (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 12, folios 4365 à 4371).

⁹¹ Cf. Bulletin No. 1632-07, présenté le 14 juin 1995 par le sénateur Francisco Javier Errazuriz (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 13, folios 4373 à 4377).

cinquième projet⁹² visait à donner des directives pour l'application du Décret Loi en indiquant que dans le cas de personnes détenues-disparues, le juge continuerait les poursuites « dans le seul but de trouver ce qu'il était advenu de la victime ou de ses restes ». Aucun de ces cinq projets n'a été adopté ». Un sixième projet⁹³ a été présenté récemment en vue de déclarer la nullité du Décret Loi No 2.191 au regard du droit public. La Cour ne connaît pas la procédure législative de ce dernier projet.

82.25. Au cours de ces dernières années, le Pouvoir judiciaire chilien n'a pas appliqué le Décret Loi No. 2.191 dans plusieurs affaires⁹⁴.

d) *Mesures de réparation adoptées dans le cas de graves violations des droits humains commises pendant le Gouvernement de facto*

⁹² Cf. Bulletin No. 1657-07, présenté le 19 juin 1995 par les sénateurs Diez, Larraín, Otero et Piñera (dossier des allégations finales écrites de l'État, Annexe 14, folios 4379 à 4389).

⁹³ Cf. Bulletin No. 4162-07, présenté le 21 avril 2006 par les sénateurs Girardi, Letelier, Navarro et Ruiz-Eskide (Annexe 9, allégations finales écrites de l'État, folios 4249 à 4267).

⁹⁴ Cf. Cour d'appel de Santiago, Recours en appel Rôle No. 38683-94 du 30 septembre 1994 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 483 à 495) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 3831-97 du 8 juin 1998 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 186 à 196) ; Cour suprême, pourvoi en cassation Rôle No. 469-98 du 9 septembre 1998 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 364 à 380) ; Cour suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 2097-1998 du 29 décembre 1998 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 299 à 305) ; Cour suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 247-98 du 7 janvier 1999 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 197 à 206) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 1359-2001 du 26 août 2002 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 220 à 234) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 4135-2001 du 29 novembre 2002 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 207 à 219) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 4054-2001 du 31 janvier 2003 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 272 à 283) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 4053-2001 du 31 janvier 2003 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 253 à 271) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 4209-01 du 3 mars 2003 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 284 à 298) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 2231-01 du 28 août 2003 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 235 à 252) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 1134-2002 du 4 novembre 2003 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 306 à 316) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 2505-2002 du 11 novembre 2003 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 317 à 324) ; Cour d'appel de Santiago, Recours en appel Rôle No. 11821-2003, du 5 janvier 2004 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 443 à 475) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation, Rôle No. 457-2005, du 9 février 2005 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 424 à 437) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 4622-2002, du 29 mars 2005 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 325 à 339) ; Cour d'appel de Santiago, Recours en révision Rôle No. 15765-2004, du 6 juillet 2005 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 438 à 442) ; Cour Suprême, Rôle No. 3925 -2005, du 5 septembre 2005 (dossier des documents présentés à l'audience publique, folios 390 à 423) ; Cour d'appel de Santiago, Recours en appel Rôle No. 37483-2004, résolution 8472, prise par le Greffe aux affaires criminelles du 18 janvier 2006 (dossier des documents présentés à l'audience publique, Annexe 4, Tome II, folios 4170 à 4179) ; Cour d'appel de Santiago, Recours en appel Rôle No. 24471-2005, résolution 43710, prise par le Greffe aux affaires criminelles, le 20 avril 2006 (dossier sur le fond, Tome IV, folios 1089 à 1093) ; Cour Suprême, Appel abusif Rôle No. 396-2006, Résolution 9334, prise par le Greffe unique le 8 mai 2006 (dossier sur le fond, Tome IV, folios 1094 et 1095) ; Cour Suprême, Pourvoi en cassation Rôle No. 3215-2005, Résolution 11745, prise par le Greffe unique, le 30 mai 2006 (dossier sur le fond, Tome IV, folios 1157 à 1159) ; Cour d'appel de Santiago, Rôle No. 14567-2004, Résolution 64656, prise par le Greffe aux affaires criminelles le 2 juin 2006 (dossier sur le fond, Tome IV, folios 1160 et 1161) ; Cour d'appel de Santiago, Rôle No. 14058-2004, Résolution 74986, prise par le Greffe aux affaires criminelles le 27 juin 2006 (dossier sur le fond, Tome IV, folios 1263 à 1270) ; Cour d'appel de Santiago, Rôle No. 32365-2005, Résolution 76786, prise par le Greffe aux affaires criminelles le 29 juin 2006 (dossier sur le fond, Tome IV, folios 1260 à 1262).

82.26. Le 25 avril 1990, immédiatement après la fin de la dictature militaire, le Président Patricio Aylwin Azocar, considérant entre autres, « [q]ue la conscience morale de la Nation avait besoin de connaître la vérité sur les graves violations des droits de l'homme commises dans le pays entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990 »⁹⁵ a promulgué le Décret Suprême No. 355 portant création de la Commission Nationale de Vérité et Réconciliation (ci-après « la Commission Vérité ») dont la tâche était la suivante :

- a) Établir le recensement le plus complet possible des faits graves susmentionnés, de leurs antécédents et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits ;
- b) Réunir les antécédents pour mettre un nom sur les victimes et savoir ce qu'elles sont devenues ;
- c) Recommander des mesures de réparation et de revendication aux fins de justice; et
- d) Recommander des mesures légales et administratives qui, à son avis, doivent être adoptées pour empêcher ou prévenir la commission des faits auxquels cet article se réfère.

Par violations graves, le Décret Suprême No. 355 entend

la situation des détenus disparus, exécutés et torturés à mort où la responsabilité morale de l'État paraît compromise du fait d'actes commis par ses agents ou des personnes à son service, comme les séquestrations et les attentats contre la vie des personnes commis par des particuliers sous des prétextes politiques⁹⁶.

82.27. Après avoir terminé ses travaux la Commission Vérité a publié son rapport, adopté par ses membres à l'unanimité, et elle l'a transmis au Président Aylwin le 8 février 1991⁹⁷ qui, à son tour, l'a rendu public le 4 mars 1991⁹⁸. À cette occasion le Président a demandé pardon aux membres des familles des victimes en ces termes :

Lorsque des agents de l'État ont causé autant de souffrances et que les organes compétents de l'État n'ont pas pu ou pas su les éviter ou les sanctionner, et qu'il n'y a pas eu non plus la réaction sociale nécessaire pour les empêcher, c'est l'État et la société tout entière qui sont responsables, que ce soit par action ou par omission. C'est la société chilienne qui a une dette envers les victimes des violations des droits de l'homme.

[...]

C'est pourquoi, en ma qualité de Président de la République, j'ose assumer la représentation de la Nation tout entière pour demander pardon, en son nom, aux membres des familles de[s] victimes⁹⁹.

⁹⁵ Cf. Considérant premier du Décret Suprême No. 355 du 25 avril 1990, Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, pp. XI à XIV (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folios 2077 à 2079).

⁹⁶ Cf. Article premier du Décret suprême No. 355 du 25 avril 1990, dans le Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome I, pp. XI à XIV (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folios 2077 à 2079).

⁹⁷ Cf. Message à la Nation du Président Patricio Aylwin lorsqu'il a publié le Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, le 4 mars 1991, dans le Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome II, pp. 887 à 894 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folios 2529 à 2533).

⁹⁸ Cf. Message à la Nation du Président Patricio Aylwin, note 97 ci-dessus.

⁹⁹ Cf. Message à la Nation du Président Patricio Aylwin, note 97 ci-dessus.

82.28. Le nom de chaque victime figure dans le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, dont celui de M. Almonacid Arellano¹⁰⁰. La Commission Vérité a fait des recommandations pour des revendications et des réparations symboliques¹⁰¹, à caractère légal et administratif¹⁰² relatives au bien-être social¹⁰³.

82.29. Le 8 février 1992, la Loi No. 19.123 portant création de la Corporation Nationale de Réparation et Réconciliation¹⁰⁴ a été publiée au Journal officiel. Cette Corporation avait pour objet « la coordination, l'exécution et la promotion des mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Rapport de la Commission nationale Vérité et Réconciliation »¹⁰⁵. À cet effet, une pension mensuelle a été établie pour les membres de la famille des victimes de violations des droits de l'homme ou de violences politiques¹⁰⁶, qui ont eu le droit de bénéficier gratuitement de certains services médicaux¹⁰⁷ et de bourses d'études¹⁰⁸ ; les enfants des victimes ont été autorisés à être exemptés du service militaire, s'ils le souhaitaient¹⁰⁹.

82.30. Le 11 novembre 2003, le Décret suprême No. 1.040, portant création de la Commission Nationale sur la Prison Politique et la Torture, a été publié au Journal officiel pour que soit connue la vérité sur les personnes privées de liberté et torturées pour des raisons politiques pendant la dictature militaire¹¹⁰. Dans son rapport final, la Commission a proposé des mesures de réparation individuelles (rassemblées dans la Loi No. 19.992) collectives et symboliques.

¹⁰⁰ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome II, p. 904 et Tome III, p. 18 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folios 2233 et 2572).

¹⁰¹ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome II, pp. 824 et 825 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2498).

¹⁰² Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, Tome II, pp. 826 et 827 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folio 2499).

¹⁰³ Cf. Rapport de la Commission nationale de vérité et réconciliation, TOM II, pp.827 à 836 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, folios 2499 à 2504).

¹⁰⁴ Cf. Loi No. 19.123, publiée au Journal officiel le 8 février 1993, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folios 3383 à 3395).

¹⁰⁵ Cf. Article 1 de la Loi No. 19.123, publié au Journal officiel le 8 février 1993 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folio 3383).

¹⁰⁶ Cf. Articles 17 à 27 de la Loi No. 19.123, publiés au Journal officiel le 8 février 1993 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folios 3389 à 3392).

¹⁰⁷ Cf. Article 28 de la Loi No. 19.123, publié au Journal officiel le 8 février de 1993 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folio 3393).

¹⁰⁸ Cf. Articles 29 à 31 de la Loi No. 19.123, publiés au Journal officiel le 8 février 1993 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folios 3393 à 3394).

¹⁰⁹ Cf. Article 32 de la Loi No. 19.123, publié au Journal officiel le 8 février 1993 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 3, folio 3394).

¹¹⁰ Cf. Rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture, (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 4, folio 3430).

82.31. Le 29 octobre 2004, a été promulguée la Loi No. 19.980 portant modification de la Loi No. 19.123 (par. 82.29 *supra*), qui élargissait la portée des avantages accordés aux membres de la famille des victimes et en établissait de nouveaux, notamment, une augmentation de 50 pour cent de la pension de réparation mensuelle ; le pouvoir donné au Président d'octroyer un maximum de 200 pensions avec bonification et des avantages plus importants en matière de soins de santé¹¹¹.

82.32. Outre les mesures de réparation précitées, l'État a adopté les mesures suivantes : i) le Programme d'appui aux prisonniers politiques qui au 11 mars 1990 étaient privés de liberté ; ii) le Programme de réparation et soins complets de santé (PRAIS) en faveur des victimes des violations des droits de l'homme ; iii) le Programme des droits de l'homme du Ministère de l'Intérieur ; iv) les améliorations technologiques du service médico-légal ; v) le Bureau National du Retour ; vi) le Programme en faveur des « licenciés politiques » ; vii) la restitution ou indemnisation des biens confisqués et acquis par l'État ; viii) la création d'une Table ronde de dialogue sur les droits de l'homme et ix) l'initiative du Président Ricardo Lagos¹¹² « Pas de demain sans hier ».

82.33. Enfin, l'État a fait construire plusieurs mémoriaux en hommage aux victimes des violations des droits de l'homme¹¹³.

e) *Mesures de réparation accordées à Mme Gómez Olivares et à sa famille*

82.34. Mme Gómez Olivares a reçu une somme d'argent en 1992 et elle perçoit maintenant une pension mensuelle qu'elle a le droit de recevoir pour le reste de ses jours. Elle bénéficie de certains avantages en matière de santé et les enfants qu'elle a eus de M. Almonacid Arellano ont eux aussi reçu des réparations monétaires ainsi que des bourses pour leurs études, notamment leurs études supérieures. Ils bénéficient également d'avantages en matière de soins de santé. Au total, Mme Gómez Olivares et ses fils ont reçu des versements directs d'environ US\$98.000,00 (quatre-vingt-dix-huit mille dollars des États-Unis d'Amérique) et ils ont également bénéficié de bourses d'études d'une valeur approximative de US\$ 12.180,00 (douze mille cent quatre-vingt dollars des États-Unis d'Amérique)¹¹⁴.

¹¹¹ Cf. Loi No. 19.980, publiée au Journal officiel le 29 octobre 2004, (dossier des annexes à la réponse de l'État à la requête, folios 376 à 379).

¹¹² Cf. Déposition de Cristián Correa Montt, témoin proposé par l'État (dossier sur le fond, Tome II, folios 421 à 440).

¹¹³ Cf. Document intitulé « Mémoriaux construits avec des contributions du Programme sur les droits de l'homme du ministère de l'Intérieur », annexe 1 de la déposition de Cristián Correa Montt (dossier sur le fond, Tome II, folios 441 à 450) ; livre « Politiques de réparation. Chili 1990-2004 » d'Elizabeth Lira et Brian Loveman, annexe 2 à la déposition de Cristián Correa Montt (dossier sur le fond, Tome II, folios 451 à 463).

¹¹⁴ Cf. Déposition de Mme Elvira Gómez Olivares à l'audience publique du 29 mars 2006 ; déposition de Cristián Correa Montt (dossier sur le fond, Tome II, folio 439) ; preuves fournies par la Division du paiement des avantages au Département des Opérations de l'Institut de normalisation provisoire, février 2006 (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 4, tome II, folios 4392 à 4394).

82.35. L'État a donné le nom de Luis Almonacid à une rue et il a désigné une villa Profesor Luis Almonacid dans la ville de Rancagua. Il a fait inscrire le nom de M. Almonacid Arellano sur le Mémorial du cimetière général de Santiago¹¹⁵.

f) *Dommages causés à Mme Gómez Olivares et à sa famille, frais et dépends de justice*

82.36. Du fait de l'absence de sanction des responsables de la mort de M. Almonacid Arellano, Mme Gómez Olivares et ses enfants ont subis des souffrances.

82.37. Par l'intermédiaire de ses représentants, Mme Gómez Olivares a intenté une action en justice auprès du système judiciaire national et des organes du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, ce qui a entraîné des frais et des dépends de justice.

VIII
NON RESPECT DES DEVOIRS GENERAUX INSCRITS
DANS LES ARTICLES 1.1 ET 2 DE LA CONVENTION AMERICAINE
(OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS ET
DEVOIR D'ADOPTER LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE)
ET VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 25 DE CELLE-CI
(GARANTIES JUDICIAIRES ET PROTECTION JUDICIAIRE)

83. *Affirmations de la Commission*

- a) Le déni de justice au préjudice de la famille de M. Almonacid Arellano découle de l'application du Décret Loi d'auto amnistie, adopté par la dictature miliaire, tout comme l'auto pardon, en faveur de ses membres. L'État a maintenu cette loi en vigueur après la ratification de la Convention américaine ; à leur tour, les tribunaux chiliens l'ont déclarée constitutionnelle et continuent de l'appliquer ;
- b) dans le cas présent, il est évident que l'application du Décret Loi d'auto amnistie a une incidence sur le droit des victimes à une investigation et une identification et un jugement des individus responsables d'avoir blessé et tué les membres de leurs familles. En définitive, cette loi a un impact sur le droit des victimes à demander que justice soit faite;
- c) l'application du Décret Loi d'auto amnistie a eu pour effet de mettre fin définitivement à la procédure judiciaire qui avait pour objet l'investigation, la poursuite, la capture, le jugement et la condamnation des responsables de la détention arbitraire et de l'exécution extra judiciaire de M. Almonacid Arellano. En ce sens, l'État chilien a violé les articles 8, 25 et 1.1 de la Convention, au préjudice des membres de sa famille ;
- d) une autre conséquence de l'application du Décret Loi No. 2.191, qui a abouti au classement de l'enquête, a été d'ignorer le droit des membres de la famille de M. Almonacid Arellano à être entendus par un tribunal compétent,

¹¹⁵ Cf. Déposition de Mme Elvira Gómez Olivares (audience publique du 29 mars 2006) ; liste des monuments de Rancagua http://www.ddhh.gov.cl/DDHH/obras/info_VIR/VIR_rancagua.html (dossier des annexes de la réponse à la requête, folio 381).

- e) par ailleurs, le fait qu'une investigation impliquant des membres du corps des carabiniers ait été confiée à la justice militaire fait planer le doute sur son indépendance et son impartialité.

84. *Affirmations du Représentant*

- a) le crime, objet de cette procédure, n'est pas un délit commun, mais une action illicite de caractère international qui se place au-dessus des amnisties, prescriptions ou autres formes d'extinction de la responsabilité pénale, et autorise une action en justice dans le but de poursuivre les délinquants, ainsi que les juger et les sanctionner ;
- b) le non-lieu définitif rendu en application du Décret Loi d'amnistie traduit une méconnaissance totale de la portée des normes internationales, auxquelles le Chili a souverainement souscrit et qu'il a faites siennes, en les intégrant à sa législation interne ;
- c) les homicides commis par des agents de l'État sont des actes illicites internationaux, au sujet desquels la souveraineté nationale, évoquée lors de la souscription à ces accords internationaux, est nécessairement restreinte lorsqu'il s'agit d'octroyer sans discrimination un pardon ou une amnistie ;
- d) un État peut disposer librement de son droit interne, conformément à ses normes nationales souveraines, mais il n'a pas compétence pour modifier unilatéralement les situations dont la qualification juridique est donnée par le droit international. Si le droit international qualifie un fait de criminel et oblige l'État à le sanctionner, l'État ne peut pas modifier cette situation en vertu de sa convenance interne ;
- e) le transfert de l'affaire à la justice militaire a violé l'article 8 de la Convention américaine en remettant l'instruction d'un homicide à un tribunal qui n'était ni compétent, ni indépendant, ni impartial, et
- f) dans ce cas, un système de jugement tel que le système militaire ne peut être impartial, car il met ses moyens de défense à la disposition d'une personne qu'il peut être amené à juger.

85. *Affirmations de l'État*

- a) par principe, les lois d'amnistie ou d'auto amnistie sont contraires aux normes du droit international en matière de droits de l'homme ;
- b) au Chili, la jurisprudence des tribunaux supérieurs de justice a trouvé dès 1998, plus d'un moyen pour éviter l'application du Décret Loi d'amnistie et éviter ainsi ses effets négatifs sur le respect des droits humains, et
- c) il partage l'opinion de la Cour interaméricaine selon laquelle, par principe, il est souhaitable que les lois d'amnistie n'existent pas mais, si elles existent, celles-ci ne peuvent constituer un obstacle au respect des droits de l'homme, comme l'a conclu la Cour dans l'affaire Barrios Altos.

Réflexions de la Cour

86. L'article 1.1 de la Convention stipule que :

Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

87. L'article 2 de la Convention précise que :

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par les dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.

88. L'article 8.1 de la Convention spécifie que :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

89. L'article 25.1 de la Convention dispose, quant à lui, que:

Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

90. Dans le cas présent, la Cour a été appelée à décider si l'État avait rempli les obligations générales figurant dans les articles précités 1.1 et 2 de la Convention, en maintenant en vigueur le Décret Loi No. 2.191 postérieur à la ratification de la Convention par le Chili. Par ailleurs, la Cour doit déterminer si l'application dudit décret constitue une violation des droits consacrés par les articles 8.1 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au préjudice des victimes présumées dans l'affaire en cause. Pour cela, le Tribunal estime opportun d'analyser cette question de la manière suivante: a) en premier lieu, il faudrait savoir si l'homicide de M. Almonacid Arellano constitue ou non crime contre l'humanité, b) en deuxième lieu, au cas où l'on conclurait que cet homicide est crime contre l'humanité, la Cour examinera si ce crime peut ou non être amnistié, c) en troisième lieu, et au cas où il ressortirait de l'examen que ce crime ne peut bénéficier d'une amnistie, le Tribunal analysera si le Décret Loi 2.191 accorde ou non l'amnistie à ce crime et si l'État a violé ou non la Convention en maintenant en vigueur cette législation, et d) en dernier lieu, la Cour analysera si l'application de cette loi par les autorités judiciaires dans l'affaire en cause entraîne une violation des droits consacrés par les articles 8.1 et 25 de la Convention. Tout ce qui précède sera analysé dans la section A) de ce chapitre.

91. Ensuite, la Cour examinera dans la section B) de ce chapitre les affirmations de la Commission interaméricaine et du représentant des victimes présumées, selon lesquelles la juridiction militaire n'était pas compétente pour connaître de la présente affaire, et il y a eu violation de l'article 8.1 de la Convention Américaine.

92. Il est important de souligner que l'État s'est contenté de contredire la recevabilité de l'affaire –point qui a déjà été résolu par ce Tribunal dans des paragraphes antérieurs (par. 38 à 65 ci dessus)- et de signaler que les tribunaux de justice chiliens n'appliquent plus le Décret Loi No. 2.191. La Cour souhaite insister sur le fait que l'État n'a jamais affirmé que le Décret Loi précité ne violait pas la Convention américaine. En effet, lors de l'audience publique, l'agent de l'État a déclaré :

Je souhaite indiquer très clairement et je le répète à nouveau ici, que l'État chilien ne défend pas le Décret Loi d'amnistie. Au contraire, nous ne pensons pas que le Décret Loi d'amnistie ait une valeur quelconque, éthique, ou juridique¹¹⁶.

A) Vigueur et Application du Décret Loi No. 2.191

a) L'exécution extrajudiciaire de M. Almonacid Arellano

93. Dans cette section, la Cour examinera si le crime commis contre M. Almonacid Arellano est ou non crime contre l'humanité crime contre l'humanité. Pour cela, la Cour doit analyser si le 17 septembre 1973, date du décès de M. Almonacid Arellano, l'assassinat constituait crime contre l'humanité crime contre l'humanité et dans quelles circonstances.

94. La réflexion sur la notion de crime de lèse majesté a commencé au début du siècle dernier. Dans le préambule de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (Convention No. IV), les Hautes Parties Contractantes ont jugé opportun de constater que « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »¹¹⁷. Les termes « crimes contre l'humanité et la civilisation » ont été utilisés par les gouvernements de France, du Royaume-Uni et de la Russie le 28 mai 1915 pour dénoncer les massacres des Arméniens en Turquie¹¹⁸.

95. L'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, a été codifié pour la première fois dans l'article 6.c du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui a été annexé à l'Accord portant création du Tribunal militaire international pour juger et punir les principaux criminels de guerre des pays européens de l'Axe, signé à Londres le 18 août 1945 (« L'Accord de Londres »). Peu après, le 20 décembre 1945, la Loi du Conseil de contrôle No. 10 a également qualifié l'assassinat de crime contre l'humanité dans son article II.c. De même, le délit d'assassinat a été codifié dans l'article 5.c du Statut du Tribunal militaire international pour juger les principaux criminels de guerre de l'Extrême Orient (Statut de Tokyo), adopté le 19 janvier 1946.

96. La Cour reconnaît également que le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg a joué un rôle significatif dans la définition des éléments qui caractérisent un

¹¹⁶ Cf. Affirmations verbales de l'État (audience publique du 29 mars 2006).

¹¹⁷ Cf. Convention de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention No. IV).

¹¹⁸ Egon Schwelb, *Crimes Against Humanity*, British Yearbook of International Law. Vol 23, (1946), 178, p.181. « [L]es crimes contre l'humanité et la civilisation dont se rendent responsables les membres du Gouvernement turc, ainsi que les agents impliqués dans les massacres ».

crime comme étant crime contre l'humanité un crime contre l'humanité. Ce Statut a fourni la première articulation des éléments d'un tel acte¹¹⁹, dont on avait fondamentalement conservé la définition initiale au moment du décès de M. Almonacid Arellano, sauf que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre¹²⁰. Sur cette base, la Cour reconnaît que les crimes contre l'humanité incluent la commission d'actes inhumains, tels que l'assassinat, commis lors d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Il suffit que soit commis un seul acte illicite, comme ceux qui ont été mentionnés antérieurement dans le contexte décrit, pour qu'il y ait crime contre l'humanité. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a suivi ce raisonnement lorsqu'il s'est prononcé dans l'affaire *Procureur c. Dusko Tadic*, en estimant qu'un « seul acte commis par l'auteur d'un crime dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile entraîne la responsabilité pénale individuelle et l'auteur du crime n'a pas besoin de commettre plusieurs offenses pour être considéré responsable »¹²¹. Tous ces éléments étaient déjà définis juridiquement lorsque M. Almonacid Arellano a été exécuté.

97. Pour sa part, le Tribunal militaire international mis en place pour juger les principaux criminels de guerre (ci-après « le Tribunal de Nuremberg »), qui était compétent pour juger les crimes définis dans l'Accord de Londres, a indiqué que le Statut de Nuremberg « est l'expression du droit international existant au moment de sa création ; et dans ce sens, c'est une contribution au droit international »¹²². Il reconnaissait ainsi l'existence d'une coutume internationale, comme expression du droit international, qui proscrit de tels crimes.

98. L'interdiction des crimes contre l'humanité, y compris l'assassinat, a en outre été corroborée par les Nations unies. Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a confirmé

¹¹⁹ Article 6.- Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :
[...]

(c) CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : C'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

¹²⁰ Cf. Tribunal militaire de Nuremberg, États-Unis c. Ohlendorf, 15 I.L.R. 656 (1948) ; États-Unis c. Alstotter (Affaire de 1948), in Jugements des criminels de guerre devant le Tribunal militaire de Nuremberg sous le Conseil de Contrôle, Loi No. 10 Vol. III 956 (U.S. Gov. Printing Office 1951) ; Histoire de la Commission des Nations unies sur les crimes de guerre et l'élaboration des lois de la guerre conformément à la Commission des Nations unies sur les crimes de guerre (1948) ; Cf. O.N.U., Principes du droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et Jugement du Tribunal. Adopté par la Commission du Droit international des Nations unies en 1950, U.N. Doc. A/1316 (1950), part III, par. 123 ; article I.b de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2391 (XXIII) du 25 novembre 1968.

¹²¹ Cf. Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, affaire *Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Opinion et Jugement, 7 mai 1997, par. 649. Ce jugement a été confirmé ultérieurement par ce même tribunal dans les affaires *Procureur c. Kupreskic, et autres*, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 550, et *Procureur c. Kordic et Cerkez*, IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par.178.

¹²² Cf. Jugement des principaux criminels de guerre par le Tribunal militaire international de Nuremberg, Allemagne, (1947) par.218.

« les principes du droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et les jugements dudit Tribunal »¹²³. En 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de « formul[er] les principes du droit international reconnus par le Statut et les jugements du Tribunal de Nuremberg »¹²⁴. Ces principes ont été adoptés en 1950¹²⁵. Parmi eux, le Principe VI.c qualifie l'assassinat de crime contre l'humanité. De même, la Cour souligne que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, auxquelles le Chili a souscrit depuis 1950, interdit également « l'homicide sous toutes ses formes » des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

99. En se fondant sur les paragraphes précédents, la Cour estime qu'il existe suffisamment de preuves pour conclure qu'en 1973, année du décès de M. Almonacid Arellano, la perpétration de crimes contre l'humanité, y compris l'assassinat exécuté dans un contexte d'attaque généralisée ou systématique contre des secteurs de la population civile, représentait une violation d'une norme impérieuse du droit international. Cette interdiction de commettre des crimes contre l'humanité est une norme du *jus cogens*, et la sanction de ces crimes est obligatoire conformément au droit international général.

100. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également prononcée dans le même sens dans l'affaire *Kolk et Kislyiy c. Estonie*. Dans ce cas, MM. Kolk et Kislyiy ont commis des crimes contre l'humanité en 1949 pour lesquels ils ont été jugés et sanctionnés par les tribunaux d'Estonie en 2003. La Cour européenne a indiqué que, même si les actes commis par ces personnes auraient pu être légaux au regard de la législation nationale alors en vigueur, les tribunaux d'Estonie ont estimé qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit international au moment de leur perpétration, et qu'elle ne trouvaient aucun motif pour conclure différemment¹²⁶.

¹²³ Cf. O.N.U., Confirmation des principes du Droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 95(I), Cinquante-cinquième réunion plénière du 11 décembre 1946.

¹²⁴ Cf. O.N.U., Formulation des principes reconnus par le Statut et par les jugements du Tribunal de Nuremberg, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 177 (II), 123e session plénière du 21 novembre 1947.

¹²⁵ Cf. O.N.U., Principes du Droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et les jugements du Tribunal. Adoptés par la Commission du droit international des Nations unies en 1950 (A/CN.4/34).

¹²⁶ Cf. ECHR, *Affaire Kolk et Kislyiy c. Estonie*, Jugement du 17 janvier 2006. Demandes Nos. 23052/04 et 24018/04.

[MM. Kolk et Kislyiy] ont indiqué que les actes pour lesquels ils avaient été condamnés s'étaient produits en 1949 dans le territoire de [la République socialiste soviétique d']Estonie. Au moment des faits, le Code criminel de 1946 de la République socialiste fédérative soviétique était applicable. Ce code ne comprenait pas les crimes contre l'humanité. En Estonie, la responsabilité des crimes contre l'humanité n'a pas été établie avant le 9 novembre 1994 [...].

La Cour observe premièrement, que l'Estonie a perdu son indépendance à la suite du Pacte de non agression entre l'Allemagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (connu également sous le nom de « Pacte Molotov-Ribbentrop »), adopté le 23 août 1939, et ses protocoles additionnels secrets. [...] Le Régime totalitaire communiste de l'Union soviétique a mené des actions systématiques et à grande échelle contre la population estonienne, y compris par exemple, la déportation de près de 10.000 personnes le 14 juin 1941 et plus de 20.000 personnes le 25 mars 1949.

[...]

La Cour note que la déportation d'une population civile est expressément mentionnée dans le Statut du Tribunal de Nuremberg de 1945 comme étant un crime contre l'humanité (article 6 (c)). Même si le Tribunal de Nuremberg a été créé pour poursuivre les principaux criminels de guerre des pays européens de l'Axe pour les crimes commis avant ou pendant la Seconde guerre mondiale, la Cour note que la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité a été confirmée par

101. Par ailleurs, cette Cour souligne qu'en 1998, lorsque l'application du Décret Loi No. 2.191 a été confirmée pour l'affaire en cause (*supra* par. 82.21), les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux avaient été adoptés pour l'ex Yougoslavie (25 mai 1993) et le Rwanda (9 novembre 1994), dont les articles 5 et 3, respectivement, réaffirment que l'assassinat constitue un crime grave au regard du droit international. Ce critère a été corroboré par l'article 7 du Statut de Rome (17 juillet 1998) qui a créé la Cour pénale internationale.

102. Cela dit, il appartient au Tribunal d'analyser si les circonstances dans lesquelles le décès de M. Almonacid Arellano est survenu pourraient constituer crime contre l'humanité crime contre l'humanité, comme défini en 1973 (par. 99 *supra*).

103. Comme il ressort du chapitre sur les faits avérés (*supra* par. 82.3 à 82.7), du 11 septembre 1973 au 10 mars 1990, le Chili a été gouverné par une dictature militaire qui, dans le cadre d'une politique d'État visant à faire peur, a attaqué massivement et automatiquement des secteurs de la population civile considérés comme opposants au régime, au moyen d'une série de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il y a eu au moins 3.197 exécutions sommaires et disparitions forcées, et 33.221 détentions, et la grande majorité des détenus a été victime de tortures (par. 82.5). De même, la Cour a pu vérifier que les premiers mois du gouvernement de facto ont été les plus violents de toute cette période répressive. Près de 57% de tous les décès et disparitions, et 61% des détentions ont eu lieu au cours des premiers mois de la dictature. L'exécution de M. Almonacid Arellano a justement eu lieu à ce moment-là.

104. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'il existe suffisamment de preuves pour soutenir raisonnablement que l'exécution extra judiciaire effectuée par des agents de l'État au préjudice de M. Almonacid Arellano, militant du Parti communiste, candidat à un poste de dirigeant de ce parti, secrétaire provincial du Syndicat central des travailleurs et dirigeant syndical des enseignants (SUTE), autant d'activités considérées comme une menace pour la doctrine en place, exécution commise selon un schéma systématique et généralisé contre la population civile, est crime contre l'humanité un crime contre l'humanité.

b) *Impossibilité d'amnistier les crimes contre l'humanité*

la suite, notamment par la Résolution No. 95 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (11 décembre 1946), puis par la Commission du droit international. En conséquence, la responsabilité relative aux crimes contre l'humanité ne peut être limitée uniquement à des ressortissants de certains pays et uniquement pour des actes commis pendant la Seconde guerre mondiale. [...]

[...]

La Cour note que, même si les actes commis par [MM. Kolk et Kislyiy] auraient pu être considérés comme des actes licites au regard des lois soviétiques d'alors, les tribunaux d'Estonie les ont considérés, au regard du droit international, comme étant des crimes contre l'humanité au moment de leur commission. La Cour ne voit aucune raison de conclure différemment. [...] Par conséquent, la Cour estime que les prétentions des requérants n'ont pas de fondement suffisant pour que leurs actes ne soient pas considérés comme des crimes contre l'humanité au moment où ils ont été commis. [...]. Par ailleurs, aucune prescription limitative n'est applicable aux crimes contre l'humanité, indépendamment de la date à laquelle ils ont été commis. [...] La Cour ne trouve aucune raison de mettre en doute l'interprétation et l'application de la législation nationale faites par les tribunaux d'Estonie à la lumière du droit international pertinent. En conclusion, il ressort que [les] prétentions [des requérants] sont infondées et doivent être rejetées.

105. Selon le *corpus juris* du droit international, crime contre l'humanité un crime contre l'humanité est en soi une grave violation des droits de l'homme, et il a un impact sur l'humanité tout entière. Dans l'affaire le Procureur c. Erdemovic, le Tribunal international pour l'ex Yougoslavie a indiqué que :

[I]es crimes contre l'humanité sont de graves actes de violence qui frappent les êtres dans ce qu'ils ont de plus précieux: leur vie, leur liberté, leur bien-être physique, leur santé et/ou leur dignité. Ce sont des actes inhumains qui, par leur portée et leur gravité, dépassent les limites de ce que la communauté internationale peut tolérer et celle-ci doit, nécessairement, exiger leur châtement. Mais les crimes contre l'humanité dépassent aussi l'individu, car lorsqu'un individu est agressé, c'est l'humanité tout entière qui est attaquée et niée. C'est donc le concept de l'humanité en tant que victime qui caractérise essentiellement le crime contre l'humanité¹²⁷.

106. Puisque l'individu et l'humanité sont victimes de tout crime contre l'humanité, l'Assemblée générale des Nations unies soutient depuis 1946¹²⁸ que les responsables de tels actes doivent être sanctionnés. À ce sujet, il convient de souligner les résolutions 2583 (XXIV) de 1969 et 3074 (XXVIII) de 1973. Dans la première, l'Assemblée générale soutient que « l'instruction rigoureuse » des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que le châtement des individus coupables « sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales »¹²⁹. Dans la deuxième Résolution, l'Assemblée générale a affirmé :

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels

¹²⁷ Cf. Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, *le Procureur c. Erdemovic*, Affaire No. IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 28.

Crimes against humanity are serious acts of violence which harm human beings by striking what is most essential to them: their life, liberty, physical welfare, health, and or dignity. They are inhumane acts that by their extent and gravity go beyond the limits tolerable to the international community, which must perforce demand their punishment. But crimes against humanity also transcend the individual because when the individual is assaulted, humanity comes under attack and is negated. It is therefore the concept of humanity as victim which essentially characterises crimes against humanity.

¹²⁸ Cf. O.N.U., Extradition et châtement des criminels de guerre, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 3 (I) du 13 février 1946 ; Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 ; Extradition des criminels de guerre et des traîtres, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 170 (II) du 31 octobre 1947 ; Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 ; Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2391 (XXIII) du 25 novembre 1968 ; Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2712 (XXV) du 14 décembre 1970 ; Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971, et Prévention du crime et lutte contre la délinquance, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972.

¹²⁹ Cf. O.N.U., Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969.

il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés.

[...]

Les États ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹³⁰.

107. De même, les Résolutions 827 et 955 du Conseil de sécurité des Nations unies¹³¹, ainsi que les Statuts des Tribunaux pour l'ex Yougoslavie (article 29) et le Rwanda (article 28), font obligation à tous les États membres des Nations Unies de coopérer pleinement avec les tribunaux dans l'instruction et la recherche des personnes accusées d'avoir commis de graves violations du Droit international, notamment des crimes contre l'humanité. Le Secrétaire Général des Nations unies a indiqué qu'au vu des normes et principes de l'Organisation des Nations unies, les accords de paix qu'elle approuve ne peuvent jamais garantir l'amnistie pour des crimes contre l'humanité¹³².

108. L'adoption et l'application de lois qui accordent l'amnistie pour des crimes contre l'humanité empêchent de remplir les obligations signalées. Le Secrétaire Général des Nations unies, dans son rapport sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a affirmé que :

[tout] en reconnaissant que l'amnistie est une notion juridique acceptée et représente un geste de paix et de réconciliation à la fin d'une guerre civile ou d'un conflit armé interne, l'Organisation des Nations Unies a toujours affirmé qu'elle ne pouvait être accordée pour des crimes internationaux, comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire¹³³.

109. Le Secrétaire Général a également indiqué que l'effet juridique de l'amnistie accordée à la Sierra Leone n'avait pas été reconnu « en raison de son illégalité au regard du droit international »¹³⁴. En effet, l'article 10 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone stipule que la grâce accordée à une personne accusée de crimes contre l'humanité, concernant les crimes visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II¹³⁵, et d'autres infractions graves au droit international humanitaire « ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites [à son encontre] ».

¹³⁰ Cf. O.N.U., Principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973.

¹³¹ Cf. O.N.U., Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/827 du 25 mars 1993 portant création du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie ; et Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/955, du 8 novembre 1994 portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

¹³² Cf. O.N.U., Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616 du 3 août 2004, par. 10.

¹³³ Cf. O.N.U., Rapport du Secrétaire général sur la création d'un Tribunal pour la Sierra Leone, S/2000/915 du 4 octobre 2000, par. 22.

¹³⁴ Cf. O.N.U., Rapport du Secrétaire général sur la création d'un Tribunal pour la Sierra Leone, S/2000/915, 4 octobre de 2000, par. 24.

¹³⁵ Cf. O.N.U., Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés n'ayant pas le caractère international (Protocole II).

110. L'obligation, conforme au droit international, de juger et, s'ils sont déclarés coupables, de sanctionner les auteurs de certains crimes internationaux parmi lesquels les crimes contre l'humanité, découle de l'obligation de garantie inscrite dans l'article 1.1 de la Convention américaine. Cette obligation implique que les États Parties ont le devoir d'organiser l'appareil de l'État et, de manière générale, toutes les structures permettant d'exercer le pouvoir public, pour pouvoir assurer juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme. Il résulte de cette obligation que les États doivent assurer la prévention, l'investigation et la sanction de toute violation des droits reconnus par la Convention. Ils doivent également assurer le rétablissement du droit bafoué et, le cas échéant, la réparation des dommages causés par la violation des droits de l'homme. Si l'appareil de l'État agit de telle sorte que la violation reste impunie et que la victime ne soit pas rétablie dès que possible dans ses pleins droits, on peut affirmer qu'il n'a pas rempli ses obligations de garantir le libre et plein exercice des droits aux personnes soumises à sa juridiction¹³⁶.

111. Les crimes contre l'humanité violent une série de droits indérogeables reconnus par la Convention américaine, qui ne peuvent rester impunis. À plusieurs reprises, le Tribunal a signalé que l'État a le devoir d'éviter et de combattre l'impunité, que la Cour a définie comme étant « généralement l'absence d'investigation, de poursuite, d'appréhension, de jugement et de condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine »¹³⁷. La Cour a précisé que l'investigation doit être menée en utilisant tous les moyens légaux disponibles et qu'elle doit être orientée vers la recherche de la vérité, l'investigation, la poursuite, l'arrestation, le jugement et le châtement de tous les individus responsables intellectuellement et matériellement des faits, notamment lorsque des agents de l'État sont ou peuvent être impliqués¹³⁸. À ce sujet, ce Tribunal a indiqué qu'on ne peut considérer comme efficaces des moyens qui, du fait de la situation générale du pays ou du fait de circonstances particulières pour un cas donné, seraient illusoires¹³⁹.

112. Dans l'affaire *Barrios Altos*, ce Tribunal avait déjà signalé que

sont inadmissibles les mesures d'amnistie, les mesures de prescription et les mesures visant à déclarer l'irresponsabilité afin d'empêcher l'investigation et la sanction des individus responsables de graves violations des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires et les disparitions forcées qui sont autant d'actes interdits car ils sont contraires aux droits indérogeables reconnus par le droit international et les droits de l'homme¹⁴⁰.

¹³⁶ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*. Jugement du 29 juin 1988. Série C No. 4, par. 166, et *Affaire Godínez Cruz*. Jugement du 20 janvier 1989, Série C No. 5, par. 175.

¹³⁷ Cf. *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14, par. 299 ci-dessus ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, Jugement du 15 septembre 2005. Série C No. 134, par. 237 ; *Affaire de la Communauté Moiwana*, Jugement du 15 septembre 2005. Série C No. 134, par. 203.

¹³⁸ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 148 ; *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 94 ; et *Affaire du Massacre de Pueblo Bello*, Jugement du 31 janvier 2006. Série C No. 140, par. 143.

¹³⁹ Cf. *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 144 ; *Affaire 19 Commerçants*, Jugement du 5 juillet 2004. Série C No. 109, par. 192 ; et *Affaire Baena Ricardo et autres. Compétence*. Jugement du 28 novembre 2003. Série C No. 104, par. 77.

¹⁴⁰ Cf. *Affaire Barrios Altos*. Jugement du 14 mars 2001. Série C No. 75. Par. 41.

113. Il conviendrait également de souligner que l'État a lui-même reconnu dans la présente affaire qu'en « principe, les lois d'amnistie ou d'auto amnistie sont contraires aux normes du droit international des droits de l'homme »¹⁴¹.

114. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que les États ne peuvent se soustraire au devoir d'investigation, de recherche et de sanction des responsables des crimes contre l'humanité en appliquant des lois d'amnistie ou d'autres lois internes. En conséquence, les crimes contre l'humanité sont des délits pour lesquels on ne peut accorder d'amnistie.

c) *La vigueur du Décret Loi No. 2.191 à partir du 21 août 1990*

115. Dans la mesure où il a déjà été établi que le crime commis à l'encontre de M. Almonacid Arellano est un crime contre l'humanité, et que les crimes contre l'humanité ne peuvent être amnistiés, il appartient au Tribunal d'analyser si le Décret Loi No. 2.191 amnistiait ce crime et dans l'affirmative, si l'État n'a pas cessé de remplir ses obligations découlant de l'article 2 de la Convention en maintenant cette loi en vigueur.

116. L'article 1 du Décret Loi No. 2.191 (*supra* par. 82.10) accorde une amnistie générale à tous les individus responsables de « faits délictueux » commis du 11 septembre 1973 au 10 mars 1978. Pour sa part, l'article 3 de ce Décret Loi exclut de l'amnistie une série de délits¹⁴². La Cour note que l'assassinat, crime contre l'humanité, ne figure pas dans la liste de l'article 3 dudit Décret Loi. Les tribunaux chiliens qui ont jugé cette affaire l'ont bien compris ainsi lorsqu'ils ont appliqué ce Décret (*supra* par. 82.20 et 82.21). Ainsi, même si ce Tribunal n'a pas été appelé à se prononcer dans la présente affaire au sujet d'autres crimes contre l'humanité, il souhaite attirer l'attention sur le fait que ne sont pas non plus exclus de l'amnistie les crimes contre l'humanité tels que la disparition forcée, la torture et le génocide, notamment.

117. Cette Cour a affirmé à plusieurs reprises que

[dans] le droit relatif aux personnes, une norme de droit coutumier prescrit qu'un État ayant signé une convention internationale doit introduire dans son droit interne les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des obligations assumées. Cette norme semble avoir une validité universelle et elle a été qualifiée par la jurisprudence de principe évident (« principe allant de soi » ; Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, C.P.J.I., série B, no. 10, p. 20). Dans cet ordre d'idées, la Convention américaine établit l'obligation de chaque État Partie d'harmoniser son droit interne aux dispositions de ladite Convention, pour garantir les droits qui y sont consacrés¹⁴³.

¹⁴¹ Cf. allégations finales écrites de l'État (dossier sur le fond, Tome III, folio 723).

¹⁴² Conformément à l'Article 3 du Décret loi No. 2.191, ont été exclus de l'amnistie « les individus contre lesquels il y aurait des poursuites pénales en cours pour des délits de parricide, infanticide, vols avec effraction ou vols avec violence contre les personnes ou intimidation, préparation ou trafic de stupéfiants, enlèvement de mineurs, corruption de mineurs, incendies et autres dégâts ; viols, débauche, inceste, conduite en état d'ébriété, malversations de fonds ou biens publics, fraudes et exactions, escroqueries et autres tromperies, abus malhonnêtes, délits envisagés dans le décret loi numéro 280, de 1974, et ses modifications postérieures ; subornation, fraude et contrebande douanière et délits prévus dans le Code des impôts ».

¹⁴³ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria. Reparaciones* (art. 63.1 Convention Américaine relative aux droits de l'homme). Jugement du 27 août 1998. Série C No. 39, par. 68 ; *Affaire Baena Ricardo et autres*. Jugement du 2 février 2001. Série C N° 72, par. 179.

118. A la lumière de l'article 2 de la Convention, cette harmonisation implique l'adoption de deux sortes de mesures, à savoir: i) la suppression de toutes les normes et pratiques entraînant la violation des garanties prévues dans la Convention, et ii) l'adoption rapide de normes et le développement de pratiques favorisant l'observation effective desdites garanties¹⁴⁴. Il est nécessaire de réaffirmer que l'obligation liée aux premières mesures n'est satisfaite que lorsque la réforme est effectivement mise en place¹⁴⁵.

119. Des lois d'amnistie ayant les caractéristiques qui ont été décrites (*supra* par. 116) conduisent à la non-défense des victimes et à la répétition des crimes contre l'humanité, de sorte qu'elles sont manifestement incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention américaine et qu'elles ont un impact indéniable sur les droits qui y sont consacrés. Cela constitue en soi une violation de la Convention et entraîne la responsabilité internationale de l'État¹⁴⁶. En conséquence, de par sa nature, le Décret Loi No. 2.191 n'a pas d'effet juridique et il ne peut pas continuer à constituer un obstacle à l'investigation des faits qui constituent cette affaire pour l'identification et le châtimement des individus responsables des faits; il ne peut pas non plus avoir le même impact ou un impact similaire sur les autres cas de violation des droits consacrés par la Convention américaine, et survenus au Chili¹⁴⁷.

120. Par ailleurs, si la Cour note que le Décret Loi No. 2.191 octroie fondamentalement une auto amnistie, puisqu'il a été promulgué par le régime militaire pour soustraire principalement ses propres crimes à l'action de la justice, elle souligne qu'un État viole la Convention américaine lorsqu'il élabore des mesures qui ne sont pas conformes aux obligations de celle-ci; le fait que ces normes aient été adoptées conformément à l'ordonnancement juridique interne ou contre lui, « est ici indifférent à ces effets »¹⁴⁸. En résumé, cette Cour, plus que le processus d'adoption ou l'autorité qui a promulgué le Décret Loi No. 2.191, prend en considération son *ratio legis*: l'amnistie des graves délits commis par le régime militaire contre le droit international.

121. Après la ratification de la Convention américaine le 21 Août 1990, l'État a maintenu en vigueur le Décret Loi No. 2.191 pendant 16 ans, ce qui est un non respect des obligations inscrites dans ladite Convention. Que ce Décret Loi n'ait pas été appliqué dans plusieurs cas par le Pouvoir chilien depuis 1998 est un progrès significatif que la Cour apprécie, mais il n'est pas suffisant pour satisfaire les exigences de l'article 2 de la Convention dans l'affaire en cause. En premier lieu parce que, conformément à ce qui a été souligné dans les paragraphes antérieurs, l'article 2 impose une obligation législative de supprimer toute norme qui violerait la Convention et en deuxième lieu, parce que les

¹⁴⁴ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 83; *Affaire Gómez Palomino*. Jugement du 22 novembre 2005. Série C No. 136, par. 91; et *Affaire du Massacre Mapiripán*, note 137 ci-dessus, par. 109.

¹⁴⁵ Cf. *Affaire Raxcacó Reyes*. Jugement du 15 septembre 2005. Série C No. 133. par. 87; *Affaire Communauté indigène Yakye Axa*, note 5 ci-dessus, par. 100; et *Affaire Caesar*. Jugement du 11 mars 2005. Série C No. 123, par. 91 et 93.

¹⁴⁶ Cf. *Affaire Barrios Altos. Interprétation du Jugement sur le fond*. (art. 67 Convention Américaine relative aux droits de l'Homme). Jugement du 3 septembre 2001. Série C No. 83, par. 18.

¹⁴⁷ Cf. *Affaire Barrios Altos*, note 140 ci-dessus, par. 44.

¹⁴⁸ Cf. *Certaines attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme* (art. 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 Convention Américaine relative aux droits de l'homme). Opinion Consultative OC-13/93 du 16 juillet 1993. Série A No. 13, par. 26.

tribunaux nationaux peuvent modifier leurs normes et décider d'appliquer à nouveau une disposition qui, au plan interne, reste applicable.

122. C'est pourquoi la Cour estime que l'État n'a pas rempli les obligations imposées par l'article 2 de la Convention américaine car il a maintenu dans son ordonnancement juridique un Décret Loi contraire à la lettre et à l'esprit de celle-ci.

d) *Application du Décret Loi No. 2.191*

123. Ladite obligation législative de l'article 2 de la Convention vise également à faciliter la fonction du Pouvoir judiciaire de façon à ce que celui qui applique la loi sache clairement comment résoudre une affaire particulière. Toutefois, lorsque le Pouvoir législatif faillit à sa tâche qui est de supprimer et/ou de ne pas adopter des lois contraires à la Convention américaine, le Pouvoir judiciaire reste lié au devoir de garantie établi par l'article 1.1 de cette Convention et, en conséquence, il doit s'abstenir d'appliquer n'importe quelle norme qui lui serait contraire. L'application, par des agents ou des fonctionnaires de l'Etat, d'une loi violant la Convention engage la responsabilité internationale de l'État et constitue un principe de base du droit de la responsabilité internationale de l'État figurant dans le droit international des droits de l'homme, dans le sens où tout État est internationalement responsable des actes ou omissions de n'importe lequel de ses pouvoirs ou organes qui violeraient les principes du droit international consacrés par l'article 1.1 de la Convention américaine¹⁴⁹.

124. La Cour est consciente du fait que les juges et les tribunaux nationaux sont soumis à la loi et de ce fait, ils sont obligés d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordonnancement juridique. Mais lorsqu'un État a ratifié un traité international tel que la Convention américaine, ses juges, dans la mesure où ils font partie de l'appareil de l'Etat, sont également soumis aux dispositions de ce traité, ce qui les oblige à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués par l'application de lois contraires à leur objet et à leur fin, et à ce que, dès le départ, ils ne puissent avoir aucun effet juridique. En d'autres termes, le Pouvoir judiciaire doit exercer une espèce de « contrôle de conventionnalité » entre les normes juridiques internes qu'il applique à des cas concrets et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ce faisant, le Pouvoir judiciaire doit tenir compte non seulement du traité mais aussi de l'interprétation qu'en a faite la Cour interaméricaine, ultime interprète de la Convention américaine.

125. Dans le même ordre d'idées, cette Cour a établi que « [s]elon le droit international, les obligations qu'il impose doivent être appliquées de bonne foi sans que l'on puisse invoquer les dispositions du droit interne pour ne pas les exécuter »¹⁵⁰. Cette règle a été codifiée dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités de 1969.

126. Dans l'affaire en cause, le Pouvoir judiciaire a appliqué le Décret Loi No. 2.191 (par. 82.20 et 82.21), ce qui a eu pour effet immédiat de cesser les poursuites judiciaires et d'archiver le dossier, laissant impunis les responsables de la mort de M. Almonacid Arellano.

¹⁴⁹ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 172 ; et *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 140.

¹⁵⁰ Cf. *Responsabilité internationale du fait de l'exécution et de l'application des lois violant la Convention (Art. 1 et 2 Convention Américaine relative aux droits de l'homme)*, *Opinion consultative OC-14/94* du 9 décembre 1994, Série A No. 14, par. 35.

Les membres de la famille n'ont pas eu le droit de se faire entendre par un tribunal compétent, indépendant et impartial, au moyen d'un recours effectif et adéquat permettant de réparer les violations commises au préjudice de leur être cher et de connaître la vérité.

127. Conformément à la jurisprudence de ce Tribunal,

à la lumière des obligations générales consacrées par les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine, les États parties s'engagent à prendre les mesures législatives ou autres pour s'assurer que personne n'est écarté de la protection judiciaire et du droit à exercer un recours simple et rapide, selon les dispositions des articles 8 et 25 de la Convention. C'est pourquoi les États parties à la Convention qui adopteraient des lois ayant cet effet, comme les lois d'autoamnistie, violeraient les articles 8 et 25 en relation avec les dispositions des articles 1.1 et 2 de la Convention. Les lois d'autoamnistie conduisent à la non défense des victimes et à la répétition de l'impunité, car elles sont manifestement incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Convention américaine. Ce genre de lois empêche l'identification des individus responsables des violations des droits de l'homme, car les poursuites judiciaires et l'accès à la justice sont bloqués et les victimes et les membres de leurs familles ne peuvent pas connaître la vérité et recevoir les réparations correspondantes¹⁵¹.

128. Par conséquent, la Cour considère que l'application du Décret-Loi No. 2.191 n'a pas tenu compte des obligations découlant de l'article 1.1 de la Convention américaine en violation des droits de Mme Elvira del Rosario Gómez Olivares et de MM. Alfredo, Alexis et José Luis Almonacid Gómez consacrés par les articles 8.1 et 25 de la Convention, et le Chili est responsable au plan international.

*
* *

129. En conclusion de tout ce qui a été signalé dans cette section A), le Tribunal considère que l'assassinat de M. Almonacid Arellano s'est inscrit dans une politique de répression menée par l'État dans certains secteurs de la société civile, et que ce n'est qu'un exemple du grand nombre de faits illicites similaires qui se sont produits à cette époque. Le fait illicite commis contre M. Almonacid Arellano ne peut bénéficier d'une amnistie conformément aux règles de base du droit international, car il constitue un crime contre l'humanité. L'État a manqué à son obligation d'harmoniser son droit interne afin de garantir les droits établis dans la Convention américaine, car il a maintenu et continue de maintenir en vigueur le Décret Loi No. 2.191, qui n'exclut pas les crimes contre l'humanité de l'amnistie générale qu'il accorde. En dernier lieu, l'État a violé le droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, et il a failli à son obligation de garantie, au préjudice des membres de la famille de M. Almonacid Arellano, car il a appliqué le Décret Loi No. 2.191 à l'affaire en cause.

B) La juridiction militaire

130. Dans son article 8.1, la Convention américaine dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial. Cette Cour a indiqué que « toute personne faisant l'objet d'un quelconque jugement par un organe de l'État doit avoir la garantie que cet organe sera impartial et

¹⁵¹ Cf. *Affaire Barrios Altos*, note 140 ci-dessus, par. 43.

agira selon les dispositions de la procédure légalement prévue pour instruire et conclure l'affaire qui lui a été soumise. »¹⁵².

131. Le Tribunal a établi que dans un État démocratique de droit, la juridiction pénale militaire doit être de portée restreinte et exceptionnelle et avoir pour objectif la protection des intérêts juridiques spéciaux liés aux fonctions que la loi attribue aux forces armées. C'est pourquoi elle ne doit juger que des militaires qui auraient commis des délits ou des fautes de nature à porter atteinte aux biens juridiques propres aux forces armées¹⁵³. À ce sujet, la Cour a indiqué que « [l]orsque la justice militaire s'estime compétente pour connaître d'une affaire qui est du ressort de la justice ordinaire, cela affecte le droit d'accès au juge naturel et, *a fortiori*, à la procédure régulière » qui, à son tour, est intimement liée au droit d'accès à la justice¹⁵⁴.

132. Dans l'affaire en cause, la Cour a trouvé des preuves selon lesquelles le 27 septembre 1996 le Tribunal Militaire de Deuxième Instance de Santiago avait demandé à la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Rancagua de ne plus poursuivre l'instruction de l'affaire car les personnes impliquées appartenaient au moment des faits aux forces armées (*supra* par. 82.16). Ainsi, la Cour suprême du Chili a donc résolu le conflit de compétence en faveur de la juridiction militaire (*supra* par. 82.17), laquelle a finalement conclu l'investigation de l'affaire en cause en appliquant le Décret Loi d'auto amnistie (par. 82.20 et 82.21).

133. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare que l'État a violé l'Article 8.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, car il a accordé la compétence à la juridiction militaire pour qu'elle juge l'affaire en cause alors qu'elle ne remplit pas les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité antérieurement exposées.

IX REPARATIONS (APPLICATION DE L'ARTICLE 63.1 DE LA CONVENTION AMERICAINE)

Obligation de réparation

134. Conformément à l'analyse effectuée dans le précédent chapitre, la Cour a déclaré que le Chili est responsable de la violation des droits consacrés par les articles 8.1 et 25 de la Convention américaine, et de la non exécution des obligations découlant des articles 1.1 et 2 de cet instrument international. La Cour a établi à plusieurs reprises, que toute violation d'une obligation internationale ayant entraîné des dommages comporte l'obligation d'apporter une réparation adéquate¹⁵⁵. À cet effet, l'article 63.1 de la Convention américaine dispose que :

¹⁵² Cf. *Affaire Herrera Ulloa*, note 13 ci-dessus, par. 169 ; et *Affaire du Tribunal Constitutionnel*. Jugement du 31 janvier 2001. Série C No. 71, par. 77.

¹⁵³ Cf. *Affaire Palamara Iribarne*. Jugement du 22 novembre 2005. Série C No. 135, par. 124 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, note 137 ci-dessus, par. 202 ; et *Affaire 19 Commerçants*, note 139, par. 165.

¹⁵⁴ Cf. *Affaire Palamara Iribarne*, note 153 ci-dessus, par. 143 ; *Affaire 19 Commerçants*, note 139, par. 167 ; et *Affaire Las Palmeras*. Jugement du 6 décembre 2001. Série C No. 90, par. 52.

¹⁵⁵ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*. Jugement du 5 juillet 2006. Série C No. 150, par. 115 ; *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 207 ; et *Affaire des Massacres d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 345.

[lorsqu'] elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par [la] présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

135. Comme la Cour l'a signalé, l'article 63.1 de la Convention américaine reflète une norme de droit coutumier qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États. Ainsi, lorsqu'il se produit un fait illicite imputable à un État, la responsabilité internationale de ce dernier est immédiatement engagée du fait de la violation de la norme internationale dont il s'agit, et lui fait obligation de réparer et de faire cesser les conséquences de la violation¹⁵⁶.

136. La réparation des dommages occasionnés par l'infraction d'une obligation internationale requiert, lorsque cela est possible, une remise en état (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation telle qu'elle existait avant la violation. Si cela n'est pas possible, il appartient au tribunal international de déterminer une série de mesures pour que soient garantis non seulement le respect des droits de l'homme mais aussi le respect des droits enfreints, pour que soient réparées les conséquences des infractions commises et que soit calculé le paiement de l'indemnisation venant compenser les dommages occasionnés. Il faut ajouter les mesures de caractère positif que l'État doit adopter pour s'assurer que des faits préjudiciables, semblables à ceux qui sont survenus dans l'affaire en cause, ne se produisent. L'obligation de réparer, réglementée dans tous ses aspects par le Droit international (portée, nature, modalités et détermination des bénéficiaires) ne peut pas être modifiée ou non exécutée par l'État obligé en invoquant les dispositions de son droit interne¹⁵⁷.

137. Comme le terme l'indique, les réparations consistent à prendre des mesures qui ont la capacité de faire disparaître les effets des violations qui ont été commises. Leur nature et leur montant dépendent des dommages causés tant aux plans matériel que personnel. Les réparations ne peuvent impliquer l'enrichissement ou l'appauvrissement de la victime ou de ses ayant-droits¹⁵⁸.

138. Dans le chapitre concernant les Faits prouvés, ce Tribunal a considéré comme prouvé que le Chili, dès le retour à la démocratie, a conduit une politique de réparation des violations commises pendant la dictature militaire. Cette politique a bénéficié aux victimes qui ont survécu et aux membres de la famille des victimes décédées ou disparues, et elle a cherché la réconciliation nationale. La Cour se réjouit des mesures prises par l'État et tient à souligner le travail de la Commission nationale Vérité et Réconciliation, de la Corporation nationale Réparation et Réconciliation, et de la Commission nationale sur la prison politique et la torture (*supra* par. 82.26 à 82.30). Il est indéniable que les membres de la famille de

¹⁵⁶ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 116 ; *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 208 ; et *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 346.

¹⁵⁷ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 117 ; *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 209 ; et *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 347.

¹⁵⁸ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 118 ; *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 210 ; et *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 348.

M. Almonacid Arellano ont bénéficié de cette politique de réparation mise en place par l'État (par. 82.34 et 82.35).

139. Toutefois, l'affaire en cause concerne le déni de justice dont ont souffert Mme Gómez Olivares et ses enfants en raison des faits analysés dans le chapitre antérieur. C'est pourquoi, conformément aux éléments de preuve rassemblés pendant la procédure judiciaire et à la lumière des critères examinés, la Cour va analyser les affirmations de la Commission et du représentant ainsi que les prétentions de l'État pour décider des réparations qu'elle jugera pertinentes.

140. *Affirmations de la Commission*

- a) pour réparer les violations commises dans l'affaire en cause, la Cour doit ordonner à l'État de prendre les mesures ci-après :
 - i) procéder à une investigation complète, impartiale et effective des faits, afin d'établir la vérité et de sanctionner les auteurs matériels et intellectuels de l'homicide de M. Almonacid Arellano ;
 - ii) adopter les mesures législatives et autres, conformément à sa procédure constitutionnelle et aux dispositions de la Convention, pour suspendre définitivement et dans toutes les instances, les effets du Décret Loi No. 2.191 et de reprendre les procédures judiciaires pour lesquelles ce Décret aurait été appliqué à l'état où elles se trouvaient avant cette application ;
 - iii) garantir aux victimes des violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire, qui a gouverné le pays entre septembre 1973 et mars 1990, la protection judiciaire et l'exercice du droit à un recours simple et efficace, selon les dispositions des articles 8 et 25 de la Convention ;
 - iv) adopter les mesures nécessaires pour garantir que les affaires relatives à des violations des droits de l'homme ne seront, en aucun cas, instruites ou jugées par un tribunal militaire, et
 - v) accorder une réparation complète et adéquate aux membres de la famille de M. Almonacid Arellano, qui comportera une indemnisation supplémentaire par rapport aux indemnisations déjà perçues par la famille permettant de couvrir les dommages matériels et moraux ; elle comprendra aussi les frais et les dépens engagés par les victimes pour l'instruction en cours tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle du système interaméricain.

- b) outre la mesure de satisfaction relative à l'instruction de l'affaire et à la sanction des responsables de la mort de M. Almonacid Arellano, le Tribunal doit ordonner à l'État ce qui suit :
 - i) en consultation avec les membres de la famille de la victime, il doit mener à son terme une procédure visant à reconnaître l'impunité qui a régné tout au long de cette affaire, les obstacles dressés pendant des années sur le chemin de la justice et qui comprendra des excuses publiques, dignes et véritables ;
 - ii) il doit rendre public le résultat du processus interne d'investigation et de sanction, afin d'aider le processus du droit à la vérité pour la famille Almonacid, et pour la société chilienne dans son ensemble, et
 - iii) il doit adopter des mesures pour la diffusion de l'arrêt de la Cour, à des fins didactiques.

141. *Affirmations du représentant*

- a) « les membres de la famille de M. Almonacid Arellano ne recherchent pas des avantages pécuniaires ». Ils souhaitent que justice soit rendue. « La réparation doit être préventive et la prévention implique le châtement des coupables et la connaissance de la vérité, mais elle implique aussi le dédommagement pécuniaire des dommages causés aux victimes. Pour [les membres de la famille des victimes] cette question n'est pas la plus importante [,] par ailleurs, [...] si l'État chilien accepte les conséquences de la demande présentée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et s'y soumet, ils renoncent dès lors à toute indemnisation car ce qui [les] intéresse c'est la vérité et la justice et naturellement, le châtement des coupables » ;
- b) il reconnaît que Mme Gómez Olivares reçoit une pension mensuelle depuis le mois de mars 1992 ; elle était au départ de \$56.000,00 (cinquante six mille pesos chiliens) et s'élève actuellement à \$347.321,00 (trois cent quarante-sept mille trois cent vingt-et-un pesos chiliens). Il reconnaît également que les fils de M. Almonacid Arellano, MM. Alfredo, Alexis et José Luis Almonacid Gómez, ont reçu, chacun, une somme forfaitaire de \$10.000.000 (dix millions de pesos chiliens) au début de 2005. Il est également exact que le plus jeune des fils, José Luis, bénéficiait d'une bourse d'études de l'État ;
- c) les sommes indiquées et la bourse d'études ont été accordées en raison de l'homicide de M. Almonacid Arellano, mais ce n'est pas une réparation issue de la présente action internationale, c'est-à-dire celle qui provient d'un déni de justice étant donné qu'elle implique un dommage moral du fait des efforts « incalculables » durant 23 ans pour que justice soit rendue;
- d) quant au manque à gagner, M. Almonacid Arellano percevrait à l'heure actuelle un salaire mensuel d'environ \$450.000,00 (quatre cent cinquante mille pesos chiliens) en tant que professeur. Il est décédé à l'âge de 42 ans, et aurait pu prendre sa retraite à l'âge de 65 ans, de sorte qu'au moment de son décès, il lui restait 33 ans de vie active, et
- e) il ne faut pas oublier que lorsqu'elle a été témoin de l'homicide de son mari, Mme Gómez Olivares était enceinte de huit mois et demi ; le choc qu'elle a subi a provoqué le décollement du placenta et la mort immédiate du fœtus.

142. *Affirmations de l'État*

- a) la jurisprudence des tribunaux de justice chiliens évolue en ce sens où elle déclare inapplicable le Décret Loi d'amnistie dans les cas de graves violations des droits de l'homme. Par ailleurs, à la date de l'audience de l'affaire en cause, cinq projets de lois avaient été présentés portant modification du Décret Loi No 2.191 ;
- b) le rapport Rettig nomme chacune des victimes, dont M. Almonacid Arellano, et après la diffusion de ce rapport, tous les membres de la famille des victimes reconnues ont reçu une réparation sous forme du versement d'une somme forfaitaire et d'une pension à vie, outre les versements de réparation pour les enfants, les bourses d'études et les soins de santé gratuits par le biais du Programme de santé relevant du ministère de la Santé (PRAIS) ;

- c) Mme Gómez Olivares a indiqué que la réparation qu'elle a reçue et qu'elle recevra est suffisante et que, ce qu'elle cherche, c'est que justice soit rendue. En conséquence, la demande de réparation additionnelle qui a été introduite doit être rejetée car elle est sans fondement.

Réflexions de la Cour

A) *Bénéficiaires*

143. Aux termes de l'article 63.1 de la Convention américaine, la Cour considère que Mme Elvira del Rosario Gómez Olivares et MM. Alfredo, Alexis et José Luis Almonacid Gómez sont les « parties lésées » en tant que victimes des violations décrites dans le chapitre antérieur du présent Arrêt.

144. La Cour va maintenant procéder à la détermination des mesures de réparation qu'elle estime opportunes pour l'affaire en cause. Pour cela elle va, en premier lieu, se référer aux mesures qui se rapprochent le plus du cas de *restitutio in integrum* pour les violations mentionnées dans cet Arrêt, à savoir : l'adéquation du droit interne à la Convention américaine et l'obligation de l'État de poursuivre l'investigation de l'affaire en cause, d'identifier, juger et sanctionner les responsables ; des mesures qui font également partie des garanties visant à empêcher que les faits préjudiciables aux droits de l'homme ne se répètent. En deuxième lieu, la Cour va se référer à la compensation économique des dommages matériels et immatériels dont, selon la Commission et les représentants, les bénéficiaires ont souffert comme conséquence de l'affaire en cause. En dernier lieu, la Cour ordonnera la publication de cet Arrêt comme moyen de réparation des dommages immatériels.

B) *Harmonisation du droit interne avec la Convention américaine et obligation faite à l'État de poursuivre les enquêtes concernant les faits de la présente affaire, d'identifier, de juger et le cas échéant, de sanctionner les responsables*

145. Comme cela a été présenté en détails au paragraphe 119 du présent Arrêt, la Cour prétend qu'en voulant amnistier les responsables de crimes contre l'humanité, le Décret Loi No.2.191 est incompatible avec la Convention américaine et, de ce fait, il n'a pas d'effets juridiques ; en conséquence, l'État doit s'assurer: i) qu'il ne continuera pas à être un obstacle à l'investigation de l'exécution extra judiciaire de M. Almonacid Arellano, et à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des responsables et, ii) que le Décret Loi No. 2.191 ne continuera pas à être un obstacle à l'enquête, au jugement et, le cas échéant, à la sanction des responsables d'autres violations similaires survenues au Chili.

*
* *
*

146. Le Tribunal a établi que l'État a violé les droits inscrits dans les articles 8 et 25 de la Convention américaine découlant de l'article 1.1. de celle-ci, au préjudice de Mme Elvira del Rosario Gómez Olivares et de MM. Alfredo, Alexis et José Luis Almonacid Gómez. Cette violation a eu lieu pour deux raisons: i) du fait de l'attribution de la compétence à la juridiction militaire pour qu'elle se charge de l'enquête relative au décès de M. Almonacid Arellano, et ii) du fait de l'application du Décret Loi No. 2.191. La première violation a été le produit de la résolution de la Cour Suprême du 5 décembre 1996 (*supra* par. 82.17),

alors que la seconde a été la conséquence des jugements du Tribunal Militaire de Deuxième Instance de Santiago le 28 janvier 1997 (*supra* par. 82.20) et de la Cour Martiale le 25 mars 1998 (*supra* par. 82.21).

147. Au regard de ce qui précède, ce Tribunal décide que l'État doit laisser sans effet les résolutions précitées et les jugements rendus dans le cadre de la législation interne et il doit remettre le dossier à la justice ordinaire pour que, dans le cadre d'une procédure pénale, il soit possible d'identifier et de sanctionner tous les individus responsables du décès de M. Almonacid Arellano.

148. La Cour a déjà établi que le droit à la vérité est inclus dans le droit de la victime ou des membres de sa famille à obtenir des organes compétents de l'État l'éclaircissement des faits relatifs aux violations et aux responsabilités correspondantes, grâce à l'enquête et au jugement prévus dans les articles 8 et 25 de la Convention¹⁵⁹.

149. La Cour souhaite souligner une fois de plus les travaux importants réalisés par les diverses Commissions chiliennes (*supra* par. 82.26 à 82.30) qui ont essayé de trouver ensemble la vérité sur ce qui s'est passé entre 1973 et 1990. De même, La Cour apprécie le fait que le Rapport de la Commission nationale Vérité et Réconciliation mentionne le nom de M. Almonacid Arellano et qu'elle fasse un bref résumé des circonstances de son exécution.

150. Sans vouloir ignorer ce qui précède, la Cour estime pertinent de préciser que la « vérité historique » contenue dans les rapports desdites commissions ne peut se substituer à l'obligation de l'État de chercher la vérité par des procédures judiciaires. Les articles 1.1, 8 et 25 de la Convention protègent la vérité dans sa globalité, de sorte que le Chili a le devoir de poursuivre l'enquête judiciaire sur les faits relatifs à la mort de M. Almonacid Arellano, de trouver les responsables et de sanctionner tous ceux qui y ont participé. Le rapport de la Commission Nationale de Vérité et Réconciliation conclut comme suit :

D'un point de vue strictement préventif, cette Commission estime qu'un élément indispensable, permettant d'obtenir la réconciliation nationale et d'éviter ainsi que ne se reproduisent les faits qui ont eu lieu, serait que l'État exerce pleinement ses fonctions punitives. Une véritable protection des droits de l'homme n'est concevable que dans un véritable État de droit. Un tel État suppose que tous les citoyens sont soumis à la loi et aux tribunaux de justice, ce qui suppose l'application des sanctions prévues dans la législation pénale, qui est la même pour tous, aux individus qui transgressent les normes préconisant le respect des droits de l'homme¹⁶⁰.

151. L'État ne peut arguer d'aucune loi ni d'aucune disposition de son droit interne pour se soustraire à l'ordre de la Cour de poursuivre l'enquête et de sanctionner pénalement les auteurs de la mort de M. Almonacid Arellano. Le Chili ne pourra appliquer de nouveau le Décret Loi No. 2.191, pour toutes les raisons exposées dans cet Arrêt, notamment celles figurant au paragraphe 145. Par ailleurs, l'État ne pourra arguer de la prescription ou de la non-rétroactivité de la loi pénale ni du principe *non bis in idem*, ou de tout autre clause similaire d'exclusion de responsabilité pour ne pas remplir son devoir d'investigation et de sanction des responsables.

¹⁵⁹ Cf. *Affaire Barrios Altos*, note 140 ci-dessus, par. 48. *Affaire Bámaca Vélasquez*. Jugement du 25 novembre 2000. Série C No. 70, par. 201.

¹⁶⁰ Cf. Rapport de la Commission nationale déposition (dossier des annexes aux allégations finales écrites de l'État, Annexe 2, f. 2520).

152. En effet, dans la mesure où il s'agit d'un crime contre l'humanité, le crime commis à l'encontre de M. Almonacid Arellano est non seulement inadmissible mais il est imprescriptible. Comme il a été souligné dans les paragraphes 105 et 106 de cet Arrêt, les crimes contre l'humanité sont intolérables pour la communauté internationale et offensent l'humanité tout entière. Les dommages causés par ces crimes ne s'effacent pas pour la société nationale et la communauté internationale, qui exigent une investigation et le châtement des responsables. Ainsi, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁶¹ a clairement affirmé que de tels faits illicites internationaux « sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis ».

153. Même si le Chili n'avait pas ratifié cette Convention, la Cour estime que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité se présente comme une norme du droit international général (*jus cogens*), qui ne découle pas de cette Convention mais qui est reconnue par celle-ci. En conséquence, le Chili ne peut pas manquer d'appliquer cette norme impérative.

154. En ce qui concerne le principe *non bis in idem*, même s'il s'agit d'un droit humain reconnu dans l'article 8.4 de la Convention américaine, ce n'est pas un droit absolu et, de ce fait, il n'est pas applicable lorsque: i) les délibérations du Tribunal qui a jugé l'affaire et a décidé de prononcer un non-lieu, ou d'absoudre le responsable d'une violation des droits de l'homme ou du droit international, ont obéi au désir de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale; ii) l'instruction de l'affaire n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale, conformément aux garanties procédurales, ou iii) il n'y a pas eu d'intention véritable de soumettre l'individu responsable à l'action de la justice¹⁶². Un jugement rendu dans ces conditions rend la chose jugée « apparente » ou « frauduleuse »¹⁶³. Par ailleurs, cette Cour considère que si de nouveaux faits ou preuves apparaissent, qui peuvent permettre de trouver les responsables de violations des droits de l'homme, et plus encore, les individus responsables de crimes contre l'humanité, il peut y avoir une réouverture de l'enquête même s'il existe un jugement absolu pour la chose jugée, car les exigences de la justice, les droits des victimes et l'esprit et la lettre de la Convention américaine modifient la protection du *non bis in idem*.

155. Dans le cas présent, deux des suppositions évoquées existent. En premier lieu, l'affaire a été instruite par des tribunaux sans garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité. En deuxième lieu, l'application du Décret Loi No. 2.191 visait à soustraire les présumés responsables à la justice et à laisser impuni le crime commis à l'encontre de M. Almonacid Arellano. En conséquence, l'État ne peut s'appuyer sur le principe *non bis in idem*, pour ne pas exécuter l'ordre de la Cour (*supra* par. 147).

156. Par ailleurs, pour s'acquitter de son devoir d'investigation, l'État doit garantir que

¹⁶¹ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968. Entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

¹⁶² Cf. Cf. O.N.U., Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale, U.N. Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, art. 20; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, S/Res/827, 1993, Art. 10, et Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/Res/955, 8 novembre 1994, Art. 9.

¹⁶³ Cf. *Affaire Carpio Nicolle et autres*. Jugement du 22 novembre 2004. Série C No. 117, par. 131.

toutes les institutions publiques fourniront les facilités nécessaires au tribunal ordinaire qui instruira l'affaire de M. Almonacid Arellano (*supra* par. 147). En conséquence, celles-ci devront lui remettre toutes les informations et la documentation qu'il pourrait demander, lui présenter les personnes qu'il souhaiterait entendre et mener à bien les démarches qu'il pourrait leur demander.

157. Enfin, l'État doit assurer que Mme Elvira del Rosario Gómez Olivares et MM. Alfredo, Alexis et José Luis Almonacid Gómez auront pleinement accès à toutes les étapes et instances de la procédure avec la possibilité d'être écoutés, conformément à la loi interne et aux normes de la Convention américaine¹⁶⁴. L'État devra diffuser publiquement les résultats de l'enquête de façon à ce que la société chilienne puisse connaître la vérité sur les faits relatifs à l'affaire en cause.

C) *Dommages matériels et immatériels*

158. Les dommages matériels supposent la perte de revenus, les dépenses relatives aux faits, et les conséquences pécuniaires liées aux violations¹⁶⁵. Les dommages immatériels peuvent englober aussi bien les souffrances et les afflictions causées aux victimes de violations des droits de l'homme et aux membres de leurs familles, ainsi que la dégradation de valeurs très importantes pour les personnes ou leurs conditions de vie¹⁶⁶.

159. Dans l'affaire en cause, le représentant fonde sa demande d'indemnisation pour des dommages matériels et immatériels sur le décès de M. Almonacid Arellano. Il rappelle par exemple les sommes qu'a touchées sa famille depuis 1992 au titre d'indemnisations, l'espérance de vie de M. Almonacid Arellano, le manque à gagner, et la douleur des membres de sa famille pour la perte d'un être cher dans les circonstances violentes où les faits se sont produits. La Commission demande que l'on octroie une « indemnisation supplémentaire par rapport à celles que la famille aurait pu recevoir et qu'elle estime pertinente du fait de dommages matériels et moraux ». Autrement dit, la Cour augmente le montant des versements reçus par la famille de M. Almonacid Arellano au titre d'indemnisation pour la mort de ce dernier.

160. Les violations déclarées dans cet Arrêt, se rapportent au déni de justice, dont ont souffert les membres de la famille de M. Almonacid Arellano, et à la non exécution par l'État de ses obligations générales consacrées dans les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine. En conséquence, les réparations décidées par cette instance doivent concerner uniquement ces aspects et non ceux sur lesquels la Cour ne s'est pas prononcée faute de compétence *ratione temporis*. Ni le représentant ni la Commission n'ont présenté d'arguments ou de preuves démontrant que les violations mentionnées dans le présent Arrêt avaient produit des dommages matériels. En conséquence, la Cour ne fixera pas d'indemnisation à ce sujet.

¹⁶⁴ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 139 ; *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 199 ; et *Affaire de Blanco Romero et autres*. Jugement du 28 novembre 2005. Série C No. 138, par. 97.

¹⁶⁵ Cf. *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 220 ; *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 183 ; et *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya*. Jugement du 29 mars 2006. Série C No. 146, par. 216.

¹⁶⁶ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 130 ; *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 383 ; et *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 188.

161. En ce qui concerne les dommages immatériels, ce Tribunal reconnaît que les victimes dans l'affaire en cause ont souffert du déni de justice à la suite des faits qui ont été analysés dans les chapitres antérieurs. De même, il prend note de ce qui a été exprimé par le représentant à savoir que, dans cette affaire, l'intérêt principal de la victime est que justice soit faite. Par ailleurs, la Cour évalue de façon positive la politique de réparation des violations des droits de l'homme mise en place par l'État (par. 82.26 à 82.33), dans le cadre de laquelle Mme Gómez Olivares et ses enfants ont reçu approximativement US\$ 98.000,00 (quatre-vingt-dix-huit mille dollars des États-Unis d'Amérique), ainsi que des bourses d'études correspondant à environ US\$ 12.180,00 (douze mille cent quatre-vingt dollars des États-Unis d'Amérique). En tenant compte de ce qui précède, le Tribunal ne demandera pas le versement d'une compensation économique au titre des dommages immatériels car il estime, comme il l'a fait dans d'autres affaires, que ce jugement constitue, en soi, une forme de réparation¹⁶⁷, et que les mesures présentées aux paragraphes 145 à 157 de cet Arrêt représentent une réparation dans les règles aux termes de l'article 63.1 de la Convention Américaine

*
* *
*

162. Comme elle l'a ordonné dans d'autres occasions¹⁶⁸, la Cour décide que, comme mesure de satisfaction, l'État devra publier au Journal officiel et dans un autre quotidien national à large diffusion, en une seule fois et sans les notes en bas de page, le chapitre relatif aux faits avérés faisant l'objet de cet Arrêt, ainsi que le paragraphe du dispositif de l'Arrêt. Ces publications seront faites dans un délai de six mois à partir de la notification du présent Arrêt.

E) Frais et dépens

163. Les frais et les dépens sont inclus dans le concept de réparation figurant dans l'article 63.1 de la Convention américaine, car l'activité déployée par les victimes afin d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui devront être compensées au moment où la responsabilité internationale de l'État sera déclarée par un jugement condamnatore. Quant au remboursement de ces dépenses, le Tribunal devra en apprécier le montant avec prudence. Ayant présente à l'esprit la nature de la juridiction internationale de la protection des droits de l'homme, cette appréciation peut s'effectuer sur la base du principe d'équité et en tenant compte des frais exposés par les parties, à condition que leur montant soit raisonnable¹⁶⁹.

164. Dans l'affaire en cause, la Cour note que le représentant n'a pas confirmé ni proposé un montant concret relatif aux frais et aux dépens, de sorte qu'elle va les déterminer de manière équitable. Pour cela, le Tribunal estime que les frais et les dépens internes doivent être calculés à compter du 5 décembre 1996, date à laquelle la Cour suprême a décidé que

¹⁶⁷ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 131 ; *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 236 ; et *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 387.

¹⁶⁸ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 151 ; *Affaire Ximenes Lopes*, note 14 ci-dessus, par. 249 ; et *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 410.

¹⁶⁹ Cf. *Affaire Montero Aranguren et autres*, note 155 ci-dessus, par. 152 ; *Affaire du Massacre d'Ituango*, note 14 ci-dessus, par. 414 ; et *Affaire Baldeón García*, note 14 ci-dessus, par. 208.

la juridiction militaire était compétente pour instruire l'affaire (*supra* par. 82.17), car le déni de justice analysé dans l'affaire en cause a commencé à cette date. Les frais et les dépens au niveau international seront calculés à partir de l'introduction de la requête devant la Commission interaméricaine. En conséquence, la Cour estime équitable d'ordonner à l'État de rembourser la somme de US\$10.000,00 (dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie chilienne, à Mme Elvira del Rosario Gómez Olivares, qui remettra à son représentant la somme qui lui revient, au titre des frais et des dépens.

X MODALITES D'EXECUTION

165. Pour exécuter le présent Arrêt, l'État devra rembourser les frais et les dépens dans un délai d'un an à partir de la notification du présent Arrêt. Quant à la publication de cet Arrêt (*supra* par. 162), l'État dispose d'un délai de six mois à partir de la notification de ce dernier pour exécuter l'Arrêt de la Cour. Pour ce qui est des autres réparations demandées, il devra les exécuter dans un délai raisonnable (*supra* par. 145 à 157).

166. Si pour des raisons attribuables à la bénéficiaire du remboursement des frais et des dépens, il n'était pas possible que celle-ci les reçoive dans les délais indiqués au paragraphe précédent, l'État déposera ledit montant en faveur de la bénéficiaire dans un compte ou un certificat de dépôt dans une institution financière chilienne solvable, en dollars des États-Unis d'Amérique et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et la pratique bancaires. Si après dix ans l'indemnisation n'a pas été réclamée, les sommes en jeu seront rendues à l'État avec les intérêts échus.

167. L'État peut exécuter ses obligations par des versements effectués en dollars des États-Unis d'Amérique, ou dans un montant équivalent en monnaie chilienne, en utilisant comme méthode de calcul le taux de change entre les deux monnaies en vigueur sur le marché de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement.

168. La somme affectée par le présent Arrêt au remboursement des frais et des dépens ne pourra être répartie ou soumise à conditions pour des motifs fiscaux présents ou à venir. Par conséquent, elle devra être remise intégralement aux bénéficiaires, conformément à ce qui a été établi par cet Arrêt.

169. Si l'État accusait des retards, il devra payer un intérêt sur la quantité due, correspondant à l'intérêt bancaire moratoire au Chili.

170. Conformément à sa pratique constante, la Cour se réserve la faculté inhérente à ses attributions, et découlant de l'article 65 de la Convention américaine, de superviser l'exécution intégrale du présent Arrêt. On considèrera que l'affaire est close lorsque l'État aura exécuté en totalité les dispositions de ce présent Arrêt. Après un délai d'un an, calculé à partir de la notification de ce dernier, le Chili devra soumettre à la Cour un rapport sur les mesures qu'il aura adoptées pour exécuter cet Arrêt.

XI POINTS DU DISPOSITIF DE L'ARRET

171. C'est pourquoi,

LA COUR,

DECIDE:

À l'unanimité :

1. De rejeter les exceptions préliminaires soulevées par l'État.

DECLARE :

À l'unanimité que :

2. L'État n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent au titre des articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et qu'il a violé les droits consacrés dans les articles 8.1 et 25 dudit traité, au préjudice de Mme Elvira del Rosario Gómez Olivares et de MM. Alfredo, Alexis et José Luis Almonacid Gómez, selon les termes des paragraphes 86 à 133 du présent Arrêt.
3. En prétendant amnistier les individus responsables de crimes contre l'humanité, le Décret Loi No. 2.191 est incompatible avec la Convention américaine et, de ce fait, n'a pas d'effets juridiques à la lumière dudit traité.
4. Cet Arrêt constitue, en soi, une forme de réparation.

ET DISPOSE :

À l'unanimité, que :

5. L'État doit s'assurer que le Décret Loi No. 2.191 ne continuera pas à constituer un obstacle à la poursuite des investigations sur l'exécution extrajudiciaire de M. Almonacid Arellano et à l'identification et, le cas échéant, au châtime des responsables, conformément à ce qui a été signalé aux paragraphes 145 à 157 de cet Arrêt.
6. L'État doit s'assurer que le Décret Loi No. 2.191 ne continuera pas à être un obstacle à l'investigation, au jugement et, le cas échéant, à la sanction des responsables d'autres violations similaires survenues au Chili, conformément à ce qui a été signalé au paragraphe 145 de cet Arrêt.
7. L'État devra rembourser les frais et les dépens dans un délai d'un an, à partir de la notification du présent Arrêt, selon les termes du paragraphe 164 de cet Arrêt.
8. L'État devra diffuser les publications mentionnées au paragraphe 162 de cet Arrêt, dans les six mois suivant la notification de ce dernier.
9. Elle supervisera l'exécution intégrale de cet Arrêt et déclarera close la présente affaire lorsque l'État aura exécuté dans leur totalité les dispositions du présent Arrêt. Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet Arrêt, l'État devra soumettre un rapport à la Cour sur les mesures qu'il aura adoptées pour exécuter ledit Arrêt.

Le Juge Antônio A. Cançado Trindade a communiqué à la Cour son Vote rationnel, qui est joint à cet Arrêt.

Rédigé en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 26 septembre 2006.

Sergio García Ramírez
Président

Alirio Abreu Burelli

Antônio A. Cançado Trindade

Manuel E. Ventura Robles

Diego García-Sayán

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire

Pour communication et exécution,

Sergio García Ramírez
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire

VOTE CONCORDANT DU JUGE A.A. CANÇADO TRINDADE

1. J'ai voté en faveur de l'adoption du présent Arrêt par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Almonacid Arellano et autres c. le Chili*. Étant donné l'importance des questions qui y sont traitées par la Cour, je me vois dans l'obligation d'ajouter au présent Arrêt ce Vote concordant, qui contient mes réflexions personnelles comme fondement de ma position relative aux délibérations de ce Tribunal. Je vais axer mes réflexions sur trois points principaux, à savoir : a) l'absence de validité juridique des autoamnisties ; b) les autoamnisties, l'obstruction et le déni de justice : l'extension du contenu matériel des interdictions du *jus cogens* ; et c) la conceptualisation des crimes contre l'humanité au point de rencontre entre le Droit international des droits de l'homme et le Droit pénal international.

I. Absence de validité juridique des autoamnisties.

2. Le présent Arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire *Almonacid Arellano et autres* s'inscrit dans la ligne de raisonnement inaugurée dans son arrêt historique (du 14.03.2001) relatif à l'affaire *Barríos Altos* concernant le Pérou, dans lequel la Cour affirmait que

"sont inadmissibles les dispositions relatives à l'amnistie, à la prescription et à l'établissement d'exclusions de responsabilités qui prétendent empêcher l'investigation et la sanction des responsables de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires et les disparitions forcées, qui sont toute interdites car elles contreviennent aux droits indérogeables reconnus par le Droit international des droits de l'homme » (par. 41).

L'Arrêt de cette Cour dans l'affaire *Barríos Altos*, -dans lequel l'État péruvien avait commis des violations,- est devenu mondialement connu et reconnu dans les cercles juridiques internationaux car c'est la première fois qu'un tribunal international avait jugé qu'une loi d'autoamnistie *n'a pas d'effets juridiques*. Dans son Arrêt concernant l'affaire *Barríos Altos*, la Cour a affirmé, pour la première fois et de façon lapidaire, que

« La conséquence de l'incompatibilité évidente entre les lois d'autoamnistie et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, est que lesdites lois n'ont pas d'effet juridique et elles ne peuvent continuer à être un obstacle à l'investigation des faits (...) ou à l'identification et au châtement des individus responsables (...) » (par. 44).

3. Dans l'affaire en cause *Almonacid Arellano et autres*, même s'il n'y a pas eu de reconnaissance de responsabilité de la part de l'État chilien, celui-ci a assumé une attitude positive et constructive au cours de la procédure portée auprès de la Cour (comme il s'en dégage du contenu du présent Arrêt), car à aucun moment il n'a affirmé que le Décret Loi No. 2191 (d'Autoamnistie) du 18.04.1978 ne violait pas la Convention américaine (par. 90), et il a lui-même admis qu'« en principe, les lois d'amnisties ou d'autoamnisties sont contraires aux normes du Droit international des droits de l'homme » (par. 112). Dans le présent Arrêt, la Cour a correctement qualifié ledit Décret Loi No. 2191 de loi d'*autoamnistie*, élaborée par « le régime militaire lui-même afin de soustraire, principalement, ses propres crimes à l'action de la

justice », crimes perpétrés pendant l'état de siège entre le 11.09.1973 et le 10.03.1978 (par. 119 et 81.10).

4. Il est de notoriété public qu'il existe différents types d'amnisties¹, « accordée » comme moyen de parvenir à une « réconciliation nationale » en révélant la « vérité » (selon les termes de l'amnistie en question) et à un pardon ; ces prétextes, donnés par certains États, ont été invoqués individuellement ou conjointement². Toutefois, le pardon ne peut être imposé par Décret Loi, ou de quelque autre forme que ce soit : il peut seulement être accordé spontanément par les victimes elles-mêmes. C'est pour cela que celles-ci ont voulu que justice leur soit rendue. À ce sujet, la Cour rappelle dans cet Arrêt que, le 04.03.1991, en rendant public le *Rapport final* de la Commission Vérité et Réconciliation (du 08.02.1991), M. Patricio Aylwin, qui était alors Président du Chili, a demandé pardon au nom de l'État (et de la nation) aux membres des familles des victimes, dans ces termes :

« Lorsque des agents de l'État ont causé autant de souffrances et que les organes compétents de l'État n'ont pas pu, ou pas su, les éviter ou les sanctionner, et qu'il n'y a pas eu non plus la réaction sociale pour les empêcher, c'est l'État et la société tout entière qui sont responsables, que ce soit par action ou par omission. C'est la société chilienne qui a une dette envers les victimes des violations des droits de l'homme.(...) C'est pourquoi, en ma qualité de Président de la République, j'ose assumer la représentation de la Nation tout entière pour demander pardon, en son nom, aux membres des familles des victimes »³.

5. Les différents types d'amnistie ont été étudiés au cours des dernières années, mais il n'est pas nécessaire ici de reprendre cet aspect de la question. En revanche, il convient dans ce *cas d'espèce*, de se pencher sur un type particulier d'amnistie, appelée « autoamnistie », qui cherche à soustraire les responsables de violations graves des droits de l'homme à l'action de la justice, ce qui entraîne l'impunité. Il faudrait, dès le départ, rappeler que les véritables lois ne peuvent être arbitraires, elles n'ont ni le nom ni le prénom de ceux qui estiment être au dessus d'elles. Elles sont quelque peu abstraites, ce qui est inévitable dans le domaine du Droit. Elles renferment des principes qui les façonnent et leur donnent une vie propre, car elles sont appréhendées par la raison humaine, la *recta ratio*. Elles donnent une expression à des valeurs qui sont toujours présentes. Comme cela a été indiqué dans une étude célèbre sur l'interprétation des lois,

« Les lois restent identiques à elles mêmes, alors qu'en dessous, coule le cours toujours renouvelé de l'histoire et de la vie »⁴.

6. Dans son Opinion Consultative n. 6 (du 09.05.1986), cette Cour a soutenu que

¹ Cf., v.g., L. Joinet (*rapporteur*), *Etude des lois d'amnistie*, document E/CN.4/Sub.2/1985/16/Rev.1, Genève, ONU/Sous commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 1985, pp. 1-22; J. Gavron, "Amnesties in the Light of Developments in International Law and the Establishment of the International Criminal Court", 51 *International and Comparative Law Quarterly* (2002) pp. 91-117.

² A. O'Shea, *Amnesty for Crime in International Law and Practice*, La Haye, Kluwer, 2004, p. 23, et cf. pp. 25-33.

³ *Cit. in par.* 81.26 de cet Arrêt. Et cf. P. Aylwin Azocar, « La Commission déposition du Chili », in *Estudios Básicos de Derechos Humanos*, tome II (eds. A.A. Cançado Trindade y L. González Volio), San José de Costa Rica, IIDH, 1995, pp. 105-119.

⁴ S. Soler, *La Interpretación de la Ley*, Barcelone, Ed. Ariel, 1962, p. 108, et cf. pp. 15, 115, 117 et 143.

« le mot *lois* dans l'article 30 de la Convention [américaine] signifie norme juridique de caractère général, attachée au bien commun, émanée des organes législatifs constitutionnellement prévus et démocratiquement élus, et élaborée selon la procédure établie par les Constitutions des États Parties pour l'élaboration des lois » (par. 38).

7. Les autoamnisties sont loin de satisfaire toutes ces conditions. Elles ne sont pas de véritables lois car elles n'ont pas le caractère *générique* de celles-ci⁵, elles sont dépourvues de l'*idée du Droit* qui les inspire (essentiel, notamment pour la sécurité juridique)⁶, et de la recherche du bien commun. Elles ne recherchent même pas l'organisation ou la réglementation des relations sociales pour réaliser le bien commun. Elles prétendent uniquement soustraire certains faits à la justice, dissimuler de graves violations aux droits, et assurer l'impunité de certains. Elles ne répondent même pas aux critères minimums des lois, bien au contraire, ce sont des aberrations anti juridiques.

8. De mon point de vue, celui qui a écrit le plus éloquemment sur les intentions du droit et les injustices pratiquées en se fondant sur les supposées « lois » a été Gustav Radbruch. Dans ses célèbres *Fünf Minuten Rechtsphilosophie*, publiées pour la première fois comme une circulaire adressée aux étudiants de l'Université de Heidelberg en 1945, peu après - et certainement sous l'effet - des atrocités de la seconde guerre mondiale, ce grand philosophe du droit a affirmé que « les trois valeurs que doit servir le droit » sont la justice, le bien commun et la sécurité juridique. Il y a toutefois des « lois » qui se révèlent tellement nocives pour le bien commun, tellement injustes, qu'elles se montrent dépourvues du caractère « juridique ».

9. Dans sa critique dévastatrice du positivisme, G. Radbruch a poursuivi : « Il y a également des principes fondamentaux du droit qui sont plus forts que n'importe quel précepte juridique positif, de sorte que toute loi qui les viole sera privée de validité⁷. Et ce grand philosophe du droit termina en disant que la conception positiviste

« a été celle qui a laissé le peuple et les juristes démunis face aux lois les plus arbitraires, les plus cruelles et les plus criminogènes. En dernière analyse, elle met sur le même pied d'égalité la justice et la force, en faisant croire que là où est la seconde il y a aussi la première »⁸.

10. En évoquant les réflexions de G. Radbruch à la fin de sa vie, j'aimerais ajouter que, de mon point de vue, les autoamnisties sont la négation même du Droit. Elles violent ouvertement les principes généraux du droit, ainsi que l'accès à la justice (qui, pour moi, appartient au domaine du *jus cogens*), l'égalité devant la loi, et le droit au juge naturel, notamment. Dans certains cas, elles ont même dissimulé des crimes contre l'humanité et des actes de génocide⁹. Dans la mesure où elles empêchent que justice soit rendue pour des crimes aussi graves, les autoamnisties violent le *jus cogens* (voir *infra*).

⁵. G. Radbruch, *Introdução à Ciência do Direito* [version originelle *Einführung in die Rechtswissenschaft*], São Paulo, Livr. Martins Fontes Ed., 1999, p. 8.

⁶. G. Radbruch, *Filosofia do Direito*, tome I, Coimbra, A. Amado Ed., 1961, pp. 185-186.

⁷. G. Radbruch, *Filosofia do Direito*, tome II, Coimbra, A. Amado Ed., 1961, pp. 213-214.

⁸. *Ibid.*, pp. 211-214.

⁹. Par exemple, le traité de Sèvres (1920) avant l'accusation des Turcs responsables du massacre des

11. Dans cet Arrêt concernant l'affaire *Almonacid Arellano et autres*, la Cour interaméricaine, suivant la même jurisprudence que celle inaugurée dans l'affaire *Barrios Altos*, a indiqué que les autoamnisties ayant les caractéristiques du Décret Loi No. 2191 de 1978 susmentionné,

« conduisent à la non défense des victimes et à la perpétuation de l'impunité des crimes contre l'humanité, car elles sont manifestement incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention américaine et elles ont un impact indéniable sur les droits qui y sont consacrés. Cela constitue en soi une violation de la Convention et engage la responsabilité internationale de l'État. En conséquence, étant donné sa nature, le Décret Loi No. 2191 n'a pas d'effet juridique et ne peut continuer à être un obstacle à l'instruction des faits relatifs à cette affaire, ou à l'identification et au châtement des responsables, et il ne peut pas non plus avoir le même impact, ou un impact similaire, dans d'autres cas de violation des droits de l'homme consacrés par la Convention américaine et survenus au Chili » (par. 118).

12. Il n'est pas du tout surprenant que, dans la bibliographie juridique spécialisée, ledit Décret Loi No 2191 ait été particulièrement critiqué¹⁰. Car enfin, c'est justement pendant la période couverte par cette autoamnistie que la majeure partie des crimes d'État du régime Pinochet ont été perpétrés. La Cour interaméricaine a établi dans le présent Arrêt que, justement, pendant la période allant du 11.09.1973 au 10.03.1978, la « dictature militaire » du Chili,

« dans le cadre d'une politique étatique de la peur, a attaqué massivement et systématiquement des secteurs de la population civile considérés comme opposants au régime, par une série de graves violations des droits de l'homme et du Droit international, qui se sont soldées par au moins 3.197 exécutions sommaires et disparitions forcées, et 33.221 détentions, une immense majorité des détenus ayant été torturés » (par. 102).

Parmi ces nombreuses victimes, il y a eu M. Almonacid Arellano, exécuté de manière extrajudiciaire par des agents de l'État, selon un « schéma systématique et généralisé » de crimes contre la population civile (par. 103).

13. Les rapports et les témoignages publiés au cours des dernières années concordent sur le fait que: la dictature militaire instaurée au Chili le 11 septembre 1973 a opté pour l'« élimination immédiate » par le biais d'« exécutions en masse » ; sur un total de 3.197 morts et disparus, « 1.823 ont été dénombrés au cours des quatre premiers mois suivant le coup d'état »¹¹. Le 11 septembre 1973 commençait la « guerre » [sic] contre le terrorisme »,

Arméniens, mais il y a été mis fin par le Traité de Lausanne (1923) qui « a accordé » une amnistie aux individus responsables de ce qui a été le premier génocide du XXe siècle ; *cit. in* A. O'Shea, *op. cit. ci-dessus* n. (2), p. 15; et cf. B. Bruneteau, *Le siècle des génocides - Violences, massacres et processus génocidaires de l'Arménie au Rwanda*, Paris, A. Colin, 2004, pp. 48-72.

¹⁰. Cf., *inter alia*, v.g., B. Chigara, *Amnesty in International Law - The Legality under International Law of National Amnesty Laws*, Harlow/Londres, Longman, 2002, pp. 11 y 114; A. O'Shea, *Amnesty for Crime in International Law...*, *op. cit. ci-dessus* n. (2), pp. 68, 285-286 y 313.

¹¹. N.C. Mariano, *Operación Cóndor - Terrorismo de Estado en el Cono Sur*, Buenos Aires, Ed. Lohlé-Lumen, 1998, p. 87; et cf. A. Boccia Paz, M.H. López, A.V. Pecci y G. Giménez Guanes, *En los Sótanos de los Generales - Los Documentos Ocultos del Operativo Cóndor*, Asunción, Expolibro/Servilibro, 2002, p. 187.

tout comme le 11 septembre 2001 : dans les deux cas, on a décidé de violer les droits de l'homme et le Droit international en luttant contre le terrorisme de manière erronée par un terrorisme d'État.

14. Au cours de la « guerre totale » commencée le 11 septembre 1973, des personnes suspectes et des prisonniers politiques

« ont été entassés dans des camps de concentration improvisés, comme le Stade national de Santiago. Plus de mille personnes ont été exécutées sommairement (...). Les militaires chiliens ont inauguré une nouvelle tactique en Amérique latine : ils enterraient les corps des prisonniers exécutés dans des charniers secrets ou « fosses communes » tout en niant aux membres des familles des prisonniers que ces derniers n'aient jamais été détenus.

(...) Comme l'ennemi avait une portée internationale, Pinochet imagina un schéma international pour le vaincre. C'est pourquoi il créa une alliance secrète avec les gouvernements militaires de l'Uruguay, du Paraguay, de la Bolivie, du Brésil et de l'Argentine. (...) Cette initiative fut baptisée « Opération Condor » (...). Les victimes du Condor disparaissaient presque toujours »¹².

15. Prétendre vouloir amnistier les responsables de tels crimes d'État est une offense à l'État de droit dans une société démocratique. Comme je l'ai dit dans mon vote concordant dans le cas *Barrios Altos*,

« Les soi-disant amnisties sont, en résumé, un affront inadmissible au droit à la vérité et au droit à la justice (à commencer par l'accès à la justice). Elles sont manifestement incompatibles avec les obligations générales –indissociables – des États Parties à la Convention américaine de respecter et de garantir les droits de l'homme protégés par cette Convention, en assurant le libre et plein exercice de ces droits (selon les termes de l'article 1(1) de la Convention), et d'harmoniser le droit interne avec les normes internationales de protection (selon les termes de l'article 2 de la Convention). Par ailleurs, elles ont une incidence sur les droits protégés par la Convention, notamment les droits aux garanties judiciaires (article 8) et à la protection judiciaire (article 25). (...)

Il y a un autre point qui me semble encore plus grave et qui concerne le rôle pervers - un attentat contre l'État de droit lui-même – des prétendues lois d'autoamnistie. Comme le révèlent les faits survenus dans l'affaire en cours *Barrios Altos* – en amenant la Cour à déclarer, dans les termes reconnaissant la responsabilité internationale de l'État défendeur, les violations du droit à la vie¹³ et à l'intégrité personnelle¹⁴, - ces lois ont un impact sur des droits indérogeables - le *minimum* universellement reconnu, - qui retombent dans le domaine du *jus cogens* » (par. 5 et 10).

16. J'ai conclu mon Vote concordant en indiquant que

¹². J. Dinges, *Operación Cóndor - Una Década de Terrorismo Internacional en el Cono Sur*, Santiago, Ediciones B Chile, 2004, pp. 22-23.

¹³. Article 4 de la Convention américaine.

¹⁴. Article 5 de la Convention américaine.

« aucun État ne peut se placer au-dessus du Droit, dont les normes ont pour ultime objectif les êtres humains. (...) Il faut le dire et le répéter avec fermeté, toutes les fois qu'il sera nécessaire : dans le domaine du Droit international des droits de l'homme, les soi-disant " lois " d'autoamnistie ne sont pas véritablement des lois : elles ne sont qu'une aberration, un affront inadmissible à la conscience juridique de l'humanité » (par. 26).

II. Les autoamnisties, l'obstruction et le déni de justice : Le développement du contenu matériel des interdictions du *Jus Cogens*.

17. Bien qu'elles soient fondées sur des instruments « légaux » - lois, décrets-lois, ou autres - ces autoamnisties sont la négation même du Droit, elles sont véritablement une aberration juridique. L'adoption et la promulgation de ces autoamnisties constituent, selon moi, une violation *additionnelle* de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le *tempus commissi delicti* est celui où l'autoamnistie en question a été décrétée, - violation *additionnelle* de la Convention qui s'ajoute aux violations originelles de celle-ci dans ce cas concret. L'autoamnistie viole en soi, de par sa propre existence, les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine, elle empêche les victimes ou les membres de leurs familles d'accéder à la justice (articles 25 et 8 de la Convention), elle entrave l'investigation des faits (requis par l'article 1(1)) de la Convention, elle empêche que justice soit rendue et que des réparations adéquates soient octroyées. En résumé, elle entraîne les obstructions à la justice et les dénis de justice les plus flagrants, en laissant les victimes et les membres de leurs familles totalement sans défense, ce qui est inadmissible.

18. Ce déni de justice est entouré de circonstances aggravantes, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent du fait qu'il va de pair avec la dissimulation délibérée de violations des droits fondamentaux, par exemple, au moyen de détentions illégales systématiques ou arbitraires, de séquestrations, de tortures, et de disparitions forcées de personnes, dont l'interdiction absolue est du domaine du *jus cogens*¹⁵. Ainsi, ces autoamnisties compromettent la responsabilité internationale *aggravée* de l'État.

19. Cette responsabilité internationale aggravée est une conséquence de la violation du *jus cogens*, - amenant une illégalité objective¹⁶ - qui entraîne d'autres conséquences en matière de réparations. Aucun État ne peut recourir à des artifices pour violer les normes du *jus cogens*¹⁷; les interdictions de ce dernier ne dépendent pas du consentement de l'État¹⁸. Dans un Arrêt qu'elle a prononcé il y a quatre jours, dans l'affaire *Goiburú et autres c. le Paraguay* (le 22.09.2006), la Cour interaméricaine a étendu le contenu matériel du *jus cogens* afin

¹⁵. A. O'Shea, *op. cit. ci-dessus* n. (2), p. 186, et cf. pp. 198-199, 219 et 222-223.

¹⁶. Cf. A. Orakhelashvili, "Peremptory Norms and Reparation for Internationally Wrongful Acts", 3 *Baltic Yearbook of International Law* (2003) p. 26.

¹⁷. Cf. B. Chigara, *op. cit. supra* n. (9), pp. 151 y 164, y cf. pp. 26, 35-36, 60 y 91.

¹⁸. Pour éviter justement que l'État n'utilise des subterfuges pour dissimuler les crimes perpétrés, on a encouragé au cours des dernières années l'érosion des liens traditionnels de territorialité et de nationalité, pour "dénationaliser" dans certaines circonstances l'administration de la justice pénale et satisfaire les intérêts légitimes de la communauté internationale en la matière ; cf. L. Reydams, *Universal Jurisdiction - International and Municipal Legal Perspectives*, Oxford, University Press, 2004, pp. 27 et 220-221. Et cf. aussi Y. Beigbeder, *Judging Criminal Leaders - The Slow Erosion of Impunity*, The Hague, Nijhoff, 2002, pp. 14 et 207-214.

d'intégrer le droit d'accès à la justice aux plans national et international, dans le sens que je préconisais au sein de la Cour depuis un certain temps déjà, comme je l'ai indiqué dans mon Vote concordant (par. 62-68) dans cette affaire.

20. Par ailleurs, ledit déni de justice constitue une grave violation des articles 1(1), 2, 25 et 8 de la Convention américaine. L'État responsable de cette violation en imposant une « autoamnistie » n'est plus en train de « respecter » et de « faire respecter » les droits consacrés par la Convention américaine (selon les dispositions relatives au devoir général figurant dans son article 1(1)), il n'essaie plus d'harmoniser son droit interne avec les normes de la Convention américaine (selon les dispositions relatives à l'autre devoir général figurant à l'article 2), et il empêche l'accès à la justice non seulement formellement mais aussi matériellement¹⁹ (articles 25 et 8 de la Convention). C'est-à-dire que l'accès à la justice et tout le processus garanti par la loi sont compromis, puisqu'ils sont niés par l'« autoamnistie » ; l'interrelation inéluctable entre les dispositions des articles 25 et 8 de la Convention américaine, violés ici, est formellement reconnue par la doctrine juridique contemporaine, plus lucide, y compris en ce qui concerne les « autoamnisties », lorsqu'elle observe que

"The right of access to justice is expressed in human rights treaties in the *interrelated provisions* for the right to a hearing and the right to an effective remedy"²⁰.

21. Enfin, les autoamnisties violent les droits à la vérité et à la justice, méconnaissent cruellement les terribles souffrances des victimes, font obstacle au droit à bénéficier de réparations adéquates. À mon avis, ses effets pervers ont infiltré tout le corps social et ont eu comme conséquences la perte de la foi dans la justice humaine et dans les véritables valeurs, et une distorsion perverse des objectifs de l'État. Créé à l'origine pour le bien commun, l'État est devenu une entité qui extermine des membres appartenant à des segments de sa propre population (élément le plus précieux qui constitue l'État, son substrat humain) avec l'impunité la plus complète. D'une entité créée pour réaliser le bien commun, il s'est transformé en une entité responsable de pratiques véritablement criminelles, et de *crimes d'État* indéniables.

22. Il ressort du présent Arrêt de la Cour (par. 152) dans l'affaire *Almonacid Arellano* que le *jus cogens* transcende le droit des traités et englobe le Droit international général. Il ne pourrait en être autrement du fait de sa propre conceptualisation comme droit impératif. La Cour interaméricaine détermine de manière significative, dans le *cas d'espèce*, que

« L'État ne pourra se prévaloir d'aucune loi ou disposition de droit interne pour être exempté de l'ordre de la Cour d'instruire et de poursuivre pénalement les responsables de la mort de M. Almonacid Arellano. Le Chili ne pourra pas continuer à appliquer le Décret Loi n. 2.191, pour les raisons exposées dans le présent Arrêt, car l'État doit laisser ledit Décret Loi sans effet (*supra* par. 144). Par ailleurs, l'État ne pourra alléguer la prescription, la non rétroactivité de la loi pénale, ni le principe *non bis in idem*, ou tout autre exclusion de responsabilité similaire, pour ne pas accomplir son devoir d'investigation et de sanction des responsables » (par. 150).

¹⁹. Cf. A. O'Shea, *op. cit. supra* n. (2), pp. 270-272, et cf. p. 273.

²⁰. C'est à dire les droits consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention américaine ; cf. *ibid.*, p. 282 (accent souligné), et cf. pp. 284 et 288-289.

23. D'où le point du dispositif n. 3 du présent Arrêt, selon lequel « en prétendant amnistier les responsables de délits contre l'humanité, le Décret Loi n. 2.121 est incompatible avec la Convention américaine et, de ce fait, il n'a pas d'effet juridique à la lumière dudit traité » Autrement dit, comme ledit Décret Loi n'a pas d'effets juridiques selon la Convention américaine, l'État défendeur ne pourra le maintenir en vigueur dans son droit interne, pour mettre fin à la violation établie par la Cour (point du dispositif n. 2) des articles 1(1) et 2, et des articles 25 et 8 de la Convention américaine (chapitre VIII du présent Arrêt).

24. Au sein de cette Cour, j'ai toujours fait le lien, aux plans ontologique et herméneutique, entre les articles 25 et 8 de la Convention américaine (par exemple dans mon récent Vote rationnel - par. 28-65 – dans l'affaire du *Massacre de Pueblo Bello c. la Colombie*, Arrêt du 31.01.2006), dans la construction conceptuelle du droit d'accès à la justice (droit à la prestation juridictionnelle, *droit au Droit*) comme un impératif du *jus cogens*. De même, dès mes premières années dans cette Cour, j'ai constamment fait un rapprochement entre les devoirs généraux des articles 1(1) et 2 de la Convention américaine, depuis mon Vote dissident (par. 2-11) dans l'affaire *El Amparo* concernant le Venezuela, dans l'Arrêt concernant les réparations, en date du 14.09.1996. Pour un autre Vote dissident dans la même affaire *El Amparo* (Résolution du 16.04.1997 sur l'interprétation de l'Arrêt), j'ai soutenu la responsabilité internationale objective ou « absolue » de l'État qui n'avait pas exécuté ses obligations *législatives* en vertu de la Convention américaine, de manière à harmoniser son droit interne avec ses obligations au titre des conventions (par. 12-14 y 21-26).

25. Lors de mon Vote dissident dans l'affaire *Caballero Delgado y Santana c. la Colombie* (Arrêt sur les réparations en date du 29.01.1997), j'ai soutenu au nom de cette interrelation entre les devoirs généraux visant à respecter et à garantir les droits protégés et à harmoniser l'ordonnement juridique interne avec les normes de protection de la Convention américaine (par. 6), que

« En réalité, ces deux obligations générales, - qui s'ajoutent aux autres obligations conventionnelles, spécifiques, liées à chacun des droits protégés, - s'imposent aux États Parties par l'application du Droit international lui-même, d'un principe général (*pacta sunt servanda*) dont le fondement est métajuridique, en cherchant à s'appuyer, par-delà le consentement individuel de chaque État, sur des considérations relatives au caractère obligatoire des devoirs issus des traités internationaux. S'agissant du présent domaine de protection, les États parties ont l'obligation générale, issue d'un principe général du Droit international, d'adopter toutes les mesures de droit interne pour *garantir* la protection efficace (*effet utile*) des droits consacrés.

Les deux obligations générales consacrées par la Convention américaine – l'obligation de respecter et de garantir les droits protégés (article 1.1) et l'obligation d'harmoniser le droit interne avec les normes internationales de protection (article 2) - me paraissent inéluctablement liées entre elles. (...) Comme ces normes conventionnelles lient les États parties – et pas seulement leurs gouvernements-, les pouvoirs Législatif et Judiciaire, comme l'Exécutif, sont obligés de prendre les dispositions nécessaires pour que la Convention américaine soit efficace sur le plan du droit interne. Comme on le sait, la non exécution des obligations conventionnelles engage la responsabilité internationale de l'État, par action ou omission, qu'il s'agisse du Pouvoir Exécutif, du Pouvoir Législatif ou du Pouvoir Judiciaire. En résumé, les obligations internationales de protection qui, du fait de leur vaste portée, lient tous les pouvoirs de l'État (...) » (par. 8-10).

III. La Conceptualisation des crimes contre l'humanité au point de jonction entre le Droit international des droits de l'homme et le Droit pénal international

26. Dans mon Vote rationnel d'il y a quatre jours (toujours sous une contrainte de temps impitoyable, et accentuée par les « méthodes » de travail actuelles accélérées de la Cour interaméricaine, que je ne partage pas), dans l'Arrêt concernant l'affaire *Goiburú et autres c. le Paraguay* (en date du 22.09.2006), j'ai situé la conceptualisation des crimes contre l'humanité au point de rencontre entre le Droit international des droits de l'homme et le Droit pénal international. Dans ce vote, je me suis permis de signaler que les crimes contre l'humanité

« sont perpétrés par des individus, quoique dans le cadre de politiques d'état, face à l'impuissance ou à la tolérance, à la connivence ou à l'indifférence de la société qui ne fait rien pour les empêcher ; explicite ou implicite, la politique de l'État est présente dans les crimes contre l'humanité, avec parfois l'utilisation d'institutions, de personnels et de ressources de l'État²¹. Il ne s'agit pas d'une simple action isolée menée par des individus illuminés. Ces crimes sont froidement calculés, planifiés et exécutés.

La typification des crimes contre l'humanité est une grande conquête contemporaine, et elle englobe, me semble-t-il, non seulement le Droit international des droits de l'homme mais aussi le Droit pénal international, en reflétant la condamnation universelle de violations graves et systématiques des droits fondamentaux indérogeables, c'est-à-dire de violations du *jus cogens* ; d'où la non applicabilité, le cas échéant, de ce que l'on appelle les *statutes of limitations* propres aux systèmes juridiques internes ou nationaux²². La configuration des crimes contre l'humanité est, de mon point de vue, une manifestation supplémentaire de la *conscientisa juridique universelle*, de sa réaction rapide face aux crimes qui affectent l'humanité dans son ensemble.

Les crimes contre l'humanité se situent au point de rencontre entre le Droit pénal international et le Droit international des droits de l'homme. Revêtant une *gravité* particulière, les crimes contre l'humanité ont été au départ liés à des conflits armés, mais aujourd'hui on admet, dans une perspective humaniste, qu'ils ont également un impact dans le domaine du Droit international des droits de l'homme (ainsi, dans les cas systématiques de torture et d'humiliation des victimes), et qu'ils nient l'humanité dans son ensemble en cherchant à déshumaniser leurs victimes²³. Les crimes contre l'humanité ont pour caractéristique d'être des crimes de masse systématiques, ils sont organisés et planifiés en tant que politique criminelle de l'État - comme cela a été conceptualisé dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda²⁴, - ce sont de véritables crimes d'État²⁵.

²¹. Cf., dans ce sens, v.g., M.Ch. Bassiouni, *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, 2nd. rev. ed., The Hague, Kluwer, 1999, pp. 252, 254-257. Il s'agit de la compréhension sous-jacente de la Convention des Nations unies contre la torture qui, dans le cadre du Droit international, criminalise la conduite des agents de l'État; *ibid.*, p. 263, et cf. p. 277.

²². M.Ch. Bassiouni, *op. cit. supra* n. (21), pp. 227 et 289.

²³. Y. Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, 2002, pp. 21-23, 40, 52-53 y 66-67. Et cf. E. Staub, *The Roots of Evil – The Origins of Genocide and Other Group Violence*, Cambridge, University Press, 2005 [reprint], pp. 119, 121 y 264.

²⁴. De la jurisprudence internationale contemporaine sur les crimes contre l'humanité, cf. J.R.W.D. Jones, *The Practice of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda*, 2a. ed., Ardsley/N.Y., Transnational Pubs., 2000, pp. 103-120 y 490-494 ; L.J. van den Herik, *The Contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, Leiden, Nijhoff, 2005, pp. 151-198.

Organisés et planifiés par l'État, aux échelons les plus élevés de responsabilités, les crimes d'État sont exécutés par de nombreux individus en application d'une politique criminelle de l'État en question, et constituent de véritables crimes d'État qui engagent immédiatement la responsabilité internationale aussi bien de l'État en question (dans le cadre du Droit international des droits de l'homme) que des individus qui les ont exécutés²⁶. D'où l'importance de les prévenir étant donné leur gravité particulière, et de garantir qu'ils ne se reproduiront pas » (par. 40-43).

27. La Cour interaméricaine a intégré cette thématique dans le raisonnement qu'elle a suivi pour élaborer l'Arrêt concernant l'affaire *Almonacid Arellano et autres c. le Chili*. Comme preuve de la *jurisprudential cross-fertilization*, la Cour évoque la jurisprudence constante du Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, *Trial Chamber*) selon laquelle un seul acte qui viole gravement les droits de l'homme, commis par un individu, peut constituer un crime contre l'humanité s'il est commis dans un contexte de *pratique systématique*, résultant d'un « système politique fondé sur la terreur et la persécution » (affaire *Tadic*, 07.05.1997, par. 649). Ce qui est en question c'est la conduite de l'État, la présence d'un « élément de *policy* » (affaire *Kupre[kij]*, 14.01.2000, par. 550-551). S'ils sont planifiés par l'État, des faits isolés perpétrés par un individu de manière « systématique » en application d'une « politique d'État », constituent des crimes contre l'humanité (affaire *Kordic*, 26.02.2001, par. 176-179).

28. Lorsque j'ai enseigné le *Cours général de Droit international public* à l'Académie de droit international de La Haye (en 2005), j'ai réfléchi sur le fait qu'en réalité, au tout début du Droit international, on a fait appel à des principes humanitaires de base pour régir la conduite des États. Ce qu'au fil du temps, on a fini par appeler « crimes contre l'humanité » est au départ un produit du Droit international coutumier²⁷ ; ce concept s'est développé par la suite dans le cadre du Droit international humanitaire²⁸, et plus récemment, dans celui du Droit pénal international²⁹. Nous sommes ici dans le domaine du *jus cogens*, du droit impératif. Lorsque de tels crimes sont commis contre des êtres humains et en font des victimes, l'humanité tout entière est elle-même une victime. Cela a été reconnu sans ambiguïté par le TPIY (dans l'affaire *Tadic*, 1997) ; de tels crimes affectent la conscience humaine (TPIY, affaire *Erdemovic*, 1996)³⁰, - la conscience juridique universelle, - les individus blessés tout comme l'humanité elle-même devenant des victimes de ces crimes³¹. Cette compréhension à laquelle sont

²⁵. *Ibid.*, pp. 93, 183, 192, 199, 228, 278-279, 310, 329-331, 335, 360 et 375.

²⁶. Cf. *ibid.*, pp. 375-377, 403, 405-407, 441 et 447-448.

²⁷. S.R. Ratner et J.S. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1997, pp. 45-48.

²⁸. Cf. J. Pictet, *Développement et principes du Droit international humanitaire*, Genève/Paris, Inst. H.-Dunant/Pédone, 1983, pp. 107 y 77 ; C. Swinarski, *Principales Nociones e Institutos del Derecho Internacional Humanitario como Sistema Internacional de Protección de la Persona Humana*, San José de Costa Rica, IIDH, 1990, p. 20.

²⁹. Cf. D. Robinson, "Defining 'Crimes against Humanity' at the Rome Conference", 93 *American Journal of International Law* (1999) pp. 43-57; et, pour les antécédents historiques, cf., v.g., H. Fujita, "Le crime contre l'humanité dans les procès de Nuremberg et de Tokyo", 34 *Kobe University Law Review* (2000) pp. 1-15. – Les crimes contre l'humanité sont aujourd'hui précisés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale permanente (article 7).

³⁰. J.R.W.D. Jones, *The Practice of the International Criminal Tribunals...*, *op. cit. supra* n. (24), pp. 111-112.

³¹. A.A. Cançado Trindade, "International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* - General Course on

parvenus le Droit international humanitaire et le Droit pénal international contemporain, doit, de mon point de vue, être également intégrée à l'univers conceptuel du Droit international des droits de l'homme. Cet Arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire en cause *Almonacid Arellano et autres* constitue un premier pas dans ce sens.

Antônio Augusto Cançado Trindade
Juge

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire